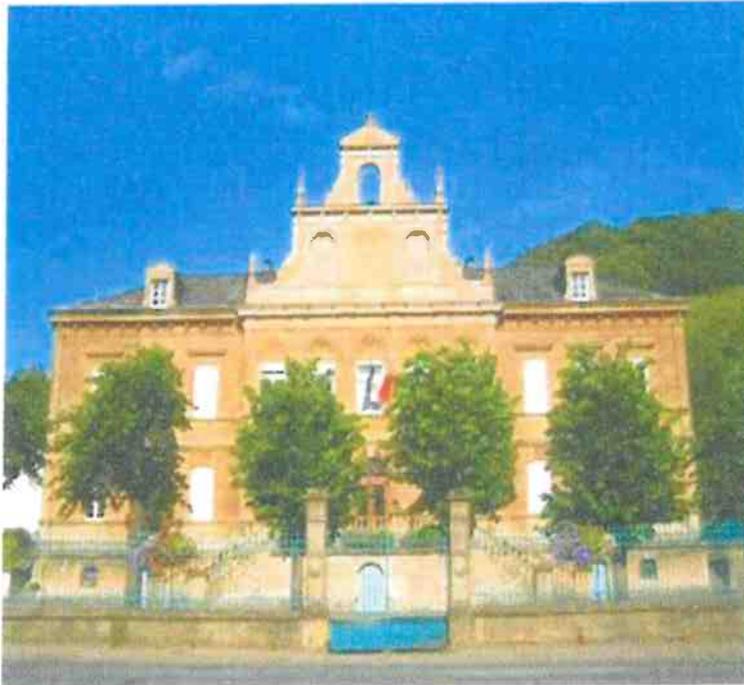


COMMUNE DE FONTOY



Accusé de réception en préfecture
057-215702267-20211230-PLU-1-AR
Date de télétransmission : 30/12/2021
Date de réception préfecture : 30/12/2021



ENQUÊTE PUBLIQUE

Numéro E21000085 /67 du 23 septembre au 26 octobre 2021

**Relative à la Modification n° 1 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de FONTOY.**

Commissaire enquêteur : M. Michel GHIBAUDO

Décision E21000085 /67 du 26 juillet 2021
de M. le Président du Tribunal administratif de Strasbourg

Arrêté n° 195 / 2021 du 26 août 2021
de M. le Maire de la commune de FONTOY

SOMMAIRE

1^{ère} partie

RAPPORT D'ENQUETE

<u>CHAPITRE 1</u>	<i>GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE</i>	
1.1.	OBJET DE L'ENQUÊTE	4
1.2.	CADRE JURIDIQUE	4
1.3.	DOSSIER D'ENQUETE	4
<u>CHAPITRE 2</u>	<i>ETUDE DU PROJET</i>	
2.1.	ETAT DES LIEUX	5
2.2.	ANALYSE	6
2.3.	AVIS DES AUTORITES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES	7
	CONCLUSIONS	
<u>CHAPITRE 3</u>	<i>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE</i>	
3.1.	ORGANISATION DE L'ENQUÊTE	8
3.2.	INFORMATION DU PUBLIC	8
3.3.	PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9
3.4.	CHRONOLOGIE DE LA PROCÉDURE	9
3.5.	CLOTURE DE L'ENQUÊTE	9
<u>CHAPITRE 4</u>	<i>LES OBSERVATIONS DU PUBLIC</i>	10
4.1.	<u>OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUETE</u>	10
4.2.	REMISE DU PV DE SYNTHÈSE et DEMANDE du MEMOIRE EN REPONSE	10
	ANNEXES AU RAPPORT	
	PV de SYNTHÈSE	11
	MEMOIRE en REPONSE	13

2^{ème} partie

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

I DEROULEMENT ET BILAN GENERAL de L'ENQUETE

Déroulement

Analyse

II MOTIVATIONS DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

III CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

ANNEXES GENERALES de L'ENQUETE PUBLIQUE

CHAPITRE 1 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

1.1. OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique s'inscrit dans le cadre de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONTOY conformément aux dispositions de l'article L123-13-1 du Code de l'urbanisme qui permet l'utilisation de la procédure de modification pour améliorer l'application du PLU.

Cette modification N° 1 proposée porte et concerne les éléments suivants :

- Modifications partielles du règlement écrit actuel afin d'améliorer l'ensemble du document en particulier celui de la zone U principalement pour les sous-zones Ua, Ub et Ue avec complémentaires des ajustements de certaines dispositions générales en adéquation avec les évolutions récentes du Code de l'Urbanisme.
- Modifications partielles du règlement écrit actuel afin d'améliorer l'ensemble du document en particulier celui de la zone 1AUz avec complémentaires des ajustements de certaines dispositions générales en adéquation avec les évolutions récentes du Code de l'Urbanisme.

L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses observations sur les plans, programmes, projets d'aménagement ou d'équipement susceptibles de porter atteinte à l'environnement et à des intérêts collectifs ou particuliers, afin que ces observations puissent être prises en considération dans le processus de décision.

Cette modification a entraîné une demande d'évaluation environnementale auprès des services de la DREAL par l'intermédiaire de la MRAE Grand Est.

1.2. CADRE JURIDIQUE

Le rapporteur a été désigné Commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Strasbourg portant le numéro de dossier E2100085/67 du 26 juillet 2021. L'enquête a été ordonnée et organisée par l'arrêté de Monsieur le Maire de la Commune de Fontoy n° 195 / 2021 du 26 août 2021.

1.3. DOSSIER D'ENQUÊTE

Le notice explicative du projet de modification du PLU a été réalisé par l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme X AEQUO situé à 57000 - Metz - 2, rue Saint Livier.

Le dossier est conforme à l'article 123-20-2 du code de l'urbanisme et est composé des pièces suivantes que l'on trouvera en annexes générales :

- Délibération du Conseil municipal du 10 octobre 2019
- Modification n° 1 du PLU de la ville de FONTOY
- Avis de la MRAE
- Règlement écrit modifié pour la zone urbaine U -dispositions générales , dispositions applicables aux sous-zones Ua-Ub-Uc et Ue.
- Règlement écrit modifié pour la zone 1AUz
- Justifications des éléments réglementaires modifiés par rapport aux enjeux du PADD
- le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- la lettre de la Préfecture sur le SIS
- la lettre de la Préfecture sur le dossier assainissement

- les avis reçus des PPA - Personnes Publiques Associées -
 - Conseil départemental de la Moselle
 - Office National des Forêt de Metz
 - Chambre d'agriculture de la Moselle
 - Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Moselle
 - Communauté d'Agglomération THIONVILLE PORTES de FRANCE
 - AGENCE REGIONALE de SANTE GRAND EST
 - SCOT AGGLOMERATION de THIONVILLE
 - SIVOM d' ALGRANGE - NILVANGE
 - Mairie de NEUFCHÉF
 - Mairie de BOULANGE

Conformément à l'article 123-12 du code l'environnement, pendant la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête ont été mises à disposition du public sur le site internet de la Mairie de FONTOY

<http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>

et en mairie de FONTOY (dossier papier et poste informatique en libre accès).

Le Commissaire Enquêteur juge le dossier complet au regard de la législation et suffisant à la bonne information du public.

CHAPITRE 2 ÉTUDE DU PROJET

2.1. ETAT DES LIEUX

2.1.1. Histoire

FONTOY est un village ancien dépendant du Duché du Luxembourg, situé à proximité des voies reliant la Lorraine à l'Allemagne.

La commune qui est insérée dans le sillon de la vallée de la Fensch se situe à 12 kms de Thionville , 35 kms de Metz et à 20 kms du Luxembourg.

La commune participe aujourd'hui à une aire d'attraction positive, bénéficiant d'une localisation stratégique sous la triple influence de Thionville et son agglomération, le Val de Fensch et ses intercommunalités et le Luxembourg avec Esch/Alzette et Belval.

2.1.2. Topographie

La commune est en transition entre le plateau du Pays Haut et le Bassin thionvillois parcouru par la Moselle. Les communes limitrophes sont Havange, Lommerange, Neufchef, Knutange, Nilvange , Algrange, Angevillers ,Boulange et Sancy.

2.1.3. Démographie

La population de la commune est de 3096 habitants en 2018, en augmentation annuelle de 2% depuis 2013.

2.1.4. Urbanisme

Le territoire couvert par ce Plan Local d'Urbanisme est de 1694 hectares avec une densité de 182 habitants au km². Fontoy propose un territoire à tendances rurales

marquée par l'importance des forêts et milieux semi-naturels au cœur de la concentration industrielle à prédominance sidérurgique de la Vallée de la Fensch.

2.1.5. Economie

La commune compte 770 retraités ,1282 actifs, répartis en 85 artisans-commerçants , 75 cadres supérieurs,304 professions intermédiaires, 419 employés et 389 ouvriers
Dans le domaine agricole, la commune compte 10 exploitations domiciliées sur son territoire qui assurent de la polyculture et de l'élevage.

2.1.6. Environnement

Le territoire de la commune qui a une superficie de 1694 ha est caractérisé par l'importance de la surface agricole et naturelle .La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (47,7 %), terres arables (35,2 %), zones urbanisées (8,6 %), prairies (7 %), zones industrielles ou commerciales et réseaux de communication (1,3 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (0,2 %).

2.1.7. Documents d'urbanisme

Le PLU de la commune est applicable depuis le 13 novembre 2009.Le Conseil municipal a approuvé sa 1ère déclaration de projet emportant mise en compatibilité le 27 mai 2014 et prescrit la modification du PLU n°1 le 10 octobre 2019.

La commune est couverte par le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération de Thionville (SCOTAT) révisé et approuvé le 24 février 2020.

2.2. ANALYSE DU PROJET

2.2.1. Les objectifs du projet

Le projet a été initié en octobre 2019, les objectifs ont été arrêtés et définis dans la Notice explicative de l'Atelier d'Architecture et d'Urbanisme X AEQUO du 05 mars 2021 et les orientations retenues par la commission communale s'organisent autour des objectifs suivants :

- Modifier partiellement le règlement écrit actuel afin d'améliorer l'ensemble du document , en particulier celui de la zone U principalement pour les sous-zones Ua, Ub et Ue et complémentaiement ajuster certaines dispositions générales concernées par les évolutions récentes du code de l'Urbanisme.
- Modifier partiellement le règlement écrit actuel afin d'améliorer l'ensemble du document , en particulier celui de la zone 1AUz et complémentaiement ajuster certaines dispositions générales concernées par les évolutions récentes du code de l'Urbanisme.

2.2.2. Les besoins : identification et solutions

A) Le Conseil départemental a réalisé une importante restructuration de l'ancien collège de FONTOY qui a modifié de manière sensible le foncier d'assise de cet équipement.

Cette opération a permis de libérer un foncier communal qui pourra servir d'assise à de nouvelles opérations pour des équipements collectifs ou publics selon la vocation de la sous-zone Ue. Concomitamment ,la commune souhaite apporter les compléments

réglementaires nécessaires afin de permettre sur cette emprise classée en Ue , la réalisation de tous équipements collectifs ou publics communaux ou intercommunaux.

B) Après l'approbation du PLU, seule une 1 ère déclaration de projet pour l'urbanisation du quartier du POGIN sur la zone 1AUz concernée a eu lieu selon une procédure de ZAC approuvée en mai 2014. Depuis, il s'est révélé quelques difficultés dans l'instruction des différentes autorisations d'urbanisme, en particulier pour les deux zones urbaines Ua et Ub. D'autre part, le cadre réglementaire de la zone 1AUz à urbaniser pour le développement du quartier du POGIN menée dans une réflexion d'ensemble orientée vers des problématiques environnementales, nécessite également des ajustements. Cette démarche HQE est inscrite par ailleurs dans les orientations du PADD de la commune.

Pour la commune, il s'agit de renforcer la cohérence entre le règlement écrit du PLU et les règles qui s'appliquent dans le périmètre de la ZAC du POGIN gérée par la SEBL. Et en complément, de prendre en compte dans la mesure du possible, les nouvelles dispositions apportées par les évolutions réglementaires et législatives récentes du Code de l'Urbanisme, en particulier celles qui concernent la transition écologique.

3.3 Conclusions

Les objectifs fixés par la Commune s'inscrivent donc bien dans une volonté de mieux maîtriser son développement pour les années à venir tant sur l'emprise du collège que sur la ZAC du POGIN.

C'est dans ce but qu'elle envisage de modifier partiellement certaines règles écrites pour être plus en résonance avec les préoccupations actuelles pour l'aménagement de son territoire et de permettre une instruction plus pertinente des nouvelles demandes d'autorisations d'urbanisme.

2.3. AVIS DES AUTORITES ET INSTANCES ADMINISTRATIVES

Par décision du 19 mai 2021, la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Grand-Est a décidé d'exonérer la modification n°1 PLU de FONTOY d'évaluation environnementale.

Les avis des PPA consultés sont globalement favorables sous réserve de la prise en compte des différentes observations émises par les Services de la Préfecture DCAT/BEPE et DDT, préconisations de l'ONF Metz, et observations du Conseil Départemental 57. Il conviendra de prendre en compte ces demandes lors de la finalisation du projet.

CONCLUSIONS DE L'ETUDE DU PROJET

Confrontée à la nécessité de faire évoluer son document d'urbanisme , la commune de FONTOY s'est engagée dans la modification n°1 de son PLU.

Outre la mise en conformité avec les différentes évolutions réglementaires et législatives, le but était de pouvoir mieux maîtriser l'évolution de la commune tant sur le secteur du POGIN en liaison avec la SEBL que sur l'emprise foncière libérée par la rénovation du collège de la ville.

Les objectifs de la commune seront d'autant plus facilement atteints que cette modification N°1 n'emporte aucun changement, ni complément aux attendus et objectifs du PADD approuvé par la commune et qui demeure applicable et inchangé.

CHAPITRE 3 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1. ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

Par décision numéro E21000085/67 du 26 juillet 2021, le président du tribunal administratif de Strasbourg a désigné Monsieur Michel GHIBAUDO, en qualité de commissaire enquêteur.

Le 05 août 2021, le rapporteur s'est rendu à FONTOY pour rencontrer M. Eric HOGENBILL, en charge de l'organisation et du suivi de l'enquête publique, pour se faire remettre le dossier. Une seconde rencontre s'est tenue le 10 août 2021 pour préparer les modalités et le calendrier de l'enquête publique.

Une réunion de travail a réuni le 23 août 2021 en mairie, le Commissaire enquêteur, M. Eric HOGENBILL et M. Mathieu WEIS, Maire pour présenter les lieux et fixer les modalités générales d'organisation de l'enquête.

Le 26 août 2021, le Maire de FONTOY a signé l'arrêté municipal n° 195/2021 organisant l'enquête publique.

Pour le volet dématérialisé de l'enquête, l'autorité organisatrice a utilisé le site internet de la Mairie. Conformément à l'article 123-12 du code de l'environnement, pendant la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête ont été mises à disposition du public sur le site internet de la Mairie de FONTOY

<http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>

et en mairie de FONTOY (dossier papier et poste informatique en libre accès).

Le public pouvait consulter l'avis d'enquête, le dossier du projet mais aussi déposer ses observations et consulter éventuellement celles déjà en ligne.

Le dossier de l'enquête sur le site internet n'a été consultée par aucun visiteur.

3.2. INFORMATION DU PUBLIC

La publicité de l'enquête publique a été assurée conformément aux articles L123-10 et R123-11 du code de l'environnement.

L'avis d'enquête publique a été affiché sur le panneau d'information de la commune devant la Mairie durant toute la durée de l'enquête.

L'information légale a été réalisée comme suit :

- Par voie de presse avec la publication d'avis dans trois journaux :
 - 1^{er} avis paru le 07/09/2021 dans Le Républicain Lorrain et l'Est républicain et le 09 septembre 2021 dans le Journal La Semaine
 - 2^e avis paru le 28/09/2021 dans Le Républicain Lorrain et l'EST républicain et le 30 septembre 2021 dans le Journal La Semaine.
- Par voie d'affichage sur les panneaux d'affichage communaux.
- Par voie informatique sur le site de l'autorité organisatrice
- L'affichage sur site a été vérifié par le Commissaire enquêteur le 21 septembre 2021.

La diffusion de l'information a été conforme à la réglementation. Le Commissaire Enquêteur la juge satisfaisante et suffisante à l'information du public.

3.3. PERMANENCES DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

En concertation avec l'autorité organisatrice, il a été décidé de tenir quatre permanences. Les permanences se sont tenues en mairie de FONTOY selon le calendrier suivant :

- Jeudi 23 septembre de 09h30 à 11h30
- Mardi 05 octobre de 09h30 à 11h30
- Samedi 16 octobre de 09h30 à 11h30
- Mardi 26 octobre de 15h30 à 17h30

3.4. CHRONOLOGIE DE L'ENQUETE

DATE	OBJET
30/07/21	Réception de la désignation du TA de Strasbourg
05/08/21	Entretien avec l'autorité organisatrice en la personne de M. Eric HOGENBILL
10/08/21	Réunion de travail avec M.Eric HOGENBILL
23/08/21	Entretien avec M. le Maire et visite des lieux
26/08/21	Arrêté de M. le Maire de mise à l'enquête publique
21/09/21	Contrôle de l'affichage
23/09/21	1 ^{ère} permanence de 09h30 à 11h30
05/10/21	2 ^{ème} permanence de 09h30 à 11h30
16/10/21	3 ^{ème} permanence de 09h30 à 11h30
26/10/21	4 ^{ème} permanence de 15h30 à 17h30
27/10/21	remise du procès-verbal de synthèse à M.Eric HOGENBILL
10/11/21	Réception du mémoire en réponse
24/11/21	<ul style="list-style-type: none">• Dépôt du rapport et du registre d'enquête à Monsieur le Maire de FONTOY• Envoi d'une copie du rapport à Monsieur le Président du tribunal administratif de Strasbourg

3.5. CLOTURE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique a été clôturée le 26 octobre 2021. Le registre d'enquête a été arrêté par le Commissaire enquêteur le 26 octobre 2021.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sur support papier et électronique ainsi que le registre d'enquête et le dossier d'enquête ont été remis en Mairie, aux Services de Monsieur le Maire de FONTOY.

Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur sur support papier ont été adressés par courrier recommandé à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Strasbourg.

CHAPITRE 4 LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Lors de l'enquête, la consultation du public n'a donné lieu qu'à une visite physique en Mairie.

Aucune observation n'a été portée au registre dématérialisé.

4.1. OBSERVATIONS SUR LE REGISTRE D'ENQUETE

M. BOHNERT CHARLES, le 16 octobre 2021
Propriétaire des parcelles 0010 et 0011 section 14 située en zone agricole du village, M. BOHNERT est simplement venu s'informer si la modification du PLU allait avoir une incidence sur leur statut. Le Commissaire enquêteur lui a indiqué qu'il n'y aurait aucune incidence pour lui.

4.2. REMISE DU PV DE SYNTHESE et DEMANDE du MEMOIRE EN REPONSE

L'article R123-18 du code l'environnement prévoyant que le commissaire enquêteur rencontre le responsable du projet dans la huitaine qui suit la clôture de l'enquête afin de lui exposer les observations écrites et orales du public et des PPA et les lui communique dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire dispose de 15 jours pour transmettre un mémoire en réponse.

Le Commissaire enquêteur a remis le 27 octobre 2021 à M. Eric HOGENBILL le procès-verbal de synthèse (cf. annexe)

Le mémoire en réponse a été reçu par le rapporteur le 10 novembre 2021 (cf. annexe)

Fait à Bertrange, le 16 novembre 2021



Michel GHIBAUDO

Commissaire enquêteur

Bertrange, le 27 octobre 2021

Michel GHIBAUDO
Commissaire Enquêteur
4, impasse des Violettes
57310 - BERTRANGE -

M. Le Maire , Mathieu WEIS
S/C de Monsieur Eric Hogenbill
Mairie - Rue de France - BP 11
57650 - FONTOY -

Objet : Procès-verbal de synthèse de communication des observations reçues lors de l'enquête publique portant sur l'élaboration du PLU de la commune de FONTOY

Monsieur le Maire,

Je tiens tout d'abord à vous faire part du déroulement de l'enquête publique sur le projet de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de FONTOY qui, conformément aux textes en vigueur, s'est déroulée du 23 septembre au 26 octobre 2021.

J'ai tenu en MAIRIE de FONTOY les permanences annoncées aux dates ci-après:

- jeudi 23/09/2021 de 09h30 à 11h30
- mardi 05/10/2021 de 09h30 à 11h30
- samedi 16/10/2021 de 09h30 à 11h30
- mardi 26/10/2021 de 15h30 à 17h30

La consultation du Public a donné les résultats suivants :

Permanence du 23/09/2021 : aucune visite

Permanence du 05/10/2021 : aucune visite

Permanence du 16/10/2021 : Visite de M. BOHNERT Charles

Permanence du 26/10/2021 : aucune visite

Lors de sa venue en Mairie, M. BOHNERT a échangé avec le Commissaire Enquêteur, a reçu des explications sur cette modification du PLU et a pris acte qu'il n'était en rien concerné, ni impacté par ce projet.

Le dossier mis à la disposition du public sur le site internet de la Mairie de FONTOY

<http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>

à l'adresse info@ville-fontoy.fr n'a reçu aucune visite, ni en corollaire aucune observation

Clôture de l'enquête

L'enquête a été clôturée après la dernière permanence, le mardi 26 octobre 2021.

Je vous rappelle les avis et observations des Personnes Publiques Associées

- **L'avis favorable du Département 57** avec le souhait d'intégration des remarques sur le règlement graphique concernant le Collège et le règlement écrit en zone Ue et 1AUz selon leur courrier en date du 24 août 2021
- **L' O.N.F Metz - service Forêt** - dans son mail du 06 septembre 2021, a attiré l'attention de la commune sur l'impact de l'extension du Lotissement du Pogin sur la forêt communale relevant du régime forestier et a préconisé certaines actions pour préserver l'intégrité de la lisière forestière tant dans l'intérêt des riverains que de la forêt elle-même. Pouvez-vous m'indiquer dans quelle mesure ces conseils ont été pris en compte ?
- **Les services de la Préfecture - DCAT/BEPE** vous ayant interrogé sur les SIS , Secteurs d'Information sur les Sols, comme exprimé dans leur courrier du 12 septembre 2019 , pouvez-vous me dire quelle suite y a été donnée ?
- **La DDT par son Service SABE - Police de l'eau** ayant également attiré votre attention par lettre du 06 décembre 2019 sur le sujet Urbanisation et Assainissement sur le territoire de la Vallée de la Fensch auquel appartient la Commune, pouvez-vous m'indiquer quelles suites ont pu être actées ?

Je vous demande de bien vouloir m'adresser par courrier séparé, dans un délai de 15 jours votre mémoire en réponse sur ces observations des P.P.A. aucune autre demande n'ayant été formulée.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire , l'expression de mes salutations distinguées.



Michel GHIBAUDO

Commissaire Enquêteur



Monsieur Michel GHIBAUDO
Commissaire enquêteur
4 Impasse des Violettes

57310 BERTRANGE

DB/CT

Objet : Enquête publique – PLU FONTOY

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 27 octobre 2021 relative au procès-verbal de synthèse de communication des observations reçues lors de l'enquête publique portant sur la modification n°1 du PLU de la commune de FONTOY.

Je vous en remercie.

En réponse, je me permets de vous apporter les précisions suivantes :

① **Avis favorable du département de la Moselle :**

- Règlement graphique : aucune modification graphique n'est apportée au zonage PLU autour du collège qui est maintenu en sous-zone Ue (seules les limites parcellaires peuvent être modifiées (sans impact sur le zonage PLU) ;
- Règlement écrit : les remarques sur le règlement écrit seront prises en compte de la manière suivante :
 - o *Sous-zone Ue art. U11* : les prescriptions d'aspect extérieur pour les équipements ne seront plus inscrites à l'article 11 de la zone Ue ;
 - o *Sous-zone Ue art. U10* : les clôtures des équipements publics ou collectifs ne seront pas soumises à une prescription de hauteur afin de répondre aux nécessités de sécurité ;
 - o *Zone U Art. U2 paragraphe 8* : la référence à l'arrêté préfectoral n° 2011-DDPP du 25 mars 2011 concernant l'implantation des ruches sera intégré dans ce paragraphe 8 ;
 - o *Zone 1AUz Art. 1AUz6* : le terme construction « **principale** » sera intégré dans les modifications réglementaires proposées conformément aux dispositions de la notice de présentation (p.32) ;

② **Avis de l'ONF Metz** (joint une copie du courrier qui a été envoyé à l'ONF)

- Lotissement du Pogin : la modification n°1 du PLU ne porte **aucune extension** de ce lotissement qui est maintenu dans ses limites initiales, les évolutions ne portent que sur le règlement écrit de la zone 1AUz ;
- L'ONF indique que les riverains auraient réalisé des empiétements sur la forêt communale par défrichement du bien collectif (seraient concernées les parcelles 266 et 267 section 10 et la parcelle forestière n°46) ;
- Cet état de fait fera l'objet d'une réunion spécifique prévue le 15 novembre prochain entre l'ONF et la commune ;

- Lors des études menées pour la mise en place de cette modification n°1, en particulier lors de la reconfiguration du règlement de la zone 1AUz, la préservation des espaces forestiers a été largement appréhendée et prise en compte principalement pour les secteurs à proximité des forêts qui restent à urbaniser ;
- Les enjeux **environnementaux** liés à cette préservation des espaces forestiers ont été confortés par **deux mesures** :
 - o Une **étude d'analyse précise de l'espace intercalaire** entre les parcelles à urbaniser et les limites forestières a été réalisée par l'aménageur foncier afin **de prévenir** d'une urbanisation trop proche de la limite réelle de la forêt (lisière) : le dossier d'analyse a été soumis à la commission d'urbanisme en charge de la modification n°1 du PLU (ce dossier d'analyse est à disposition) ;
 - o Afin de renforcer la prise en compte de ces enjeux environnementaux, la commune a imposé :
 - Les défrichements **soumis à autorisation** dans les espaces boisés non classés (section 1 RAPPEL paragraphe n°2) ;
 - Un **recul supplémentaire** de 5 mètres inconstructible à partir de la limite parcellaire privative, contigüe aux bandes boisées de voisinage, est imposé (art. 1AUz 2 paragraphe n°4) ;

③ **Secteur d'information sur les sols (préfecture-DCAT / BEPE) :**

Une réponse a été formulée via le lien internet : aucune observation n'a été émise à la suite

④ **Urbanisation et assainissement sur le territoire vallée de la Fensch (DDT service SABE – Police de l'eau)**

Je vous précise que le Préfet a conditionné la levée de l'interdiction de raccordement à la notification des marchés tant par le SEAFF que la CAVF. Les procédures de marché public sont en cours et l'on espère un déblocage de la situation pour le premier semestre 2022.

La commune ne délivre actuellement que les PC présentant la création d'une station de traitement autonome.

De plus, le lotissement du Pogin n'est pas directement concerné car, la **Communauté d'agglomération Portes de France-Thionville** après instruction du dossier de modification du PLU n'a pas fait l'objet d'observation, et émis un avis favorable.

Je vous remercie pour votre attention.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Conseiller Départemental de Moselle

Mathieu WEIS





VILLE DE FONTOY

FONTOY, le 26/11/21

ONF
1 rue Thomas Edison

57070 METZ

DB/CT

R.M.

A l'attention de Monsieur Alain LARCHER

Monsieur,

Je fais suite à votre courriel du 6 septembre 2021 concernant l'extension du lotissement du Pogin qui impacte la forêt communale relevant du régime forestier.

Tout d'abord, je dois vous informer qu'il ne s'agit pas d'un lotissement, mais d'une Zone d'Aménagement Concerté.

En ce sens, ce projet a fait l'objet d'une enquête publique avec, en particulier, la consultation des personnes associées dont l'ONF.

Il est regrettable qu'aucune observation n'ait été faite en ce sens lors de cette enquête publique.

Toutefois, afin d'évoquer ce dossier avec les partenaires locaux et la SEBL, Aménageur de la ZAC, je vous invite à participer à une réunion qui aura lieu le

**lundi 15 novembre 2021
à 14 heures
en Mairie de FONTOY.**

Dans cette attente,

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire
Conseiller Départemental de Moselle


Mathieu WEIS



COMMUNE DE FONTOY

2ème Partie de l'enquête publique sur la
modification n° 1 du PLU

CONCLUSIONS et AVIS MOTIVE



ENQUÊTE PUBLIQUE

Numéro E21000085 /67 du 23 septembre au 26 octobre 2021

**Relative à la Modification n° 1 du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de FONTOY.**

Commissaire enquêteur : M. Michel GHIBAUDO

Décision E21000085 /67 du 26 juillet 2021
de M. le Président du Tribunal administratif de Strasbourg

Arrêté n° 195 / 2021 du 26 août 2021
de M. le Maire de la commune de FONTOY

I DEROULEMENT ET BILAN GENERAL de L'ENQUETE

C'est en octobre 2019 que les élus de la commune de FONTOY ont décidé de procéder à la modification de son PLU n° 1.

L'enquête a été ordonnée et organisée par la Commune de FONTOY et l'arrêté 195/2021 de son Maire en date du 26 août 2021.

Déroulement

L'enquête relative à la modification du PLU de la commune de FONTOY s'est déroulée dans de bonnes conditions du 23 septembre au 26 octobre 2021 (34 jours) dans le respect des prescriptions réglementaires dans les locaux de la Mairie.

Le Commissaire enquêteur a bénéficié de toutes les informations et documents demandés aux Services de la Mairie et de la collaboration du Maire et des employés de la commune.

Les conditions de travail furent bonnes et les Permanences du Commissaire enquêteur fixés par l'arrêté du 26 août ont été respectées.

Le dossier d'enquête publique complet a été mis à la disposition du public pendant la période de l'enquête, à la Mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Conformément à l'article 123-12 du code de l'environnement, pendant la durée de l'enquête publique, les pièces du dossier d'enquête ont été mises à disposition du public sur le site internet de la Mairie de FONTOY

<http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>

Un poste en libre-service était à disposition en Mairie.

Les mesures de publicité faisant connaître au public l'ouverture de l'enquête et les permanences ont été satisfaites par la publication de l'avis dans le Républicain Lorrain, l'Est Républicain et le journal La Semaine quinze jours au moins avant le début de l'enquête et dans les huit premiers jours de l'enquête (cf annexes)

L'affichage de l'Arrêté municipal prescrivant l'enquête a été fait sur les panneaux officiels à l'extérieur devant la Mairie de FONTOY. Il a été vérifié sur site par le Commissaire enquêteur le 21 septembre 2021.

Le public pouvait s'exprimer librement auprès du Commissaire enquêteur ou lui adresser ses observations par écrit. Il a eu accès au site de la Mairie durant l'enquête.

Le registre d'enquête a été ouvert et clos par le Commissaire enquêteur. Aucune anomalie, ni vice de forme n'a été constaté durant les 34 jours d'enquête.

Analyse

Au terme de cette enquête et de la quasi absence de participation du public sur le sujet, il apparaît que cette évolution des règles d'urbanisme de la commune ne suscite pas de réelles interrogations auprès de la population. Seul un visiteur est venu afin de se renseigner sur d'éventuelles conséquences dues à la modification du PLU sur des biens lui appartenant. Les explications données par le Commissaire enquêteur l'ont rassuré tel qu'indiqué dans le registre d'enquête.

L'absence d'observations peut s'expliquer par le fait que les zones concernées ne touchent directement aucun propriétaire de FONTOY car elles appartiennent déjà à la commune.

Par ailleurs, les projets de modification des documents d'urbanisme ont été réalisés par un bureau d'étude expérimenté XAEQUO maîtrisant la réglementation, et validés par les services de l'Etat, qui y ont été associés. Cela prépare très correctement le terrain, pour le pétitionnaire, et facilite la mission du Commissaire enquêteur.

On peut constater que les objectifs de l'étude ont été menés dans une réflexion d'ensemble orientée vers des problématiques environnementales d'avenir qui nécessitaient des ajustements et que cette démarche HQE, Haute qualité environnementale, est inscrite dans les orientations du PADD, Plan d'aménagement et de Développement Durable de la Commune.

De même, les récentes évolutions réglementaires et législatives du Code de l'urbanisme ont apporté de nouvelles dispositions qu'il convenait d'intégrer, en particulier celles concernant la transition écologique. C'est la raison pour laquelle la commune a proposé de modifier partiellement certaines règles écrites pour prendre en compte les préoccupations actuelles pour l'aménagement de son territoire et permettre une instruction plus pertinente des nouvelles dispositions d'assainissement applicables sur la commune et répondre aux demandes de la Préfecture.

L'analyse du dossier permet de constater que les objectifs pourront être atteints grâce à cette modification n° 1 du PLU.

II MOTIVATIONS DE L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Comme a pu le constater le Commissaire enquêteur au cours de cette mission, l'évolution de la législation a amené la commune de FONTOY à se projeter vers le futur et à prévoir l'évolution de l'environnement global de ses habitants dans la meilleure des harmonies et en respectant les règles actuellement applicables.

Cette nécessité réglementaire a amené les élus à réfléchir à une projection sur les années à venir et à fixer des règles assurant un

développement harmonieux de la commune s'inscrivant dans une évolution environnementale positive.

Concernant les avis des autorités et des instances administratives, il est à noter que la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale Grand-Est a décidé d'exonérer la Modification n° 1 du PLU de FONTOY d'évaluation environnementale.

Les avis des PPA consultés sont globalement favorables sous réserve de la prise en compte des différentes observations émises. Des précisions ont été apportées par la Mairie dans le mémoire en réponse portant sur les PPA. C'est ainsi que les remarques du Conseil Départemental 57 seront intégrées dans le règlement écrit telles que demandées ; une réponse à la Préfecture a été donnée pour le secteur d'information sur les sols ainsi que pour la partie concernant l'urbanisation et l'assainissement. Dorénavant la commune ne délivre plus que des permis de construire présentant la création d'une station de traitement autonome. Concernant les observations de l'ONF, la commune a précisé que le lotissement du POGIN serait maintenu dans ses limites, sans extension aucune et que la préservation des espaces forestiers a été largement appréhendée et prise en compte principalement pour les secteurs à proximité des forêts qui restent à urbaniser. De plus, deux nouvelles mesures ont été prises pour conforter les enjeux environnementaux liés à la préservation des espaces forestiers.

Le commissaire enquêteur prend acte que l'autorité organisatrice a ainsi pris en compte toutes les réserves et observations dans son mémoire en réponse (cf annexes au rapport) et les intégrera dans les pièces du PLU concernées lors de la finalisation du projet de modification.

Quant aux observations du public, il considère qu'elles ont été inexistantes en raison de la nature des zones concernées et du faible impact ressenti par les habitants en cas de validation de cette modification du Plan Local d'Urbanisme sur le ban de la commune.

III CONCLUSIONS et AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

CONCLUSIONS

Au terme de cette enquête publique de 34 jours consécutifs et après avoir analysé le dossier du projet de Modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONTOY,

Ayant réceptionné et étudié les différentes pièces du dossier soumis à enquête publique,

Ayant rencontré le porteur de projet représentant la Commune de FONTOY, autorité organisatrice

Ayant rencontré et travaillé de concert avec le Maire de la commune et son Chargé d'Urbanisme, Monsieur Eric HOGENBILL,

Ayant pu accueillir le public, l'informer et enregistrer ses observations,

Ayant enregistré les avis et remarques des Personnes Publiques Associées,

Ayant suivi l'utilisation du registre dématérialisé sur le site de la Mairie,

Ayant constaté le bon déroulement de cette enquête publique,

AVIS

Vu :

- le code de l'environnement
 - le code de l'urbanisme
 - les pièces du dossier du projet
 - les dispositions prises pour l'information du public
 - les observations du public
 - les remarques des PPA
-
- le mémoire en réponse de l'autorité organisatrice
 - attendu,
 - que l'organisation de l'enquête est conforme à la législation et à la réglementation en vigueur
 - que le public a eu l'opportunité de s'exprimer, tant par voie dématérialisée qu'en venant en Mairie pour présenter ses observations, suggestions ou propositions

qu'il n'y a pas eu d'opposition écrite ou verbale manifestée à l'encontre du projet

que le contenu du dossier relatif à l'enquête est conforme à celui exigé par la réglementation ;

**j'émet donc UN AVIS FAVORABLE au projet de Modification n° 1 du
Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONTOY.**

Fait à BERTRANGE, le 24 novembre 2021

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Michel Ghibaudo', written over a horizontal line.

Michel GHIBAUDO
Commissaire Enquêteur

ANNEXES GENERALES DE L'ENQUETE PUBLIQUE

- 1) Décision de désignation du commissaire enquêteur par le Tribunal administratif de Strasbourg
- 2) Arrêté municipal prescrivant l'Enquête publique
- 3) Copies des annonces légales annonçant l'enquête publique
- 4) Délibération du Conseil municipal de Fontoy en date du 10 octobre 2019
- 5) Notice explicative de présentation de la modification n° 1 de l'Atelier X AEQUO
- 6) Avis de la MRAE
- 7) Règlement écrit modifié / Dispositions générales et zone U
- 8) PADD
- 9) Lettre de la Préfecture concernant les SIS
- 10) Lettre de la Préfecture concernant l'assainissement sur le territoire de la vallée de la Fensch
- 11) Courriers des Personnes Publiques associées

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE STRASBOURG

26/07/2021

N° E21000085 /67

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision désignation commissaire
CODE : 1**

Vu enregistrée le 22/07/2021, la lettre par laquelle Monsieur le Maire de la commune de Fontoy demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la modification du PLU de la commune de Fontoy (57650) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 ;

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu le décret n° 2001-260 du 27 mars 2001 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel GHIBAUDO est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Maire de la commune de Fontoy et à Monsieur Michel GHIBAUDO.

Fait à Strasbourg, le 26/07/2021

Pour le président,
La première conseillère,

Anne DULMET



**ARRETE N° 195 / 2021 PRESCRIVANT L'ENQUETE PUBLIQUE
DU PROJET DE MODIFICATION DU PLU DE FONTOY**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L123-10 - L123-11 et L123-13 à R, 123-19 ;

Vu la loi n° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu la délibération n° 141/2019 en date du 10 octobre 2019 prescrivant la modification du PLU ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques associées ;

Vu l'ordonnance n° E21000085/67 en date du 26 juillet 2021 de M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG désignant Monsieur GHIBAUDE Michel demeurant 4 impasse des Violettes à BERTRANGE (57310) en qualité de Commissaire Enquêteur ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de FONTOY pour une durée de 34 jours du jeudi 23 septembre 2021 au mardi 26 octobre 2021.

ARTICLE 2

Monsieur GHIBAUDE Michel domicilié 4 impasse des Violettes à BERTRANGE (57310), a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 3

Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur seront déposés à la mairie de FONTOY pendant 34 jours consécutifs, du 23 septembre 2021 au 26 octobre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Le lundi de 14 heures à 17 heures 30.
- Les mardis et jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30.
- Les mercredis, vendredis et samedis de 9 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête publique, le dossier sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Mairie de FONTOY : <http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser :

- par écrit à l'adresse suivante : Mairie de FONTOY rue de Metz 57650 FONTOY.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : info@ville-fontoy.fr.

ARTICLE 4

Le Commissaire-Enquêteur recevra à la mairie les :

- le jeudi 23 septembre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le mardi 5 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le samedi 16 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le mardi 26 octobre 2021 de 15 heures 30 à 17 heures 30.

ARTICLE 5

A l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur qui disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au maire de la commune de FONTOY le dossier avec son rapport dans lequel figurent ses conclusions motivées.

ARTICLE 6

Une copie du rapport du **Commissaire-Enquêteur** sera adressée au Président du Tribunal Administratif.

Le public pourra consulter ce rapport à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et sur le site internet de la Mairie de FONTOY : <http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>.

ARTICLE 7

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié sur le site internet de la Mairie de FONTOY : <http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>.

ARTICLE 8

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- . au Préfet s/c du Sous-Préfet ;
- . au Commissaire-Enquêteur ;

Fait à FONTOY, le 26 août 2021

Le Maire
Conseiller Départemental de Moselle


Mathieu WEIS



Avis publics

MAIRIE DE FONTOY

Modification du plan local d'urbanisme
Avis d'enquête publique

Par arrêté n°195 / 2021 du 26 août 2021, le Maire de FONTOY a ordonné l'ouverture d'une l'enquête publique sur la modification du plan local d'urbanisme.

Monsieur GHIBAUDO Michel domicilié 4 Impasse des Violettes à BERTRANGE (57310), a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG

L'enquête se déroulera en mairie de FONTOY du 23 septembre 2021 au 26 octobre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Le lundi de 14 heures à 17 heures 30.
- Les mardis et jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30.
- Les mercredis, vendredis et samedis de 9 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Mairie de FONTOY : <http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie aux dates et heures ci-dessous :

- le jeudi 23 septembre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le mardi 5 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le samedi 16 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le mardi 26 octobre 2021 de 15 heures 30 à 17 heures 30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur la modification du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie.

Elles peuvent être également adressées :

- par écrit à l'adresse suivante : Mairie de FONTOY - Rue de Metz - 57650 FONTOY.

- par courrier électronique à l'adresse suivante : info@ville-fontoy.fr.

A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté en mairie, aux jours et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie de FONTOY :

<http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>.

FONTOY, le 26 août 2021

Le Maire

Conseiller Départemental de Moselle
Mathieu WEIS

269209200

LA BOUTIQUE L'EST Vosges
03 83 59 08 94



france march

TOUS LES JOURS, TOUS LES M

Le portail d'avis de marc
le plus complet du web

- Plus de 20.000 appels d'offres
- 100% gratuit
- Alertes par email

NOUVEAU

Collection

Passion

HISTOIRE

BON D



Le Château
de Joux

à retourner ac

Rue TI
54185

LE CH

Nombre TOI

[]

Frais de por

TOTAL d

hydrauliques
 Information sur les lots : Ce marché est divisé en lots : non.
 Description
 Code(s) CPV additionnel(s) : 50500000
 Lieu d'exécution : RL
 Code NUTS : FRF33
 Description des prestations : Entretien et réparation des installations hydrauliques
 Critères d'attribution : Critère(s) de qualité :
 - Organisation des moyens techniques et humains relatifs aux entretiens et dépannages et délais d'intervention / Pondération : 30
 - Assistance technique / Pondération : 10
 Prix - Pondération : 60
 Durée du marché, de l'accord-cadre ou du système d'acquisition dynamique : Début : 01 janvier 2022 / Fin : 31 décembre 2022
 Ce marché peut faire l'objet d'une reconduction : oui.
 Description des modalités ou du calendrier des reconductions :
 Première reconduction : du 01/01/2023 au 31/12/2023
 Deuxième reconduction : du 01/01/2024 au 31/12/2024
 Troisième reconduction : du 01/01/2025 au 31/12/2025
 Variantes : Des variantes seront prises en considération : non
 Information sur les options :
 Options : non.
 Information sur les fonds de l'Union européenne :
 Le contrat s'inscrit dans un projet/programme financé par des fonds de l'Union européenne : non.
 Informations complémentaires : Accord-cadre à bons de commande avec un montant annuel maximum de 90 000 euros Hors Taxes. Ce montant sera identique pour les périodes de reconduction.

RENSEIGNEMENTS D'ORDRE JURIDIQUE, ECONOMIQUE, FINANCIER ET TECHNIQUE

Conditions de participation Habilitation à exercer l'activité professionnelle, y compris exigences relatives à l'inscription au registre du commerce ou de la profession : Liste et description succincte des conditions : Déclaration sur l'honneur pour justifier que le candidat n'entre dans aucun des cas d'interdiction de soumissionner Copie du ou des jugements prononcés, si le candidat est en redressement judiciaire
 Capacité économique et financière :
 Liste et description succincte des critères de sélection : Déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les prestations objet du contrat, réalisées au cours des trois derniers exercices disponibles
 Déclaration appropriée de banques ou preuve d'une assurance pour les risques professionnels
 Capacité technique et professionnelle :
 Liste et description succincte des critères de sélection : Déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années. Liste des principales prestations effectuées au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et la destinataire. Elles sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration du candidat. Déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du contrat

Conditions liées au marché
Marché éligible au MPS

La transmission et la vérification des documents de candidatures peut être effectuée par le dispositif Marché public simplifié sur présentation du numéro de SIRET : non.

PROCEDURES

Description

Type de procédure : Ouverte

Information sur l'accord-cadre ou le système d'acquisition dynamique : Le marché implique la mise en place d'un accord-cadre avec un seul opérateur.

Information concernant l'accord sur les marchés publics (AMP) : Le marché est couvert par l'accord sur les marchés publics : oui.

Renseignements d'ordre administratif

Date limite de réception des offres ou des demandes de participation : 18/10/2021 à 12 h 00

Langue(s) pouvant être utilisée(s) dans l'offre ou la demande de participation : Français.

Délai minimal pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre :

Durée en mois : 3 (à compter de la date limite de réception des offres).

Modalités d'ouverture des offres : Date : 19 octobre 2021 à 17 h 00

Lieu : HAGANIS

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Renouvellement : Il s'agit d'un marché renouvelable.

Calendrier prévisionnel de publication des prochains avis : Courant 2025

Informations complémentaires : Les offres doivent être transmises par voie électronique sur la plate-forme de dématérialisation www.achatpublic.com.

Seule l'offre retenue donnera lieu à une signature électronique des parties.

Procédures de recours

Instance chargée des procédures de recours : Tribunal administratif, 31 Avenue de la Pab, F - 67000 Strasbourg, Tél : +33 388212323, courriel : Greffe.ta-strasbourg@juradm.fr, adresse internet : <http://Strasbourg.tribunal-administratif.fr>

Introduction de recours : Précisions concernant les délais d'introduction de recours : Référé pré-contractuel prévu aux articles L.551-1 à L.551-12 du Code de justice administrative (CJA), et pouvant être exercé avant la signature du contrat. - Référé contractuel prévu aux articles L.551-13 à L.551-23 du CJA, et pouvant être exercé dans les délais prévus à l'article R. 551-7 du CJA. - Recours pour excès de pouvoir contre une décision administrative prévu aux articles R. 421-1 à R. 421-7 du CJA, et pouvant être exercé dans les 2 mois suivant la notification ou publication de la décision de l'organisme (le recours ne peut plus, toutefois, être exercé après la signature du contrat). - Recours de pleine juridiction ouvert aux tiers justifiant d'un intérêt lésé, et pouvant être exercé dans les deux mois suivant la date à laquelle la conclusion du contrat est rendue publique Date d'envoi du présent avis : 31 août 2021

268532900

Avis d'enquête publique relative au projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Par arrêté n°2021-169 en date du 21 juillet 2021, le Maire de Hettange Grande, conformément aux dispositions du code de l'Urbanisme, a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, M. André L'HUILLIER, Ingénieur territorial principal retraité, a été désigné par le Président du tribunal administratif comme commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie, du 01 septembre au 01 octobre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture.
 M. le commissaire enquêteur recevra les observations écrites et orales des intéressés, en mairie de Hettange Grande :

- le mercredi 01 septembre 2021 de 10H00 à 12H00
- le vendredi 10 septembre 2021 de 15H00 à 17H00
- le lundi 20 septembre 2021 de 10H00 à 12H00
- le vendredi 01 octobre 2021 de 15H00 à 17H00

Durant le temps de l'enquête, le dossier et le registre dématérialisé est consultable sur le site Informatique dédié à l'adresse Internet suivante : <https://www.registredemat.fr/plu-hettange-grande> ouvert quotidiennement. Il sera également possible de déposer ses observations par courrier électronique à l'adresse suivante : plu-hettange-grande@registredemat.fr.

Ces observations et propositions seront consultables par le public dans les meilleurs délais sur le site internet mentionné et en mairie. Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête.

Le Maire de Hettange-Grande,
 Roland BALCERZAK

265896300

RL 07/09/21

MAIRIE DE FONTOY

Modification du plan local d'urbanisme
Avis d'enquête publique

Par arrêté n°195 / 2021 du 26 août 2021, le Maire de FONTOY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la modification du plan local d'urbanisme.

Monsieur GHIBAUDO Michel domicilié 4 Impasse des Violettes à BERTRANGE (57310), a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG

L'enquête se déroulera en mairie de FONTOY du 23 septembre 2021 au 26 octobre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Le lundi de 14 heures à 17 heures 30.
- Les mardis et jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30.
- Les mercredis, vendredis et samedis de 9 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Mairie de FONTOY : <http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie aux dates et heures ci-dessous :

- le jeudi 23 septembre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le mardi 5 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le samedi 16 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le mardi 26 octobre 2021 de 15 heures 30 à 17 heures 30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur la modification du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie.

Elles peuvent être également adressées :

- par écrit à l'adresse suivante : Mairie de FONTOY - Rue de Metz - 57650 FONTOY.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : Info@ville-fontoy.fr.

A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté en mairie, aux jours et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie de FONTOY :

<http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>.

FONTOY, le 26 août 2021

Le Maire

Conseiller Départemental de Moselle

Mathieu WEIS

269209200

Vie des sociétés

Constitutions de sociétés

MAÎTRE RAOUL HELLUY

Notaire à NANCY

Suivant acte reçu par Maître Raoul HELLUY, Notaire associé au sein



Partena
 Publicati
 Platefor

La dématérialis
 est un
 tant pour
 que po

Points importan
 de c

- un profil acheteu
 térialisation respe
 (publications des a
 modifications, mis
 consultation et té
 gratuits pour les e
 par mot-clé).
 Ces plateformes do
 fiables (Siret ; URL ;
 coordonnées des ac

En outre, elles doive
 tionner et conserv
 d'accéder aux courri
 de répondre aux qu
 documents légaux.
 Egalement garantir
 tures et des offres
 remises des offres,
 logie ou des outils
 d'accès.

- une mise à disposi
 (ex : montant, type

- pouvoir faire appel

LE REPUBLICAIN La
 de dématérialisation
 tra de réaliser toute
 concernant vos mar
 de publier vos avis d
 et Judiciaires du R
 ment du lundi au ve

Acheteurs publics o
 Inscrivez-vous gratu

www.lerepublicain.fr/marchés

Visitez également le
 France Marchés, qui
 sur Internet de la Pr
 tous nos avis de mar

<https://www.francem>

Avis publics

leurant 80 rue
ER, pour une
30 juin 2021.

AJL000035451

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privée en date à Vigny du 24/08/2021, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société civile immobilière

Dénomination sociale : SCI 9468

Siège social : 3, rue principale, 57420 VIGNY

Objet social : L'acquisition, l'administration, la gestion et la location de tous biens immobiliers

Durée de la Société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

Capital social : 1 000 euros, constitué uniquement d'apports en numéraire

Gérent :

Laurent WARION demeurant 4, rue Pierre Goedert à L 4178 Eschsur Alzette Julien WARION demeurant 3, rue principale à 57420 VIGNY

Cluses relatives aux cessions de parts : agrément requis dans tous les cas agrément des associés représentant au moins les trois-quarts

Immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de METZ.

AJL000035407

KPMG
Avocats

2, rue Pierre de Luxembourg
57 000
67 000 Metz Cedex 3

ROVI

Société par actions simplifiée en liquidation au capital de 43 680 euros

Siège social : 1, Rue de Verdun - 57700 HAYANGE

Siège de liquidation : 6, Rue du Commandant Rivière - 75008 PARIS

326 017 316 RCS THIONVILLE

Aux termes d'une décision unanime en date du 31 juillet 2021, la collectivité des associés a décidé la dissolution anticipée de la Société à compter de ce jour et sa mise en liquidation amiable sous le régime conventionnel dans les conditions prévues par les statuts et les décisions de ladite collectivité. Elle a nommé comme liquidateur M. Roger BOUMENDIL, demeurant 6, Rue du Commandant Rivière, 75008 PARIS, pour toute la durée de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus tels que déterminés par la loi et les statuts pour procéder aux opérations de liquidation, réaliser l'actif, acquitter le passif, et l'a autorisé à continuer de nouvelles affaires en cours et à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Le siège de la liquidation est fixé 6, Rue du Commandant Rivière 75008 PARIS. C'est à cette adresse que la correspondance devra être envoyée et que les actes et documents concernant la liquidation devront être notifiés. Les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au Greffe du Tribunal Judiciaire de Thionville, en annexe au RCS. Pour Avis, Le Liquidateur

AJL000035406

Avis de Non Dissolution

Aux termes d'une décision en date du 30/10/2018, l'associé unique de la SARL RPI13, au capital de 3 900 euros, ayant son siège social 8 rue Taison 57000 METZ, immatriculée au RCS de METZ sous le n°529 570 715, statuant en application de l'article L. 223-42 du Code de commerce, a décidé qu'il n'y avait pas lieu à dissolution de la Société. Pour avis, la Gérance.

AJL000035399

LA

SENAJUS

09/09/21

Immobilisations incorporelles :
360.739,00 €

Immobilisations corporelles :
815,00 €

Immobilisations financières :
36.318,00 €

Immobilisations financières :
950,00 €

Date limite de dépôt des offres de reprise fixée au 19/10/2021 à 17h00 à l'Etude.

Dossier de reprise à demander à l'Etude uniquement en LRAR : 25 Rue de Sarre 57070 METZ

AJL000035405

FIDAL
10 route de l'Aviation
CS 30094

54602 Villers lès Nancy Cedex
Tél. 03.83.41.54.15

VIVOKA

Société par Actions Simplifiée au capital de 114.400 euros

Siège social : 5, rue du Pré Chaudron, La Grange aux Bols - 57070 METZ
814.707.717 RCS Metz

Des décisions du Président en date du 23 juillet 2021, agissant sur délégation de l'assemblée générale mixte du 28 juin 2019, il résulte les modifications suivantes, avec effet au 23 juillet 2021 :

Ancienne mention

Capital social : 114.400 Euros

Nouvelle mention

Capital social : 114.600 Euros

Pour Avis

AJL000035404

**SUCCESSIONS
VACANTES**

Par décision du TJ de TJ THIONVILLE en date du 26/07/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de Mme ANSELM Yvonne décédée le 20/11/2020 à THIONVILLE (57). Réf. 054807594/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000035447

Par décision du TJ de TJ THIONVILLE en date du 26/07/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de M. AMBLARD Jean-Claude décédé le 16/06/2020 à HAYANGE (57). Réf. 0548075944/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000035446

Par décision du TJ de TJ SARREGUEMINES en date du 26/07/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de M. THEOBALD Gilbert décédé le 26/03/2020 à SARREGUEMINES (57). Réf. 0548075942. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000035445

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, curateur de la succession de M. KUGENER Pierre décédé le 26/01/2020 à Saint-Avold (57) a établi le compte de la succession qui sera adressé ultérieurement au TJ. Réf. 0548058954/CH.

AJL000035408

AJL000035444

Par décision du TJ de TJ SARREGUEMINES en date du 26/07/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de M. MULLER Alain décédé le 17/12/2019 à SARREGUEMINES (57). Réf. 0548075941/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000035443

Par décision du TJ de TJ SAINT AVOLD en date du 22/07/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de M. MATKO Bernard décédé le 13/01/2021 à FREYMING MERLEBACH (57). Réf. 0548075940/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000035442

Par décision du TJ de METZ en date du 18/08/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de M. FINK Denis décédé le 17/02/2021 à ARS SUR MOSELE (57). Réf. 0548075939/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000035441

Par décision du TJ de TJ METZ en date du 03/08/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de M. WATTERLOS David décédé le 08/05/2019 à METZ (57). Réf. 0548075930/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000035448

Par décision du TJ de TJ THIONVILLE en date du 12/08/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de Mme MIMECHE Soréa Natacha décédée le 15/02/2021 à AUDUN LE TICHE (57). Réf. 054807593/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000035437

Par décision du TJ de TJ METZ en date du 03/08/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de Mme DEBARD Suzanne décédée le 20/03/2020 à AMNEVILLE (57). Réf. 0548075923/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000035436

Par décision du TJ de TJ METZ en date du 03/08/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de Mme SACCHETTI Erminia décédée le 25/01/2021 à CHATEAU SALINS (57). Réf. 0548075925/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000035435

Par décision du TJ de TJ METZ en date du 03/08/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de M. MESSAOUD Abdassalam décédé le 04/04/2020 à METZ (57). Réf. 0548075920/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000035434

AJL000035433

Par décision du TJ de TJ METZ en date du 03/08/2021 le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, a été nommé curateur de la succession vacante de M. STUTZ René décédé le 31/12/2020 à DIEUZE (57). Réf. 0548075921/CG. Les créanciers doivent déclarer leur créance par lettre recommandée avec AR.

AJL000035431

Le Directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, 50 rue des ponts, Case of 60069 54036 Nancy cedex, curateur de la succession de Mme ALESCH Jeanne décédée le 24/08/2018 à Thionville (57) a établi l'inventaire, le projet de règlement du passif et le compte rendu de la succession qui sera adressé ultérieurement au TJ. Réf. 0548053035/CH.

AJL000035416

PLU

MAIRIE DE FONTOY MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PLU

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n°195 / 2021 du 26 août 2021, le Maire de FONTOY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la modification du plan local d'urbanisme.

Monsieur GHIBAUDO Michel domicilié 4 impasse des Violettes à BERTRANGE (57310), a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG

L'enquête se déroulera en mairie de FONTOY du 23 septembre 2021 au 26 octobre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :

- Le lundi de 14 heures à 17 heures 30.
- Les mardis et jeudis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30.
- Les mercredis, vendredis et samedis de 9 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Mairie de FONTOY:

<http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-duplan-local-d-urbanisme.html>

Le commissaire enquêteur recevra en mairie aux dates et heures ci-dessous :

- le jeudi 23 septembre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le mardi 5 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le samedi 16 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le mardi 26 octobre 2021 de 15 heures 30 à 17 heures 30.

Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur la modification du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie. Elles peuvent être également adressées :

- par écrit à l'adresse suivante : Mairie de FONTOY - Rue de Metz - 57650 FONTOY.

- par courrier électronique à l'adresse suivante : info@ville-fontoy.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté en mairie, aux jours et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie de FONTOY :

<http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>

AJL000035419

100 euros
Nationale
Y
METZ
AG a pris acte
leur Stéphane
02/08/2021 et
à son rempla-
statuts a été
ar la suppress-
Stéphane CHI-

500€, 49 rue
nge, 828 223
IE a décidé, le
t social de la
rie, carrelage,
riel. Mention

au capital de
ulevard Henri
878 028 117

en date du
ue a décidé de
u : 15 rue des
odification au

au capital de
ulevard Henri
878 028 117

en date du
ue a décidé de
u : 15 rue des
odification au

IONS
000 € porté

1 rue des
IRNOY-LA-

METZ
16 00012

721, l'associé
pital social de
le 1.000 € à
nature de titres
à création de
1 € de valeur

Pour avis

de 100€ Siège
HENRI BEC-
848 301 313

et a décidé de
au : 15 RUE
UTZ. Modifi-
VILLE

de 100€ Siège
ari Becquerel,
170 RCS de

et a décidé de
au : 15 rue des
odification au

F2M
 2, avenue François Mitterrand
 67290 FAMECK
 03 82 82 90 83

MAISONS NEUMANN
 S.A.R.L. au capital de 7 622,45 Euros
 Siège social : 25 rue des Allemands
 57000 METZ
 R.C.S : METZ B 373 801 323
 Le 1er août 2021, L'Assemblée Générale
 Extraordinaire, a décidé de proroger de
 99 ans la durée de la société, soit jusqu'au
 30 décembre 2121 et de modifier en
 conséquence l'article 5 des statuts.
 Pour avis
 La Gérance

AJL000035513

AVIS DE CONSTITUTION

Par acte SSP du 21/09/2021, il a été
 constitué une SASU dénommée :

HOTAK COM

Siège social : 39 Rue Maréchal Foch
 57700 Hayange, 57700 HAYANGE

Capital : 1.000€

Objet : travaux d'installation de réseaux
 câblés et de télécommunications, achats
 et ventes de matériel de télécommuni-
 cations.

Président : M. Hijrat HOTAK, 39 Rue
 Maréchal Foch, 57700 HAYANGE.

Admissions aux assemblées et droits de
 vote : Tout Actionnaire est convoqué aux
 Assemblées. Chaque action donne droit à
 une voix.

Clauses d'agréments : cession des actions
 soumise à agrément

Durée : 99 ans à compter de l'immatricu-
 lation au RCS de THIONVILLE

AJL000035597

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous signature privé
 en date à JUSSY du 03/08/2021, il a
 été constitué une société présentant les
 caractéristiques suivantes :

Forme sociale : Société civile immobili-
 ère

Dénomination sociale : PS2C

Siège social : 9, rue de la Croix, 57130
 JUSSY

Objet social : Tant en France qu'à l'étran-
 ger : L'acquisition de tous biens immobili-
 ers, l'administration et l'exploitation par
 bail, location ou autrement des dits im-
 meubles et de tous autres immeubles
 bâtis dont elle pourrait devenir proprié-
 taire ultérieurement, par voie d'acquisi-
 tion, échange, apport ou autrement.

Durée de la Société : 99 ans à compter de
 la date de l'immatriculation de la So-
 ciété au Registre du commerce et des
 sociétés

Capital social : 24 000 euros, constitué
 uniquement d'apports en numéraire

Gérance :
 Madame Sandrine RIGAUD demeurant :
 94, route de Cadajac 33650 MAR-
 TILLAC

Monsieur Corentin RIGAUD demeurant :
 9, rue de la Croix 57130 JUSSY

Clauses relatives aux cessions de
 parts : agrément requis dans tous les cas
 sauf entre associés. L'Agrément est ob-
 tenu par décision des associés représen-
 tant au moins les trois-quarts des parts
 sociales

Immatriculation de la Société au Registre
 du commerce et des sociétés de METZ.

Pour avis La Gérance

AJL000035356

SOCIÉTÉ CIVILE

PROFESSIONNELLE

Pascal CHANEL - Etodie BAYLE
 Administrateurs judiciaires associés

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en
 date à OGY MONTOY FLANVILLE du
 16 septembre 2021, il a été constitué une
 société présentant les caractéristiques
 suivantes :

Forme sociale :
 Société civile immobilière

Dénomination sociale :
 BJPMOMOLEA

Siège social :
 43, rue principale
 57645 OGY MONTOY FLANVILLE

Objet social : La propriété par voie
 d'apport ou d'acquisition, d'échange ou
 autrement et la détention de terrains,
 d'immeubles bâtis et de biens et droits
 immobiliers, la disposition, la mise en
 valeur, la transformation, la construction,
 l'aménagement, l'administration et l'ex-
 ploitation par bail, location ou autrement
 des immeubles ou droits immobiliers qui
 seront apportés à la Société ou acquis par
 elle ;

Durée de la Société : 99 ans à compter
 de la date de l'immatriculation de la So-
 ciété au RCS de METZ

Capital social : 100 euros, constitué uni-
 quement d'apports en numéraire Gé-
 rance : Monsieur Jean-Pierre BELHADI
 demeurant 50 route de borny 57070
 METZ.

Clauses relatives aux cessions de
 parts : dispense d'agrément pour ces-
 sions à associés, conjoints d'associés,
 ascendants ou descendants du cédant ;
 Agrément des associés représentant au
 moins les trois-quarts des parts sociales

La Gérance

AJL000035588



ANNE-A-DOM
 Société à responsabilité limitée
 au capital de 8 000 euros porté à
 28 000 euros

Siège social : 10, Avenue de
 Nancy, 57000 METZ

511 450 000 RCS METZ

Par décision du 17 juin 2021, l'associée
 unique a décidé une augmentation du
 capital social de 20 000 euros par apports
 en numéraire, ce qui entraîne la publica-
 tion des mentions suivantes : Ancienne
 mention : Capital social : 8 000 euros ;
 Nouvelle mention : Capital social : 28
 000 euros Pour avis La Gérance

AJL000035559

TRANSFORMATION SCHUMANN
 PLUS SARL au capital de 10 000 euros
 Siège social : Rue des Terres Rouges
 57100 THIONVILLE 822 393 559 RCS
 THIONVILLE Aux termes d'un procès-
 verbal du 15/04/2021, l'assemblée gé-
 nérale extraordinaire a décidé la transfor-
 mation de la société en société par actions
 simplifiée à compter du même jour, sans
 création d'un être moral nouveau et a
 adopté le texte des statuts qui régiront
 désormais la société. La dénomination de
 la Société, son objet, sa durée et les dates
 d'ouverture et de clôture de son exercice
 social demeurant inchangés. Il a été dé-
 cidé également d'augmenter le capital
 social de la société par incorporation de
 réserves pour le porter de 10 000 euros à
 50 000 euros, par élévation de la valeur
 nominale des actions existantes. Le capi-
 tal social est désormais composé de 1000
 actions de 50 euros. Sous son ancienne
 forme, la société était gérée par M. Fran-
 çois VENTRICE et Mme Isabelle VEN-
 TRICE sous sa nouvelle forme de SAS, la
 société est dirigée par : Présidente :
 GROUPE SYNERGIE + SARL au capi-
 tal de 539 000 Euros, ayant son siège

AVIS DE CONSTITUTION

SARL L'ORIENTHE

Constitution : au 18/09/2021
 Siège social : 14 rue Clémenceau 57185
 CLOUANGE

Objet social : Salon de thé, vente de
 boissons non alcoolisées, vente de pro-
 duits orientaux et petite restauration sur
 place et à emporter.

Durée : 99 ans

Capital : 500€

Présidente :
 Mme BOUBAKRI LINA
 14 RUE LES GROS NOYERS
 57465 NOISSEVILLE

Admission aux Assemblées : chaque
 associé a le droit de participer aux déci-
 sions collectives par lui-même ou par son
 mandataire.

Exercice du droit de vote : chaque ac-
 tion donne droit à une voix.

Immatriculation au RCS et Greffe de
 Thionville

AJL000035652

SCGP

Société à responsabilité limitée
 au capital de 1.000 Euros
 Siège social : CHARLEVILLE SOUS
 BOIS (57220)

6, RUE SAINT JACQUES 791 597
 289 R.C.S. METZ

Aux termes d'une délibération en date du
 1er juin 2021, l'Assemblée Générale
 Extraordinaire a décidé d'étendre l'objet
 social aux activités suivantes : création et
 entretien de piscines, et ce, à compter de
 ce jour et de modifier en conséquence
 l'article 2 des statuts. Le dépôt légal sera
 effectué auprès du RCS de METZ. Pour
 avis, La Gérance

AJL000035614



AVIS D'ATTRIBUTION

Collectivité
 Ville de Saint-Avoud (57500)
 Siret : 21570606000013
 Marchés Publics

Objet
 Affaire 2021 - service scolaire -011
 TRANSPORTS SCOLAIRES

Date de notification
 28/09/2021

Titulaire lot n°1 : divers trajets
 KEOLIS 3 FONTIERES
 5, rue de l'Abbé Grégoire
 57063 METZ CEDEX 02

Montant maximum de l'accord -cadre
 100 000,00 € HT

Titulaire lot n°2 : cantines
 TRANSDEV
 92 C, rue Altmayr
 57500 SAINT - AVOUD

Montant du marché
 59 160,40 € HT

Date d'envoi
 28/09/2021

Les données essentielles de ce marché
 sont publiées sur le site

www.klekoon.com

AJL000035646

DIVERS

**MAIRIE DE FONTOY
 MODIFICATION DU PLAN LOCAL
 D'URBANISME**

PLU

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Par arrêté n°195 / 2021 du 26 août 2021,
 le Maire de FONTOY a ordonné l'ouver-
 ture d'une enquête publique sur la mo-
 dification du plan local d'urbanisme.

Monsieur GHIBAUDO Michel domici-
 lié 4 impasse des Violettes à BER-
 TRANGE (57310), a été désigné en
 qualité de Commissaire Enquêteur par M.
 le Président du Tribunal Administratif de
 STRASBOURG

L'enquête se déroulera en mairie de
 FONTOY du 23 septembre 2021 au 26
 octobre 2021, aux jours et heures habi-
 tuels d'ouverture de la mairie :

- Le lundi de 14 heures à 17 heures 30.
- Les mardis et jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17heures 30.
- Les mercredis, vendredis et samedis de 9 heures à 12 heures.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier
 sera également mis à la disposition du
 public sur le site internet de la Mairie de
 FONTOY:

<http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>

Le commissaire enquêteur recevra en
 mairie aux dates et heures ci-dessous :

- le jeudi 23 septembre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le mardi 5 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le samedi 16 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le mardi 26 octobre 2021 de 15 heures 30 à 17 heures 30.

Pendant la durée de l'enquête, les obser-
 vations du public sur la modification du
 plan local d'urbanisme pourront être
 consignées sur le registre d'enquête dé-
 posé à la mairie. Elles peuvent être éga-
 lement adressées :

- par écrit à l'adresse suivante : Mairie de
 FONTOY - Rue de Metz - 57650 FON-
 TOY.

- par courrier électronique à l'adresse
 suivante : info@ville-fontoy.fr

A l'issue de l'enquête, le rapport du com-
 missaire enquêteur pourra être consulté
 en mairie, aux jours et heures d'ouverture,
 et sur le site internet de la Mairie de
 FONTOY :

<http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>

AJL000035420

**CRÉANCES
 SALARIALES**

**AVIS DE DEPOT DES RELEVES
 DES CREANCES SALARIALES**

Avis aux salariés
 De l'entreprise
SAS INOV'OPTIC COMPANY
 FRAMES
 ayant siège social

note de présentation, un règlement consultable ;
 - en mairie de Rustroff, pour permettre à toute personne intéressée d'en prendre connaissance pendant les jours et heures habituels d'ouverture de la mairie.
 - sur le site Internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr - Publications - Publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Thionville. En outre un accès gratuit au dossier sur un poste informatique situé à l'accueil de la préfecture est mis à disposition de toute personne qui souhaite le consulter aux horaires d'ouverture du public ;
 - sur demande et aux frais du demandeur dès la publication du présent arrêté, auprès du préfet de la Moselle (DCAT - BEPE - place de la préfecture - 57034 Metz Cedex 1).

Le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions :
 - sur le registre à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur auquel est annexé le bilan de la concertation avec le public, les avis des services consultés et du conseil municipal, déposé à cet effet en mairie de Rustroff, aux horaires habituels d'ouverture au public ;
 - par écrit à la mairie de Rustroff (siège de l'enquête) 5 rue de Sierck - 57 480 Rustroff, à l'attention du commissaire enquêteur ;
 - par courriel adressé à : pref-consultations-thionville@moselle.gouv.fr
 Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur durant ses permanences sont consultables au siège de l'enquête ainsi que sur le site internet précité. Celles transmises par voie électronique sont également consultables sur le site internet dans les meilleurs délais.
 Des informations complémentaires sur le projet peuvent être obtenues auprès de : Monsieur le directeur départemental des territoires de la Moselle, service risques énergie construction circulation - urbanisme et prévention des risques - 17 quai Paul Wiltzer - 57036 METZ - ddt-srec-urbanisme-etrisques@moselle.gouv.fr
 Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, en mairie de Rustroff, à la préfecture de la Moselle, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat en Moselle précité.
 La révision du plan de prévention des risques naturels des risques naturels prévisibles « inondations » de la commune de Rustroff, est approuvée, le cas échéant, par arrêté préfectoral.

271998800

MAIRIE DE FONTOY

**Modification du plan local d'urbanisme
Avis d'enquête publique**

Par arrêté n°195 / 2021 du 26 août 2021, le Maire de FONTOY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la modification du plan local d'urbanisme.
 Monsieur GIBAUDO Michel domicilié 4 Impasse des Violettes à BERTRANGE (57310), a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG
 L'enquête se déroulera en mairie de FONTOY du 23 septembre 2021 au 26 octobre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :
 - Le lundi de 14 heures à 17 heures 30.
 - Les mardis et jeudis de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30.
 - Les mercredis, vendredis et samedis de 9 heures à 12 heures.
 Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera également mis à la disposition du public sur le site internet de la Mairie de FONTOY : <http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>.
 Le commissaire enquêteur recevra en mairie aux dates et heures ci-dessous :
 - le jeudi 23 septembre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
 - le mardi 5 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
 - le samedi 16 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
 - le mardi 26 octobre 2021 de 15 heures 30 à 17 heures 30.
 Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur la modification du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie.
 Elles peuvent être également adressées :
 - par écrit à l'adresse suivante : Mairie de FONTOY - Rue de Metz - 57650 FONTOY.
 - par courriel électronique à l'adresse suivante : Info@ville-fontoy.fr.
 A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté en mairie, aux jours et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie de FONTOY : <http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>.

FONTOY, le 26 août 2021
 Le Maire
 Conseiller Départemental de Moselle
 Mathieu WEIS

269209200

RL 28/09/21

**Ouverture de l'urbanisation partielle de la zone 2AU
du Plan Local d'Urbanisme (PLU)
de MARLY**

Par délibération motivée en date du 20 septembre 2021, Metz Métropole justifie l'utilité d'ouvrir à l'urbanisation une partie de la zone 2AU dite de Vannonchamps et ce, au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et de la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.
 Cette délibération sera affichée en Mairie et à Metz Métropole pendant un mois et peut être consultée aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

272067600

COMMUNE D'UGNY

**Approbation de la révision N°1
du Plan local d'Urbanisme**

Par délibération en date du 21 septembre 2021, le conseil municipal a décidé d'approuver la révision N°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'UGNY. La délibération est affichée à la mairie pendant un mois.
 Le dossier de la révision du Plan local d'Urbanisme approuvé est à la disposition du public en mairie d'UGNY, ainsi qu'à la Direction départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle et à la Sous-Préfecture de Briey.

272092300

Marchés publics et privés

Avis d'attribution

VILLE DE NILVANGE (57240)

Marché de travaux

POUVOIR ADJUDICATEUR : VILLE DE NILVANGE
 5 Rue Victor Hugo, 57240 Nilvange
 Tel : 03 82 86 40 30 - Fax : 03 82 85 24 40.
 PROCEDURE DE PASSATION : Marché de travaux lancé selon la procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.
 REFERENCE DE L'AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE : le 20 août 2021.
 OBJET DU MARCHÉ : Rénovation du hall et du parvis de l'Hôtel de Ville
 LIEU D'EXECUTION : 5, rue Victor Hugo - NILVANGE
 RESULTATS : LOT - SOCIÉTÉ RETENUE - MONTANT en euros HT :
 LOT N° 1 : génie civil - Instructueux
 LOT N° 2 : charpente métallique / couverture - ETS RIEU ET CIE - 22 458,60
 LOT N° 3 : gros œuvre / démolition - OLIVO - 32 081,50
 LOT N° 4 : menuiserie extérieure aluminium - MENUISERIE JOFFROY SAS - 14 670
 LOT N° 5 : métallerie / serrurerie - SMT SARL - 3 047,75
 LOT N° 6 : menuiserie intérieure - MENUISERIE TEITGEN - 16 517
 LOT N° 7 : plâtrerie / faux plafonds - SEE LAUER - 10 042,10
 LOT N° 8 : carrelage / faïence - IB CONSTRUCTIONS - 13 151
 LOT N° 9 : chauffage / sanitaire / VMC - ETS BOFFO - 8 770,38
 LOT N° 10 : électricité - ATOME ENERGIE - 17 966,25
 LOT N° 11 : peinture - ANOUX PEINTURE - 6 370
 DATE D'ENVOI DU PRESENT AVIS : le 24 septembre 2021
 Alexandra REBSTOCK PINNA
 Maire de Nilvange.

272052300



**Le portail d'avis de marchés publics
le plus complet du web**

Plus de 20.000 appels d'offres en cours
 100% gratuit | Alertes par email

mise en concurrence
 Prestations divisées
 Durée du marché ou
 et jusqu'à 31 déc
 Modalités essenti
 références aux tex
 Crédits nécessaires
 Forme juridique qu
 économiques attribu
 Aucune forme de gr
 L'exécution du m
 particulières : non
 Langues pouvant é
 français.
 Justifications à pr
 candidat :
 Documents à produ
 de sa candidature :
 - Copie du ou des
 redressement judicia
 - Déclaration sur l'h
 aucun des cas d'inter
 articles 45 et 48 de l
 pour les marchés pub
 aucun des cas d'inter
 articles 45, 46 et 48
 Documents à produ
 au choix de l'achete
 - Déclaration conce
 d'affaires concernan
 marché, réalisés au c
 - Déclaration approp
 les risques profession
 - Déclaration indiqu
 l'importance du pers
 dernières années.
 - Présentation d'un li
 services effectués au
 montant, la date et le
 Les livraisons et les p
 attestations du desti
 l'opérateur économiqu
 - Déclaration indiquan
 dont le candidat disp
 nature.
 La transmission et la v
 être effectuée par le di
 du numéro de SIRET :
 Critères d'attribution
 appréciée en fonction
 pondération :
 - Prix (60 %)
 - Qualité technique de
 techniques et humains
 respecter les délais d'u
 assurer la sécurité (10%)
 Type de procédure : F
 Date limite de récepti
 Délai minimum de vall
 limite de réception des
 Numéro de référence
 adjudicatrice : 21AS00
 Renseignements com
 Les documents du mar
 direct non restreint et c
<https://www.achatpubl>
 Les offres doivent être
 plate-forme de démarch
www.achatpublic.com
 Seule l'offre retenue do
 paries.
 Date d'envoi du présen
 Adresse auprès de l'
 administratif et techniq
 M.C.GIESEN, Haganis,
 Serpents CS 82095, 570
<https://www.achatpubl>
 Instance chargée de
 administratif, 31 Avenue
 tél. : 03 88 21 23 23, cou
 adresse internet : <http://t>
 Détails d'introduction d
 aux articles L.551-1 à L
 (CJA), et pouvant être ex
 contractuel prévu aux arti
 être exercé dans les délais
 pour excès de pouvoir cc
 articles R. 421-1 à R. 421
 2 mois suivant la notifi
 l'organisme (le recours ne
 signature du contrat). - R
 justifiant d'un intérêt lése,
 suivant la date à laquelle le

271615700



Contact : tél. 0809 100 167 mail : legalesERV@braservices.fr

Marchés publics et privés

Procédures adaptées (plus de 90000 euros)



Avis d'appel public à la concurrence

- Pouvoir Adjudicateur :**
SA HLM VIVEST15 Senté à My - BP 80785 - 57012 METZ CEDEX 01
Tél. 03 87 65 63 11 Fax. 03 87 65 80 52
Vivest, nouvelle entité issue du regroupement de Logest et SLH, Société Lorraine d'Habitat.
- Objet de la mise en concurrence :**
La présente consultation concerne un accord cadre à bons de commande pour des prestations de mise en sécurité des installations électriques des logements en relocation.
Lieu(x) d'exécution : Patrimoine de Vivest en Moselle et en Meurthe et Moselle.
- Mode de passation :** Appel d'offres ouvert comportant publicité européenne, en vertu des dispositions de l'article L.2124-2 et L.2124-2-1 du code de la commande publique.
Les prestations feront l'objet d'un accord-cadre avec minimum et avec maximum passé avec un seul titulaire en application des dispositions des articles L.2125-1-1, Article R2162-4 R2162-13 et R2162-14 de la commande publique.
- Désignation des lots :**
Les prestations comportent 3 lots désignés ci-dessous :
Lot 1 : SECTEUR DE METZ / NANCY
Lot 2 : SECTEUR DE WOIPPY / THIONVILLE
Lot 3 : SECTEUR SAINT-AVOLD / FORBACH
Les entreprises ont la possibilité de répondre à un lot, plusieurs lots ou la totalité des lots.
- Durée du marché :**
L'accord cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans à compter de la date de notification.
L'accord cadre peut être reconduit par période successive de 1 an pour une durée maximale de reconduction de 2 ans.
- Conditions et remise des offres :**
Se reporter au règlement de consultation qui sera joint au dossier.
La date limite de remise des offres est fixée au 18 octobre 2021 à 11H00
- Les critères intervenant pour la sélection des candidatures et critère de jugement des offres :**
Se reporter au règlement de consultation.
- Renseignements complémentaires et obtention des dossiers :**
Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir une demande écrite sur le site marchéssecurisés.fr.
- Obtention du dossier de consultation :**
Les candidats peuvent télécharger le DCE sur le site <https://www.marches-securises.fr/>
- Annonce n° 2021/S 163-474914 parue au JOUE le 21/09/2021**

271602000

Avis publics

MAIRIE DE FONTOY

**Modification du plan local d'urbanisme
Avis d'enquête publique**

Par arrêté n°195 / 2021 du 26 août 2021, le Maire de FONTOY a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur la modification du plan local d'urbanisme.
Monsieur GHI BAUDO Michel domicilié 4 Impasse des Violettes à BERTRANGE (57310), a été désigné en qualité de Commissaire Enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de STRASBOURG
L'enquête se déroulera en mairie de FONTOY du 23 septembre 2021 au 26 octobre 2021, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie :
- Le lundi de 14 heures à 17 heures 30.
- Les mardis et jeudi de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures 30.

- Les mercredis, vendredis et samedis de 9 heures à 12 heures.
Pendant la durée de l'enquête, le dossier sera également mis à la disposition du public sur le site Internet de la Mairie de FONTOY : <http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>.
Le commissaire enquêteur recevra en mairie aux dates et heures ci-dessous :
- le jeudi 23 septembre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le mardi 5 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le samedi 16 octobre 2021 de 9 heures 30 à 11 heures 30.
- le mardi 26 octobre 2021 de 15 heures 30 à 17 heures 30.
Pendant la durée de l'enquête, les observations du public sur la modification du plan local d'urbanisme pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé à la mairie.
Elles peuvent être également adressées :
- par écrit à l'adresse suivante : Mairie de FONTOY - Rue de Metz - 57650 FONTOY.
- par courrier électronique à l'adresse suivante : info@ville-fontoy.fr.
A l'issue de l'enquête, le rapport du commissaire enquêteur pourra être consulté en mairie, aux jours et heures d'ouverture, et sur le site internet de la Mairie de FONTOY : <http://www.ville-fontoy.fr/mairie/enquete-publique-du-plan-local-d-urbanisme.html>.

FONTOY, le 26 août 2021
Le Maire
Conseiller Départemental de Moselle
Mathieu WEIS

269209200

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRES TOULOISES**

**Projet de révision de pos en PLU
de la commune de VILLEY-LE-SEC**

Avis d'enquête publique

Par arrêté en date du 21/09/21, le Président de la Communauté de Communes Terres Toulaises a décidé l'ouverture de l'enquête publique de 35 jours sur le projet de révision du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme de la commune de Villey-le-Sec.
A cet effet, M. MARTIN Luc a été désigné par la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy comme commissaire enquêteur.
L'enquête se déroulera en mairie de Villey-le-Sec ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes Terres Toulaises du 18 octobre 2021 à 10h00 au 22 novembre 2021 à 12h00
Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillet non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Villey-le-Sec et au siège de la CC Terres Toulaises.
Le dossier sera consultable aux jours et horaires suivants :
Mairie de Villey-le-Sec (siège de l'enquête) : Du lundi au mardi de 14h30 à 18h30 et le jeudi de 9h30 à 12h30 ;
Communauté de Communes Terres Toulaises : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.
Le dossier sera également consultable sur le site internet de la Communauté de Communes Terres Toulaises. Un accès gratuit à ces éléments sera garanti durant la même période par un poste informatique disponible en mairie de Villey le Sec, aux horaires d'ouverture
Une réunion publique présidée par le commissaire enquêteur se déroulera le 18/10/2021 de 20h30 à 22h30 à la salle des fêtes de Villey-le-Sec.
Le commissaire enquêteur tiendra des permanences en mairie de Villey-le-Sec :
Le 18 octobre 2021 de 10h00 à 12h00 ;
Le 16 novembre 2021 de 17h00 à 19h00 ;
Le 22 novembre 2021 de 10h00 à 12h00.
Lors des permanences du commissaire enquêteur et lors de la réunion publique, les mesures suivantes liées au contexte sanitaire s'appliqueront :
Le port du masque sera obligatoire ;
Du gel hydroalcoolique sera mis à disposition du public à l'entrée de la salle ;
Les mesures de distanciations sociales devront être observées. Le commissaire enquêteur recevra les observations ou propositions du public selon les modalités suivantes :
Par inscription sur l'un des deux registres d'enquête mis à disposition Par courrier, jusqu'au 22 novembre 2021 à 12h00 adressé à Monsieur le Commissaire enquêteur Mairie Villey-le-Sec, 2 place de l'Eglise, 54840 Villey-le-Sec
Par commentaire laissé sur le site internet de la Communauté de Communes Terres Toulaises sur la page : <https://www.terrestoulaises.com/terres-toulaises-au-quotidien/je-participe/je-donne-mon-avis-concertations-publiques/>
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à l'issue de l'enquête, aux heures et jours d'ouverture ainsi que sur le site internet de la CC Terres Toulaises.

La personne responsable de la commune de Villey-le-Sec est le Préfet des Terres. Le public pourra recourir à la modification auprès de l'ouverture des bureaux de Villey-le-Sec.
A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur, Villey-le-Sec, éventuellement conseil communal de Villey-le-Sec.

271378900

Constitu

SAS

SAS au

Siège soc
5421

Suivant acte reçu par Maître la société par actions simplifiée à LAXOU, 26, rue de Maréchal, une société par actions simplifiée dénommée : SAS BEAU
Objet : La coiffure mixte, le beauté, ongles, soins aux produits et rattachés à ces produits, la vente en gros, matériels, et mobilier se rapportant à l'esthétique et d'onglerie ; Le développement et la vente des salons de coiffure, d'esthétique et d'onglerie ; L'importation et l'exportation de mobiliers, se rapportant à l'esthétique et d'onglerie.
Siège social : MALZEVILLE
Durée : 99 années à compter de la date de signature
Capital social : MILLE EUROS
Cessions d'actions en cas de décès : Les autres sont soumises à la loi de 1966 sur les sociétés associées représentant au moins 10% du capital.
Exercice social : du 1er janvier à 31 décembre
Président : Madame Kristin JARVILLE-LA-MALGRANGE
Immatriculation : RCS NANCY

271812100

SCI FAN

7, chemin de Vic - t

En date du 14 septembre 2021 Société Civile Immobilière à Forme : Société civile immobilière D.S.M.Y.
Objet : l'acquisition et la gestion de la propriété immobilière 54370 BEZANGE LA GRANDE
Immatriculation au RCS de la Moselle
Associés : M. MEILENDER M. MEILENDER Maxence -

272065100

Mon cahier



BON DE COMMANDE

à retourner accompagné de
LA BOUTIQUE Rue Théophraste
54185 HEILLECOURT CEDEX

54821 54821

54821

Département de la Moselle

COMMUNE DE FONTOY

Arrondissement de THIONVILLE

Nombre des conseillers
élus

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL

23

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conseillers en fonction

N° 141 / 2019

23

Séance du 10 octobre 2019

Conseillers présents

Sous la présidence de Monsieur Henri BOGUET, Maire

18

Présents : MM. BOGUET - WEIS - ZELLER - MAOUCHI - SAIVE - REMY - SOURSAC -
BALSAMO - GARRIGA
Mmes PEIFFER - THOMAS-JAMINET - MAAS - SEBASTIANI - DIEUDONNE -
BLACH - MENNEL - CAMOZZI - REMOND

Absents excusés : Mmes HERRMANN - CHAMBON - TAN
M. MOUSEL - PETRUZZI

Procuration de M. MOUSEL à Mme CAMOZZI
Procuration de Mme CHAMBON à Mme DIEUDONNE
Procuration de Mme TAN à M. BOGUET
Procuration de M. PETRUZZI à M. ZELLER
Procuration de Mme HERRMANN à Mme BLACH

Monsieur Roland ZELLER est désigné en qualité de secrétaire de séance.

Objet : PLU – Prescription et Bureau d'Etudes

Le Maire indique que dans le cadre de l'évolution du Plan Local d'Urbanisme, il vous est demandé :

- de prescrire la modification du PLU (création d'une zone constructible rue de Verdun et transformation d'un secteur au Pogin)
- de réaliser la numérisation du PLU.

Il s'agit de 2 opérations distinctes :

- ① La prescription du PLU a pour but de modifier certaines zones de la commune (rue de Verdun et Pogin).
Cette mission pourrait être confiée à Monsieur LOMBARDI de METZ, pour un coût de 2 701,20 € HT, soit 3 241,44 € TTC.
Il est rappelé que Monsieur LOMBARDI a réalisé l'ensemble de la procédure de révision du PLU de la commune.
- ② La numérisation du PLU est obligatoire à partir du 1^{er} janvier 2020.
Tous les documents qui seront numérisés, seront opposables aux tiers dans le cadre des dossiers (CU, permis de construire, etc...) déposés et étudiés.
Tous les autres documents (papier – courriel) n'auront plus de valeur juridique.
En cas de litige, seuls les documents numériques auront une valeur juridique.
Coût : 3 800 € HT, soit 4 560 € TTC, auprès de la société GREEN BERRY.

Après avoir entendu le rapport du Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de prescrire la modification du PLU en vue de modifier certaines zones de la commune
- décide de confier cette mission à Monsieur LOMBARDI de METZ pour un coût de 2 701,20 € HT, soit 3 241,44 € TTC
- décide de réaliser la numérisation du PLU
- décide de confier cette mission à la société GREEN BERRY pour un montant de 3 800 € HT, soit 4 560 € TTC.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme
FONTOY, le 18 octobre 2019
Henri BOGUET
Maire



Accusé de réception en préfecture
057-215702267-20191018-Del141-2019-DE
Date de télétransmission : 08/11/2019
Date de réception préfecture : 08/11/2019

Commune de FONTOY
57650

MODIFICATION N°1
DU
PLAN LOCAL d'URBANISME



Prescription de la modification n°1 du PLU : DCM du 01/10/2019
Enquête publique : AM du2021
Approbation de la modification n°1 du PLU : DCM du2021

NOTICE EXPLICATIVE

*Vu pour être annexé à l'arrêté en date
du..... soumettant
à enquête publique le projet
de modification n°1 du PLU
Le Maire*

XAEQUO
atelier d'Architecture & d'Urbanisme
François LOMBARDI
architecte DPLG
1, rue Saint Livier
57000-METZ
Tel/fax: 03 87 74 43 43
lombardi.francois @wanadoo.fr

Sommaire

Introduction	p.3
I- CONTEXTE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU	p.4
1- Situation communale	p.4
2- Cadrage administratif	p.7
3- Origines de la procédure de modification n°1	p.8
4- Rappel réglementaire de la modification du PLU	p.9
II- EVOLUTION DES DOCUMENTS PLU	p.9
1. Evolution du règlement écrit avec nouvelle rédaction de la zone urbaine U) (Concerne les dispositions générales et les sous-zones urbaines Ua-Ub-Uc et Ue)	p.10
1.1- Dispositions générales	p.11
1.2- Dispositions applicables aux sous-zones urbaines Ua-Ub-Uc et Ue	p.12/17
2. Evolution du règlement écrit avec nouvelle rédaction de la zone à urbaniser 1AUz	p.18/24
III- JUSTIFICATION DES ELEMENTS REGLEMENTAIRES MODIFIES	p.25
1. Justifications des modifications réglementaires (sous-zones urbaines Ua-Ub-Uc et Ue)	p.25/30
2. Justification des modifications réglementaires de la zone 1AUz + extrait zonage	p. 31/34
3. Evolution du dossier PLU	p. 35
IV- SUITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION N°1 DU PLU	p. 35
V- PIECES ANNEXES	p. 36

Introduction

La commune de FONTOY, qui fait partie du SCOT de l'agglomération Thionvilloise approuvé le 27 décembre 2014 avec une révision approuvée le 24 février 2020, dispose depuis le 13 novembre 2009 d'un Plan Local d'Urbanisme.

La commune envisage une modification de son PLU qui sera mise en place conformément aux dispositions de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme qui permet l'utilisation de la procédure de modification pour améliorer l'application du Plan Local d'Urbanisme.

Cette procédure de modification est déclinée en fonction de l'alinéa 2 de l'article L123-13 du code de l'urbanisme qui permet l'actualisation de certaines parties réglementaires.

Cette modification n°1 proposée porte et concerne les éléments suivants :

- 1- Modifications partielles du règlement écrit actuel afin d'améliorer l'ensemble du document en particulier celui de la zone U principalement pour les sous-zones Ua et Ub et Ue avec complémentaires des ajustements de certaines dispositions générales en adéquation avec les évolutions récentes du Code de l'Urbanisme.
- 2- Modifications partielles du règlement écrit actuel afin d'améliorer l'ensemble du document en particulier celui de la zone 1AUz avec complémentaires des ajustements de certaines dispositions générales en adéquation avec les évolutions récentes du Code de l'Urbanisme.

Cette modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontoy entraîne une demande d'évaluation environnementale au cas par cas auprès des services de la DREAL par l'intermédiaire de la MRAE Grand Est.

L'avis de la MRAE Grand Est n°2021DKGE88 établi en date du 19 mai 2021, a été communiqué à la suite, avec :

**« Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontoy (57) ».**

D'autre part et de manière concomitante, la commune de Fontoy envisage, la numérisation officielle selon les normes CNIG de son PLU actuel et modifié, afin d'en permettre l'intégration dans le géoportail de l'urbanisme.

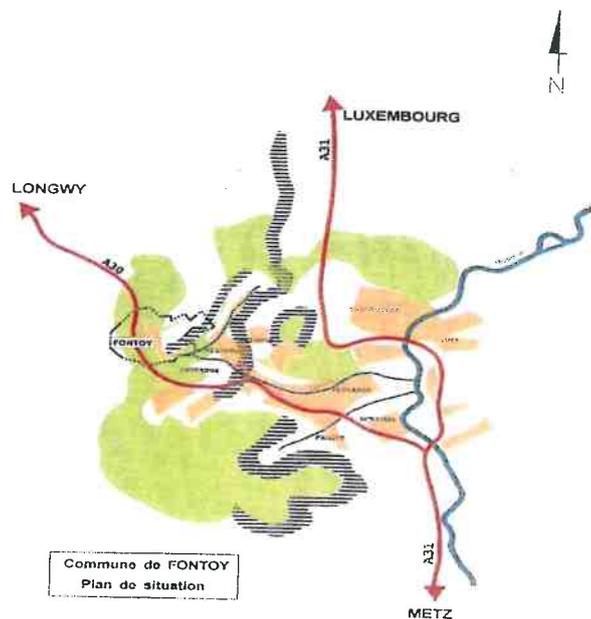
I- CONTEXTE DE LA MODIFICATION N°1 DU PLU

1- Situation communale



La commune est positionnée au Nord-ouest du département de la Moselle avec un territoire qui jouxte le département voisin de Meurthe et Moselle et se trouve à une vingtaine de kilomètres du Luxembourg.

La commune de Fontoy se situe à 12 kms de Thionville, à 35 kms de Metz et se trouve insérée dans le sillon de la vallée de la Fensch.



Son environnement territorial en position de « carrefour » se structure selon trois niveaux dont l'influence s'avère de plus en plus marquée sur le fonctionnement et l'évolution de la commune.

- * Thionville et son agglomération
- * le Val de Fensch et son réseau d'intercommunalité
- * le Luxembourg (avec l'agglomération d'Esch sur Alzette) et la zone de Belval

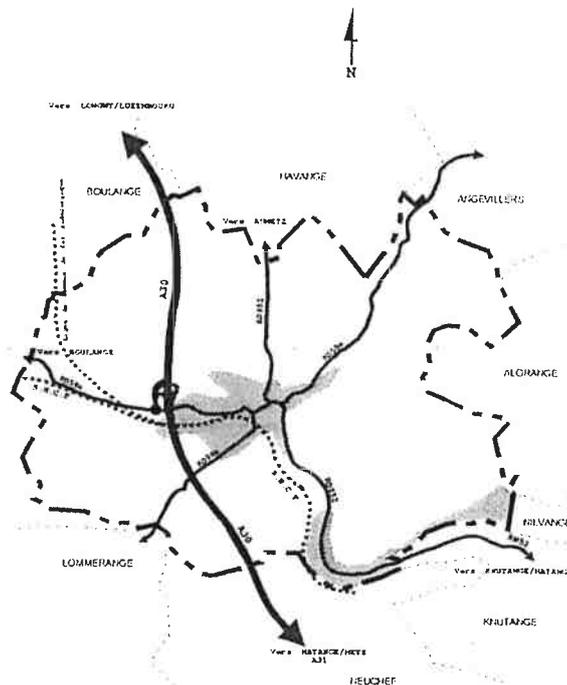
Carte d'identité communale :

- * région : Grand Est
- * département : Moselle
- * arrondissement : Thionville Ouest
- * canton : Fontoy
- * subdivision DDT de Thionville
- * Chambre d'Agriculture de la Moselle
- * tribunal : Thionville
- * gendarmerie : Fontoy

Situation géographique et humaine de la commune

Fontoy est limitrophe avec 9 communes :

- Havange
- Lommerange
- Neufchef
- Knutange
- Nilvange
- Algrange
- Angevillers
- Boulange
- Sancy



La commune bénéficie d'un réseau d'infrastructures important, qui permet des liaisons faciles dans son territoire. (Longwy - Luxembourg - Hayange - Metz).

La présence des voies autoroutières A 30 avec échangeur RD 59a et A31 sont deux atouts importants dans le fonctionnement et le développement de la commune.

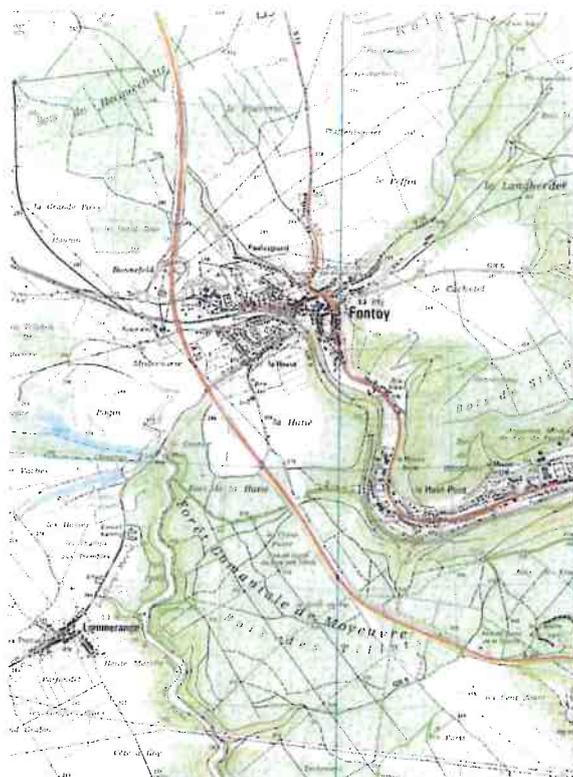
Deux voies départementales, permettent des liaisons structurantes en particulier :

- RD 59a : vers la Meurthe et Moselle (Audun le Roman, Briey) et les communes du secteur de Thionville Ouest.
- RD 952 : vers les communes de la vallée de la Fensch (Knutange, Hayange) et les communes du plateau (Aumetz, Hayange, Ottange et le Luxembourg).

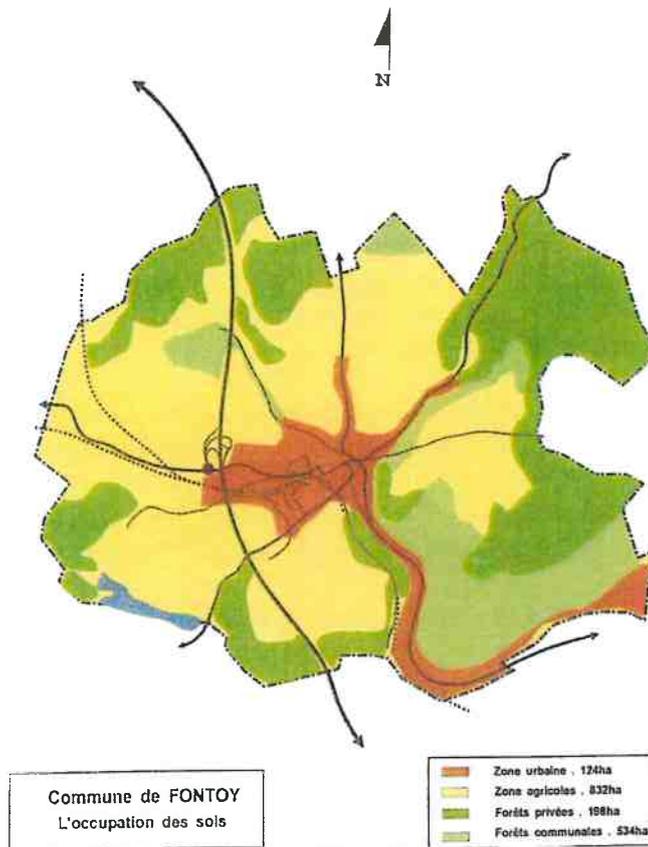
La commune est traversée par une importante ligne de chemin de fer "Calais-Bâle" tandis qu'une voie ferrée, autrefois réservée à la sidérurgie, est aujourd'hui désaffectée (sur le plateau au nord-ouest).

Fontoy propose un territoire à tendances rurales au coeur de la concentration industrielle de la vallée de la Fensch.

La superficie communale est de 1694 hectares avec une densité de 182 habitants au km². Les paysages se rattachent globalement à ceux du Pays Haut



Cartographie de l'occupation des sols



2- Cadrage administratif

Cadrage supracommunal :

SCOT Thionville Porte de France :	approbation le 27 décembre 2014
Arrêt de la révision du SCOT :	arrêté préfectoral du 03 juin 2019
Approbation de la révision SCOT :	24 février 2020

Cadrage communal :

Plan Local d'Urbanisme :	approbation par DCM le 13 novembre 2009
1 ^{ère} révision simplifiée :	approbation par DCM le 13 mai 2011
Arrêté de mise à jour :	arrêté du 16 février 2012
1 ^{ère} déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU	approbation par DCM le 27 mai 2014
Prescription de la modification n°1	DCM du 10 octobre 2019

3- Origines de la procédure de modification n°1

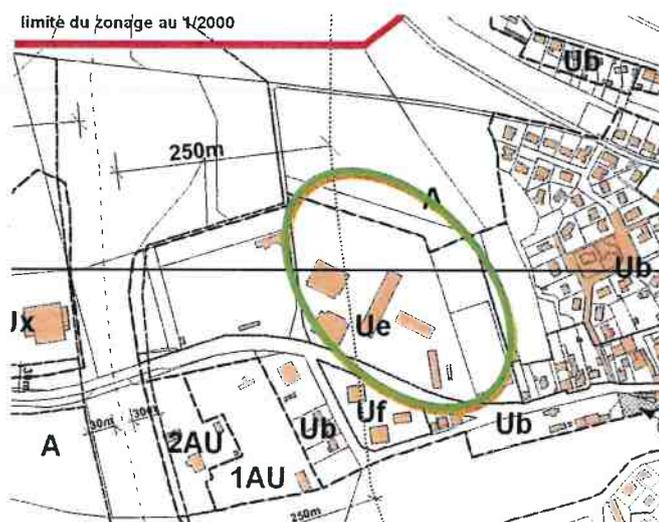
Depuis son approbation, le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fontoy n'a subi que quelques évolutions mineures et une 1^{ère} déclaration de projet pour l'urbanisation du quartier du POGIN sur la zone 1AUz concernée, selon une procédure de ZAC approuvée en mai 2014.

Après une dizaine d'année de mise en application, il s'est révélé quelques difficultés dans l'instruction des différentes autorisations d'urbanisme, en particulier pour les deux zones urbaines Ua (parties anciennes de la commune) et Ub (secteurs plus récents d'urbanisation principalement de l'habitat individuel).

D'autre part, le Conseil Départemental a proposé une importante restructuration de l'ancien collège de Fontoy qui modifie de manière sensible le foncier d'assise de cet équipement.

Cette opération permet de libérer un foncier communal qui peut servir d'assise à de nouvelles opérations pour des équipements collectifs ou publics selon la vocation de la sous-zone Ue.

A ce titre, la commune souhaite apporter les compléments réglementaires nécessaires afin de permettre sur cette emprise classée en sous-zone Ue, la réalisation de tous équipements collectifs ou publics communaux ou intercommunaux.



D'autre part, le cadre réglementaire de la zone à urbaniser 1AUz pour le développement du quartier du POGIN menée dans une réflexion d'ensemble orientée vers des problématiques environnementale, nécessite également des ajustements. Cette démarche Haute Qualité Environnementale (HQE) est inscrite par ailleurs dans les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durables de la commune.

Il s'agit de renforcer la cohérence entre le règlement écrit du PLU et les règles qui s'appliquent dans le périmètre de la ZAC afférente et couvert par un cahier des charges de cession et de location de terrains équipés (CCCTE) proposé et géré par l'aménageur (SEBL).

En complément, les différentes évolutions réglementaires et législatives récentes du code de l'Urbanisme apportent de nouvelles dispositions, qu'il convient de prendre en compte dans la mesure du possible, en particulier celles qui concernent la transition écologique.

A cet effet, la commune envisage de modifier partiellement certaines règles écrites pour être plus en résonance avec les préoccupations actuelles pour l'aménagement de son territoire et de permettre une instruction plus pertinente des nouvelles demandes d'autorisation d'urbanisme, avec la prise en compte des nouvelles dispositions d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales) applicables sur la commune.

Cette modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme n'emporte aucun changement, ni complément aux attendus et objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durables approuvé par la commune (PADD) et qui demeure consécutivement applicable et inchangé.

4- Rappel réglementaire pour la procédure de modification

Article L123-13-1 du Code de l'Urbanisme-

« Sous réserve des cas où une révision s'impose en application des articles L.123-13, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6, la commune envisage de modifier son règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations ou d'actions.

La procédure de modification est engagée dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L.123-6 à l'initiative du maire qui établit le projet de modification et le notifie au préfet et personnes publiques associées mentionnées au I et III de l'article L.124-4 avant l'ouverture de l'enquête publique ou, lorsqu'il est fait application des dispositions de l'article L.123-13-3, avant la mise à disposition du public du projet. »

II- EVOLUTION DES DOCUMENTS PLU

1- Evolution du règlement écrit avec nouvelle rédaction de la zone urbaine U (concerne les dispositions générales et les sous-zones urbaines Ua-Ub et Ue)

1.1- Dispositions générales :

Réf /page	Avant modification n°1 du PLU	Après modification n°1 du PLU
p.2	2. Sont également applicables les articles suivants du Code de l'Urbanisme L145-1 à L145-13 (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne) figurant en annexe au PLU.	2. Sont également applicables les articles suivants du Code de l'Urbanisme L145-1 à L145-13 (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)
&6-16	Nouvel article	6.16- Les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent des dispositions particulières au SIS (système d'informations sur les sols) joint en annexe au document d'urbanisme PLU y compris le tableau des parcelles concernées sur le territoire communal.
p.7	7. Délivrance du permis de construire et réalisation d'aire de stationnement : Article L123-1-2 (Ord. N° 2005-1527 du 8 décembre 2005) du Code de l'Urbanisme Lorsque le Plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat Lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations résultant de l'alinéa précédent, il peut être tenu quitte de ses obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions En l'absence d'un tel parc, le bénéficiaire du permis ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable peut être tenu de verser à la commune une participation en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement dans les conditions définies par l'article L.332-7-1 Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues au premier alinéa ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation	7. Délivrance du permis de construire et réalisation d'aire de stationnement : Article L123-1-2 (Ord. N° 2005-1527 du 8 décembre 2005) du Code de l'Urbanisme Lorsque le Plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues au premier alinéa ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation

	<p>Article L123-1-3 du Code de l'Urbanisme Il ne peut nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement lors de la construction de logements locatifs financés par un prêt aidé de l'Etat. Les plans locaux d'urbanisme peuvent en outre ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction de ces logements</p> <p>L'obligation de réaliser des aires de stationnement n'est pas applicable aux travaux de transformation ou d'amélioration de bâtiments affectés à des logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'Etat, y compris dans le cas où ces travaux s'accompagnent de la création de surfaces hors d'œuvre nette, dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat</p> <p>Article L332-7-1 (Ord. N° 2005-1527, 8 décembre 2005) La participation pour non-réalisation d'aires de stationnement prévue par l'article L123-1-2 est fixée par le conseil municipal. Son montant ne peut excéder 12 195 euros par place de stationnement. Cette valeur fixée à la date de promulgation de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, est modifiée au 1^{er} novembre de chaque année en fonction de l'indice du coût de la construction publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques</p>	<p>Le règlement du plan local d'urbanisme peut, pour l'ensemble des destinations et sous-destinations de constructions prévues aux articles R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme imposer la réalisation d'aires de stationnement aux projets de constructions, notamment de logement, afin de répondre aux besoins des habitants</p> <p>L'article L151-34 du Code de l'Urbanisme ouvre explicitement au règlement du PLU la faculté de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement aux logements locatifs sociaux, aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), aux résidences universitaires ainsi qu'aux logements locatifs intermédiaires (ces dispositions sont précisées aux articles 149 et 158 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « loi ELAN »)</p>
<p>Article 3</p>	<p>☞ La zone U Il s'agit d'une Zone Urbaine qui comprend de l'habitat, des services, activités diverses et des équipements publics</p>	<p>☞ La zone U Il s'agit d'une Zone Urbaine qui comprend de l'habitat, des services, des activités diverses et des équipements publics ou collectifs</p>
<p>Article 5</p>	<p>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Le schéma directeur d'Aménagement et de gestion des eaux approuvé par le Préfet de Bassin Rhin Meuse - Préfet de la Moselle - le 18 novembre 1996 à effet à compter du 4 janvier 1997 prévoit : article D 51 « le principe est de préserver les zones inondables, naturelles, résiduelles et de fréquence centennale de tout remblaiement, de tout endiguement et de toute urbanisation ». Le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec le SDAGE</p>	<p>Article 5- Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Rhin Meuse (voir articles L.111-1-1, L.122-1-13 et L.123-1-10 du Code de l'Urbanisme)</p>

1.2- Dispositions applicables aux zones urbaines Ua, Ub, Uc et Ue)

Réf/page	Avant modification n°1 du PLU	Après modification n°1 du PLU
ZONE U Tiret 5	Caractère de la zone Ue : zone d'équipements collectifs <i>L'article R111-2 sera notamment appliqué :</i>	Caractère de la zone Ue : zone d'équipements publics ou collectifs <i>L'article R111-2 du code de l'urbanisme sera notamment appliqué :</i>
Article U2 p.5	5- Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article U1 situées à moins de 35 mètres du périmètre du cimetière, à condition qu'elles ne comportent pas de partie de construction en sous-sol, et ne nécessitent pas le forage d'un puits destiné à l'alimentation en eau	5. Les occupations et utilisations du sol - non interdites et admises sous conditions - sont autorisées à proximité du cimetière à condition qu'elles ne comprennent aucune construction ou partie de construction en sous-sol et ne nécessitent pas le forage d'un puits destiné à l'alimentation en eau. <i>L'alinéa 1 de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales fixe les conditions d'obtention de l'autorisation prévue pour toute construction à proximité des cimetières</i> <i>Nota : la règle d'interdiction de construire ne s'applique pas aux cimetières intra-muros, quelle que soit l'importance de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières)</i>
Article U2 &8	8- En sous-zone Ue, les constructions à usage d'habitation et leurs dépendances , de restauration, de commerce, de services, de bureaux et hôtelier sont admises à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des équipements de la sous zone	8- En sous-zone Ue, les constructions à usage logements de fonction, de restauration, de commerce, de services, de bureaux et hôtelier sont admises à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des équipements de la sous zone
Article U2 &9	Nouvel article	9- Les ruchers autorisés à condition qu'ils soient de type familial avec un maximum de 2 ruches
Section II	Conditions de l'occupation du sol	
Article U4 &II-1 Eaux usées	Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement. si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante	Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci présente la capacité de collecte suffisante Toute construction ou installation devra en outre, respecter le règlement intercommunal d'assainissement approuvé le 20 décembre 2005 et actualisé le 22 septembre 2017
Article U4 &II-2 Eaux pluviales	Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public En l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales	Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public existant si le règlement d'assainissement applicable à la commune le permet ou l'oblige. Dans tous les autres cas ou en l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales

		<p>Les aménagements doivent permettre la gestion à la parcelle des eaux pluviales et favoriser par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle - le rejet vers les eaux superficielles - le raccordement vers le réseau pluvial - évacuation en réseau unitaire (dernier recours)
Article U5	En cas de contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée, pour être constructible, un terrain doit avoir une superficie minimale de 800m².	Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR »
Article U7 & 4 Ordre continu	Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics	Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics
Article U7 & 4 Ordre discontinu	Nouvel article	4- Les abris de jardins et piscines peuvent s'implanter entre la limite parcellaire et 1 mètre de la limite séparative
Article U8	Pas de prescription sauf entre deux constructions sur une même emprise qui devront être distantes de 6 mètres minimum	<p>Une distance de 6 mètres devra être respectée entre 2 constructions à plusieurs logements et une distance de 3 mètres devra être également respectée entre deux constructions (en sont exclues les piscines).</p> <p>Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics</p>
Article U9	Pas de prescription sauf pour les abris de jardins dont l'emprise ne peut excéder 12m ² et l'application des dispositions du Plan de Prévention des Risques (PPRM), risques miniers	Pas de prescription sauf pour les abris de jardins dont l'emprise ne peut excéder 15m ² sur l'ensemble de la zone U et 20m ² en sous-zone Ub et l'application des dispositions du Plan de Prévention des Risques (PPRM) risques miniers
Article U9	Nouvel article	Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics
Article U10 & 5	5-En sous-zone Ua, la hauteur de la construction ne peut pas être de plus de 2m supérieure à la hauteur de la construction voisine la plus basse et de 1m supérieure à la hauteur de la construction voisine la plus haute	5- En sous-zone Ua, la hauteur à l'égout de la construction ne peut pas être de plus de 2m supérieure à la hauteur de la construction voisine la plus basse et de 1m supérieure à la hauteur de l'égout de la construction voisine la plus haute
Article U10 & 6	6- En sous-zone Uc, la hauteur de la construction doit être conservée (surélévation interdite) en cas de réfection, transformation, extension ou reconstruction.	6- En sous-zone Uc, la hauteur de la construction principale existante doit être conservée (surélévation interdite) en cas de réfection, transformation, extension ou reconstruction
Article U10 & 7	Nouvel article	<p>La hauteur des clôtures est fixée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur rue à 1.20 mètres maximum - En limite séparative à 2 mètres maximum

<p>Article U10</p>	<p>Les règles de hauteur s'appliquent aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux équipements collectifs, sauf l'application <i>des dispositions du Plan de Prévention des Risques (PPRM), risques miniers.</i></p>	<p>Les règles de hauteur s'appliquent aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux équipements publics ou collectifs, sauf l'application <i>des dispositions du Plan de Prévention des Risques (PPRM), risques miniers</i></p>
<p>Article U11 & 1-4-5-6</p>	<p>1- Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère architectural du bâtiment d'origine en cas d'intervention sur un existant, au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ le volume et la toiture (les fenêtres de toiture sont autorisées ainsi que les toitures végétalisées de faible pente) et en sous-zone Ua, les lignes d'égout sont à respecter : <p>En particulier pour les constructions présentant des caractéristiques architecturales reconnues de qualité ou faisant partie du patrimoine régional, il sera préférable de conserver ses caractéristiques ou de les restituer dans un aspect similaire</p> <p>En particulier pour la sous-zone Uc : les transformations, modifications, extensions ou reconstructions devront s'harmoniser avec le bâti existant (volume identique de toiture, matériaux de couverture similaire, fenêtre de toiture autorisée, traitement architectural de la façade sur rue en harmonie avec l'ensemble constitué par les façades des bâtiments voisins, conservation des matériaux en parement extérieur sans mise en peinture, enduit préconisé à la chaux de Vasselonne ou d'aspect similaire, respect des percements et encadrements existants, les menuiseries seront de teinte blanche et les portes et volets dans les tons figurant dans la palette « couleur » communale (jointe en annexe au PLU)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▫ les éléments de façade : tels que percements et balcons en particulier pour la sous zone Ua en façade sur rue, sont interdite loggias, balcons et terrasses 	<p>Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère architectural du bâtiment d'origine en cas d'intervention sur un existant, au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :</p> <p>1- <u>Volume et toiture</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Les fenêtres de toiture sont autorisées ; ○ Les toitures terrasses ou à faible pente (maximum 10°) éventuellement végétalisées sont autorisées avec une limitation maximale en sous-zones Ua et Uc fixées à 20m² (en une seule extension par unité foncière) ; <p>2- <u>Les matériaux, l'aspect et la couleur</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Gouttières, descentes d'eau pluviale et autres zingueries en toiture et façade seront obligatoirement de la couleur gris zinc ou proche de la couleur du zinc naturel ou patiné sauf en sous-zones Ub et Ue ; ○ Les zingueries en cuivre ou de ton cuivre sont interdites sauf en sous-zone Ue ; ○ En sous-zone Ua, le couleur de toiture sera le ton « terre cuite naturelle » à l'exception des toitures en ardoises ou matériaux de substitution (types plaques de modules forme rectangulaire ou losange etc...) ; ○ L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit ; <p><i>Nota : les toitures végétalisés ou toitures plates à faible pente (inférieure à 10°) ne sont pas concernées</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ En particulier pour la sous-zone Uc : les transformations, modifications, extensions ou reconstructions devront s'harmoniser avec le bâti existant (volume identique de toiture, matériaux de couverture similaire, fenêtre de toiture autorisée, traitement architectural de la façade sur rue en harmonie avec l'ensemble constitué par les façades des bâtiments voisins, conservation des matériaux en parement extérieur sans mise en peinture, respect des percements et encadrements existants, les menuiseries extérieures seront de teinte blanche (portes et volets devront être traités en harmonie avec le bâti de voisinage) ;

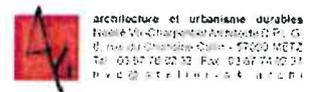
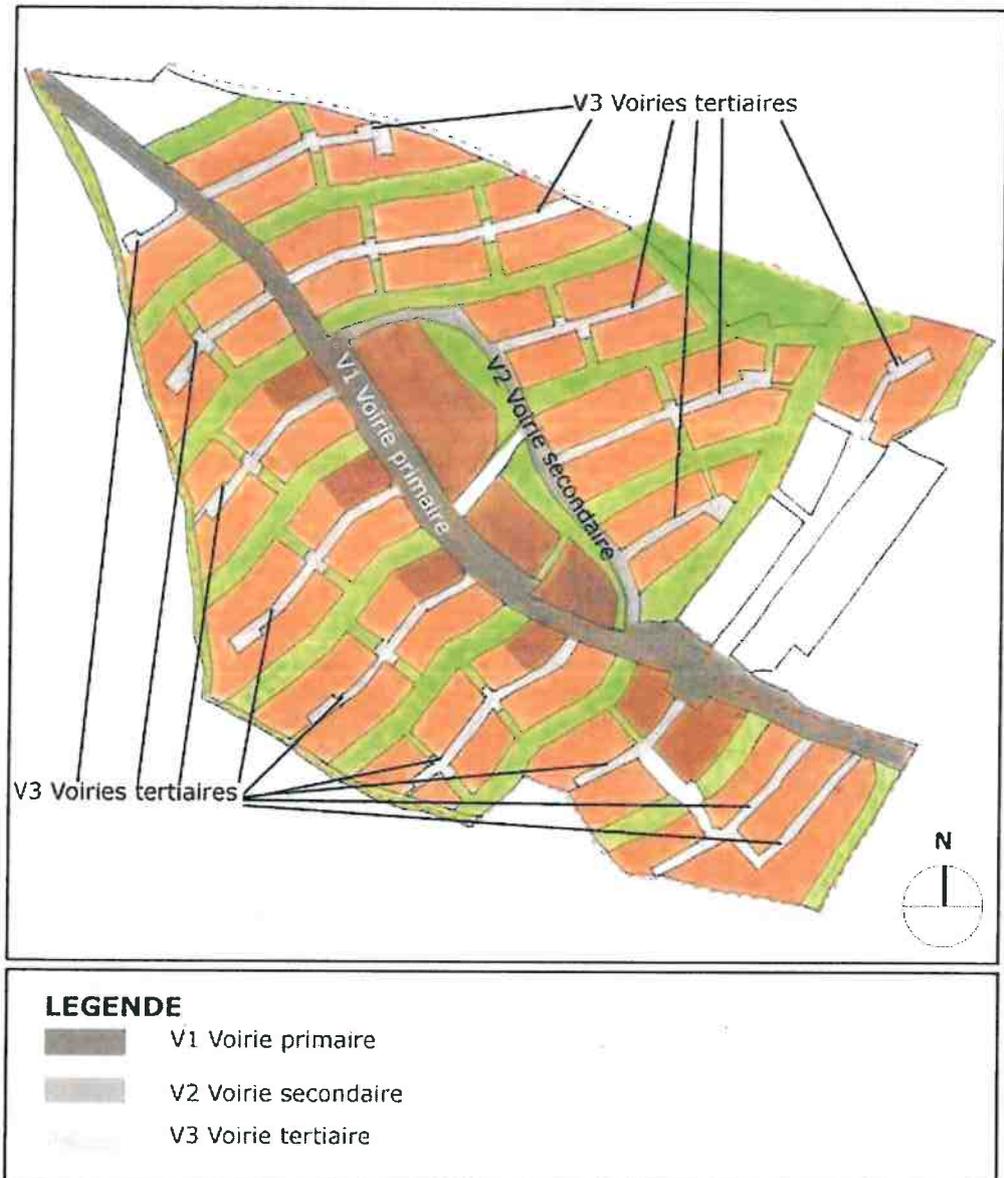
<p>Article U11 &1-4-5-6</p>	<p>3- <u>Eléments de façade</u> :</p> <ul style="list-style-type: none">○ Pour le ton général des façades, des annexes, des murs et murets seront interdits les tons sombres (noir, gris anthracite) ainsi que les couleurs vives, le blanc « pur » ainsi que les matériaux réfléchissants ;○ Les murets de clôture et les bâtiments annexes (abris de jardin, garage...) seront traités soit dans le même esprit que la construction principale (voir le point précédent) soit selon des tons « gris, beige, brun... » ;○ les effets de couleurs en façades qui ne seraient pas liés à des modulations du volume de la construction ou à un élément architectural spécifique sont interdits (bande, ligne diagonale, motifs divers...) ;○ Pour la sous-zone Ua, sont interdits sur rue les percements de façades entraînant la réalisation de balcons, loggias et terrasses ;○ Les éléments architecturaux (encadrements de baies, corniche, chaîne d'angle, soubassement ...) doivent être conservés et préservés sans mise en peinture ;○ Les briques naturelles doivent être maintenues dans leur état et peuvent recevoir un revêtement peinture dans le ton brique initial ;○ Les tubages en matériaux brillants ne devront pas être visibles depuis l'espace public (sauf les parties émergentes en toiture) ;○ Les ferronneries existantes à valeur patrimoniale (marquise, grille, barre d'appui, porte, portillon...) devront être conservées, valorisées et remises en état si l'opération est techniquement envisageable <p>4- <u>L'adaptation au sol</u> :</p> <p>Les adaptations mineures sont autorisées Pas de disposition particulière</p> <p>5- <u>les coffrets</u> :</p> <p>Implantation obligatoire en limite du domaine public et à intégrer en façade ou dans les éléments de clôtures existants ou à créer</p> <p>6- <u>Eléments utilisés pour le captage solaire</u> :</p> <p>Ces éléments devront être posés dans le profil de toiture ou sur les toitures terrasses et éventuellement sur les espaces libres privatifs extérieurs</p>
---	--

<p>Article U11 &1-4-5-6</p>	<p>4 En particulier en sous-zone Ua, les clôtures, les garages, les enseignes ou éléments d'accompagnement devront participer à l'harmonie d'ensemble.</p> <p>☐ les paraboles ne seront pas fixées sur la façade sur rue ni en toiture</p>	<p>7- <u>Les clôtures</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ les éléments de clôtures type « grillage, panneau... » seront obligatoirement de couleur sombres (gris ou vert), les couleurs vives et blanches étant interdites sans utilisation de matériaux destinés à un autre usage (tel que la tôle ondulée, le contreplaqué, les bâches...); ○ Les murs bahuts ne sont pas concernés ; ○ Les grilles de clôtures sur rue seront obligatoirement ajourées
<p>Article U11 &1</p>	<p>Logement : 2 emplacements par habitation</p>	<p>- Logement : 2 emplacements par logement</p>
<p>Article U12 &2</p>	<p>2. Les surfaces de référence sont des surfaces hors œuvre nettes</p>	<p>2. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher</p>
<p>Article U12 &3</p>	<p>3. Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit de l'acquisition de places dans un parc privé de stationnement existant ou en cours de réalisation. Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement au titre des obligations visées à l'alinéa précédent, elle ne peut être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation. Si les travaux ou construction ne sont pas soumis à l'obtention d'une autorisation prévue, les dispositions contenues dans le plan local d'urbanisme relatives à la réalisation d'aires de stationnement s'appliquent</p>	<p>3. Sous-zone Ua :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En secteur continu : pour toute opération d'aménagement et de construction de plusieurs logements sur une même unité foncière, il sera dès lors obligatoire de créer les aires de stationnement à raison d'un emplacement par logement créé - En secteur discontinu : deux emplacements par logement créé sont obligatoires
<p>Article U12 &4</p>	<p>4- A défaut de pouvoir réaliser l'obligation prévue au 1^{er} alinéa, le pétitionnaire peut être tenu de verser à la commune une participation fixée par le conseil municipal, en vue de la réalisation de parcs publics de stationnement</p>	<p>4-Tout changement de destination autorisé dans les sous-zones Ua et Ub devra être conforme aux dispositions des articles 1, 2, et 3 de l'article U12</p>

<p>Article U12 &5</p>	<p>Il n'est pas fait obligation de réaliser des aires de stationnement pour les logements locatifs destinés aux personnes défavorisées mentionnés à l'article 1^{er} de la loi 90-149 du 31.5.1990</p>	<p>5-Il n'est pas fait obligation de réaliser des aires de stationnement en application de l'article L151-34 du Code de l'Urbanisme qui ouvre explicitement au règlement du PLU la faculté de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement aux logements locatifs sociaux, aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), aux résidences universitaires ainsi qu'aux logements locatifs intermédiaires (ces dispositions sont précisées aux articles 149 et 158 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « loi ELAN »)</p>
<p>Article U12</p>	<p>Nouvel article</p>	<p>- Pour les constructions à plusieurs logements des emplacements réservés au stationnement des deux roues motorisés ou non, doivent être prévus dans une localisation adaptée à leur usage et seront de 1.5m² au minimum par logement pour les constructions à plusieurs logements ; 7-Voir paragraphe 7 des dispositions générales</p>
<p>Article U13 &1-2-3</p>	<p>Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés</p> <p>Les paragraphes 1 et 2 passent en 2 et 3</p>	<p>1-Les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels devront porter attention à permettre l'infiltration des eaux pluviales (les aménagements pourront ainsi utiliser tous revêtements perméables ou partiellement perméables tels que les sols stabilisés sans liant, plaques engazonnées, graviers drainants ou caillebotis...)</p>
<p>Article U14</p>	<p>SECTION III Possibilités maximales d'occupation du sol</p> <p>Pas de prescription</p>	<p>Article non réglementé en application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR</p>
<p>Article U15</p>	<p>Nouvel article</p>	<p><u>Article U 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales</u></p> <p>Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et environnementale en vigueur</p>
<p>Article U16</p>	<p>Nouvel article</p>	<p><u>Article U 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</u></p> <p>Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public</p>

2- Evolution du règlement écrit avec nouvelle rédaction de la zone à urbaniser 1AUz
(Dispositions applicables à la zone 1AUz quartier du Pogin avec ZAC)

ZAC du Pogin - Schéma de repérage des voies



Modification n°1 du PLU ville de FONTOY 57640

Réf.	Avant modification n°1 du PLU	Après modification n°1 du PLU
	<p>Caractère de la zone 1AUz</p> <p>La zone 1 AUz est une zone d'urbanisation future non équipée correspondant au secteur du Pogin. Il s'agit d'une zone sur laquelle a été menée une réflexion d'ensemble orientée vers des problématiques environnementales</p> <p>L'objectif de mise en œuvre d'une opération d'ensemble sur la zone AUz est destiné à intégrer une démarche HQE (Haute Qualité Environnementale) pour les aménagements des espaces publics et privés et l'architecture des constructions</p> <p>Cette démarche HQE s'inscrit dans les orientations annoncées du PADD</p> <p>Une orientation d'aménagement (pièce n°16 du dossier de PLU) est créée pour cette zone. Il est nécessaire de s'y référer</p>	<p>Caractère de la zone</p> <p>La zone 1 AUz est une zone d'urbanisation future équipée partiellement et qui correspond au secteur du Pogin</p> <p>Il s'agit d'une zone sur laquelle a été menée une réflexion d'ensemble orientée vers des problématiques environnementales avec intégration d'une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE)</p> <p>Cette démarche HQE s'inscrit dans les orientations annoncées du PADD</p> <p>Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP pièce n°16 du dossier de PLU) a été créée pour cette zone. Il est nécessaire de s'y référer</p> <p><i>L'article R111-2 du code de l'urbanisme sera notamment appliqué dans les secteurs qui présentent des risques naturels, miniers ou technologiques</i></p> <p>Un schéma, annexé au présent règlement de zone, permet d'identifier les V1, V2 et V3.</p>
ARTICLE 1AUz 1	Nouvel article	- Les modifications de terrain de type remblais et déblais sont interdites, sauf pour les cas visés à l'article 1AUz 2
ARTICLE 1AUz 2 & 3	Nouvel article	<p>3. En zone 1AUz, les modifications de terrain de type remblais et déblais en limites parcellaires et fond de parcelle qui génèrent des talus, sont autorisés à condition d'être limités à une hauteur maximale d'1 mètre</p> <p><i>Dans le cas d'une parcelle bordée par plusieurs voies, la limite sur rue sera celle où l'accès véhicule est pris en compte</i></p> <p>4. En limite des bandes boisées comprenant les noues paysagères entre chaque terrasse, les constructions sont autorisées à condition de respecter un retrait de 5 mètres minimum</p>

<p>ARTICLE 1AUz 3 I- Voirie</p>	<p>1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir</p> <p>2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins :</p> <p>a. 15.5 mètres d'emprise publique pour la voie de distribution primaire à double sens (hors parvis), repérée au plan d'aménagement dans l'orientation d'aménagement (pièce n°16 du dossier de PLU) par l'indice V1</p> <p>b. 6 mètres d'emprise publique (hors noues) pour les voies de distribution secondaire à sens unique, repérées au plan d'aménagement dans l'orientation d'aménagement (pièce n°16 du dossier de PLU) par l'indice V2</p> <p>c. 6.5 mètres d'emprise publique pour les voies de distribution tertiaire à sens unique et 7.5 mètres pour les voies tertiaires à double sens, de desserte des zones d'habitat</p> <p>3. Les cheminements piétons doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre</p> <p>4. Les cheminements d'accès carrossables aux jardins familiaux devront avoir une largeur minimale de 3 m</p> <p>5. Les voies piétonnes ou cyclables, et les cheminements seront réalisés en matériaux perméables</p>	<p>1. Les dimensions, formes et caractéristiques</p> <p>2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 6.00 mètres d'emprise</p> <p>3. Les cheminements piétons doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre</p> <p>4. Les cheminements d'accès carrossables aux jardins familiaux devront avoir une largeur minimale de 3 m</p> <p>Paragraphe 5 à déplacer à l'article 1AUz15</p>
<p>ARTICLE 1AUz4 & 1</p>	<p>Desserte par les réseaux</p> <p>Complément à l'article « 1. Eaux usées »</p>	<p>Toute construction ou installation devra, en outre respecter le règlement intercommunal d'assainissement approuvé le 20 décembre 2005 et actualisé le 22/09/2017</p>
<p>ARTICLE 1AUz5 & 1 et 2</p>	<p>Caractéristiques des terrains</p> <p>Les pentes naturelles du terrain devront être respectées au maximum, pour obtenir un rapport déblai / remblai* proche de l'équilibre</p> <p>Pour une opération les pentes autorisées seront entre 2 et 5% maximum</p> <p>Un talus d'une hauteur maximal de 1m sera autorisé en limite basse afin de récupérer le niveau du terrain naturel en frange d'opération</p>	<p>Article non réglementé en application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR »</p> <p>Proposition : article à déplacer vers 1AUz11 & 3-L'adaptation au sol</p>

<p>ARTICLE 1AUz6</p>	<p>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>Le long de la V1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les façades principales des constructions de la terrasse 2 devront être implantées avec un recul minimum de 10 m - Les façades principales des constructions des terrasses 3-4, 6-7 ,9-10-12 devront être implantées sur l'alignement - Les façades principales des constructions des terrasses 13-14, 15-16, 17 et 18 devront être implantées avec un recul de 6 m <p>Le long de la V2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les façades principales comprenant l'accès à la parcelle des constructions sur les terrasses à l'est de la V2 ne pourront s'implanter le long de cette voie - Les façades principales des constructions sur les terrasses à l'ouest de la V2 s'implanteront à l'alignement ou avec un recul minimum de 6 m par rapport à la limite parcellaire avec le domaine public <p>Le long des voiries tertiaires situées sur les terrasses 3, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 16 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les parcelles situées au sud de la voie : entre 0 et 8 m avec un retrait minimum de 5 m pour l'accès garage - Pour les parcelles situées au nord de la voie : entre 6 et 20 m avec un retrait minimum de 6 m pour l'accès garage 	<p>Un schéma, annexé au présent règlement de zone, permet d'identifier les V1, V2 et V3.</p> <p>Les constructions comprenant plus de 2 logements ne sont pas réglementées par cet article</p> <p>Le long de la V1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les façades des constructions de la terrasse 2 devront être implantées avec un recul minimum de 10 m - Les façades des constructions des terrasses 3-4, 6-7 ,9-10-12 devront être implantées sur l'alignement - Les façades des constructions des terrasses 13-14, 15-16, 17 et 18 devront être implantées avec un recul de 3 m <p>Le long de la V2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les façades comprenant l'accès à la parcelle des constructions sur les terrasses à l'est de la V2 ne pourront s'implanter le long de cette voie -Les façades des constructions sur les terrasses à l'ouest de la V2-devront être implantées dans une bande comprise entre l'alignement et un recul de 6 m par rapport à l'alignement <p>Le long des voiries tertiaires V3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique automobile de la construction principale devra se situer dans une bande comprise entre 3 et 20 mètres de recul par rapport à l'alignement - toutefois le retrait pour la partie garage ne pas présenter un recul inférieur à 6 mètres
-----------------------------	---	---

<p>ARTICLE 1AUz7 & b et c</p>	<p>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives</p> <p>b) Pour les parcelles desservies par les voiries tertiaires Les constructions pourront s'implanter en limite séparative ou observer un retrait : Lorsque la construction est implantée en retrait par rapport à la limite séparative, la distance (L) comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché ne peut être inférieure à 3 mètres</p> <p>e) En limites des zones des bandes boisées comprenant les noyau paysagères, les constructions respecteront un retrait de 5 mètres minimum par rapport à ces limites de zone</p>	<p>Un schéma, annexé au présent règlement de zone, permet d'identifier les V1, V2 et V3.</p> <p>Les constructions comprenant plus de 2 logements ne sont pas réglementées par cet article</p> <p>b) Parcelles desservies par les voiries tertiaires : - Les constructions pourront s'implanter en limite séparative ou observer un retrait - Lorsque la construction est implantée en retrait par rapport à la limite séparative, la distance (L) comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché ne peut être inférieure à 3 mètres</p> <p>Pour tout nivellement du terrain, les éventuels murs de soutènement devront être implantés à une distance minimale de 6 m par rapport à la limite de fond de parcelle</p>
<p>ARTICLE 1AUz8</p>	<p>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété</p> <p>Généralités:</p> <p><u>Complément à l'article :</u></p> <p>Entre deux bâtiments principaux non contigus, une distance minimale de 8 mètres sera respectée</p>	<p>Les constructions comprenant plus de 2 logements ne sont pas réglementées par cet article</p> <p>Entre deux constructions non contiguës d'une emprise au sol supérieure à 20 m², une distance minimale de 8 mètres sera respectée</p>
<p>ARTICLE 1AUz9</p>	<p>Emprise au sol</p> <p><u>Complément à l'article :</u></p>	<p>Les constructions comprenant plus de 2 logements ne sont pas réglementées par cet article</p>
<p>ARTICLE 1AUz10 &c</p>	<p>Hauteur maximum des constructions Logements collectifs, logements intermédiaires, équipements, activités et services : La hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 15 mètres, sans dépasser 4 niveaux sur rez-de-chaussée (rez-de-chaussée + trois étages + attique ou rez-de-chaussée + 3 étages + 1 niveau de combles aménageables)</p> <p>Maisons individuelles : La hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 6.00 mètres à l'égout et 9 mètres hors tout pour les toitures à pan</p> <p>La hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 6,50 mètres au sommet de l'acrotère pour les toitures terrasses (plates)</p>	<p>Construction de plusieurs logements, équipements, activités et services : La hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 15 mètres, sans dépasser pour les constructions de plusieurs logements, 4 niveaux sur rez-de-chaussée (rez-de-chaussée + trois étages + attique ou rez-de-chaussée + 4 étages)</p> <p>Constructions individuelles : La hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 6.50 mètres à l'égout et 9 mètres hors tout pour les toitures à pan</p> <p>La hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 7.00 mètres au sommet de l'acrotère pour les toitures terrasses (plates)</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée à 1.5m sur rue et à 2 m sur les limites latérales et de fond de parcelle Pour tout nivellement du terrain en cas de pente, la hauteur des murs de soutènement n'excédera pas 0.60m</p>

<p>ARTICLE 1AUz11 & II – III et IV</p>	<p>Aspect extérieur</p> <p>Complément au paragraphe :</p> <p>II- Toitures des constructions Les toitures en pente pourront être constituées d'un ou de plusieurs pans. Les toitures terrasses sont autorisées. Dans la mesure du possible, les toitures terrasses seront végétalisées</p> <p>III- : clôtures</p> <p>Nouvel article</p> <p>Nouvel article</p> <p>Sont interdits :</p> <p>IV- : Adaptation au sol</p> <p>Nouvel article</p>	<p>Un schéma, annexé au présent règlement de zone, permet d'identifier les V1, V2 et V3.</p> <p>Dans la mesure du possible, les toitures terrasses seront végétalisées</p> <p>Les constructions situées le long de la V1 présenteront obligatoirement des toitures terrasses</p> <p>Pour les parcelles situées le long des voiries tertiaires (V3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La clôture sur rue ne pourra s'implanter sur l'alignement mais devra être implantée dans le prolongement de la façade sur rue de la construction <p>Pour les parcelles situées dans le prolongement des voiries tertiaires (V3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La clôture sur rue ne pourra s'implanter sur l'alignement mais devra s'implanter au minimum en recul de 6,00 m dudit alignement - Le coloris blanc pour les clôtures <ul style="list-style-type: none"> • Les pentes naturelles du terrain devront être respectées pour obtenir un rapport déblai /remblai* proche de l'équilibre • En cas de pente, le terrain pourra être nivelé en terrasses successives éventuellement retenues par un muret • Les éventuels talus en fond de parcelle ne devront pas générer une pente supérieure à 34° (ou 66%)
<p>ARTICLE 1AUz 12</p> <p>Généralités & a-c-e & 1-2</p>	<p>Stationnement</p> <p>a- Les surfaces de référence sont des surfaces hors œuvre nettes.</p> <p>c. Les stationnements aériens seront situés sur les terrasses et dans le talweg. Ils seront végétalisés, de manière à réduire l'impact visuel des automobiles.</p> <p>e. Dans le cadre de la démarche HQE du site, les zones de stationnement seront impérativement perméables et végétalisées.</p> <p>1 - logements collectifs : 2 emplacements par logement</p> <p>2. Dans le cas des immeubles collectifs sera prévu pour le stationnement des cycles : 1 appui vélo par logement dans un espace clos spécifique et collectif intégré au bâtiment ou espace extérieur couvert prévu à cet effet</p>	<p>a- Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher.</p> <p>c. Les stationnements aériens seront situés sur les terrasses et dans le talweg de manière à réduire l'impact visuel des automobiles.</p> <p>- Construction à plusieurs logements : 2 emplacements par logement</p> <p>2-Pour les constructions à plusieurs logements des emplacements réservés au stationnement des deux roues motorisés ou non, doivent être prévus dans une localisation adaptée à leur usage et seront de 1.5m² au minimum par logement</p>
<p>ARTICLE 1AUz 13</p>	<p>Espaces libres et plantations</p> <p>Sans objet</p>	<p>Sans objet</p>

ARTICLE 1AUz14	Possibilités maximales d'occupation du sol	Article non réglementé en application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR nonobstant l'attestation de surface maximale autorisée à fournir par le pétitionnaire
ARTICLE 1AUz15	Nouvel article	<p><u>Article U 15 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales</u></p> <p>Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et environnementale en vigueur.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est réalisée à l'échelle du projet d'ensemble du Pogin. Toutefois, un coefficient de ruissellement s'applique à la parcelle, celui-ci ne doit pas être supérieur à 0.5.</p> <p>Une note de calcul de ce coefficient est à joindre en complément au permis de construire.</p> <p>Dans le cadre de la démarche HQE du site du Pogin, les zones de stationnement seront impérativement perméables et végétalisées.</p> <p>Les voies piétonnes ou cyclables, et les cheminements seront réalisés en matériaux perméables.</p>
ARTICLE 1AUz16	Nouvel article	<p><u>Article U 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</u></p> <p>Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.</p>

III- JUSTIFICATION DES ELEMENTS REGLEMENTAIRES MODIFIES

1- Justifications des modifications réglementaires pour les dispositions générales et pour la zone U (sous zones Ua et Ub et Ue)

Section & N° Articles	Intitulé	Règles applicables	Justifications /enjeux PADD
	Dispositions générales		
p.2		2. Sont également applicables les articles suivants du Code de l'Urbanisme L145-1 à L145-13 (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)	Suppression de la partie textuelle inopérante (figurant en annexe au PLU) <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
		6.16-Les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent des dispositions particulières au SIS (système d'informations sur les sols) joint en annexe au document d'urbanisme PLU y compris le tableau des parcelles concernées sur le territoire communal.	Nouvelle disposition réglementaire de protection des propriétaires et locataires par rapport aux terrains pouvant comporter des risques (SIS) <i>Enjeu n°1 PADD: protection des biens et des personnes</i>
p.7		Le règlement du plan local d'urbanisme peut, pour l'ensemble des destinations et sous-destinations de constructions prévues aux articles R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme imposer la réalisation d'aires de stationnement aux projets de constructions, notamment de logement, afin de répondre aux besoins des habitants.	Suppression de la partie réglementaire non conforme au code de l'urbanisme pour la réalisation des stationnements Nouvelle rédaction sur l'obligation qui peut être imposée pour la réalisation des aires de stationnement des projets de construction <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
		L'article L151-34 du Code de l'Urbanisme ouvre explicitement au règlement du PLU la faculté de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement aux logements locatifs sociaux, aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), aux résidences universitaires ainsi qu'aux logements locatifs intermédiaires (ces dispositions sont précisées aux articles 149 et 158 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « loi ELAN »).	Nouvelle rédaction pour les obligations de stationnement des logements sociaux locatifs suite à la loi Elan <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
	La zone U	Il s'agit d'une Zone Urbaine qui comprend de l'habitat, des services, des activités diverses et des équipements publics ou collectifs.	Complément pour des équipements dits « collectifs » <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
Article 5	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux	Le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Rhin Meuse (voir articles L.111-1-1, L.122-1-13 et L.123-1-10 du Code de l'Urbanisme).	Mise à jour de la rédaction avec références actualisées du code de l'urbanisme pour compatibilité PLU avec les orientations du SDAGE <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
	Dispositions applicables aux zones urbaines		
ZONE U	Caractère de la zone	Ue : zone d'équipements publics ou collectifs <i>L'article R111-2 du code de l'urbanisme sera notamment appliqué :</i>	Complément pour des équipements dits « collectifs » <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
Section I	Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol		
Article U1	Occupations et utilisations du sol Interdites		

Modification n°1 du PLU ville de FONTOY 57640

Article U2	Occupations et utilisations des sols admises sous conditions	<p>5. Les occupations et utilisations du sol - non interdites et admises sous conditions - sont autorisées à proximité du cimetière à condition qu'elles ne comprennent aucune construction ou partie de construction en sous-sol et ne nécessitent pas le forage d'un puits destiné à l'alimentation en eau</p> <p>L'alinéa 1 de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales fixe les conditions d'obtention de l'autorisation prévue pour toute construction à proximité des cimetières.</p> <p>Nota : la règle d'interdiction de construire ne s'applique pas aux cimetières intra-muros, quelle que soit l'importance de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières).</p> <p>8- En sous zone Ue, les constructions à usage logements de fonction, de restauration, de commerce, de services, de bureaux et hôtelier sont admises à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des équipements de la sous zone.</p> <p>9-Les ruchers autorisés à condition qu'ils soient de type familial avec un maximum de 2 ruches</p>	<p>Mise à jour de la rédaction avec références actualisées du code de l'urbanisme pour les projets envisagés à proximité d'un cimetière avec complément apporté par le code des collectivités territoriale</p> <p><i>Enjeu PADD : sans objet</i></p> <p>Nouvelle rédaction en zone d'équipements pour la notion de « logement de fonction » en lieu et place de « habitation et dépendances » qui générerait une référence vague et confuse</p> <p><i>Enjeu PADD : sans objet</i></p> <p>Permettre de cadrer en zone urbaine le développement des ruches</p> <p><i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i></p>
Section II	Conditions de l'occupation des sols		
Article U3	Accès et voirie		
Article U4	Desserte par les réseaux	<p>Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci présente la capacité de collecte suffisante.</p> <p>Toute construction ou installation devra en outre, respecter le règlement intercommunal d'assainissement approuvé le 20 décembre 2005 et actualisé le 22 septembre 2017.</p>	<p>Complément pour inclure la référence au règlement intercommunal d'assainissement</p> <p><i>Enjeu PADD : sans objet</i></p>
II-	<p>II- Assainissement</p> <p>1. Eaux usées</p> <p>2. Eaux pluviales</p>	<p>Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public existant si le règlement d'assainissement applicable à la commune le permet ou l'oblige.</p> <p>Dans tous les autres cas ou en l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.</p> <p>Les aménagements doivent permettre la gestion à la parcelle des eaux pluviales et favoriser par ordre de priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle - le rejet vers les eaux superficielles - le raccordement vers le réseau pluvial - évacuation en réseau unitaire (dernier recours) 	<p>Complément pour inclure la référence au règlement intercommunal d'assainissement qui précise les obligations à respecter pour la gestion des eaux pluviales</p> <p><i>Enjeu n°8 PADD : appliquer le développement durable aux actions communales</i></p> <p>Mise en place d'un ordre de priorité dans la gestion à la parcelle de l'évacuation des eaux pluviales</p> <p><i>Enjeu n°8 PADD : appliquer le développement durable aux actions communales</i></p>
Article U5	Caractéristiques des terrains	Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR »	<p>Application des dispositions de la loi ALUR</p> <p><i>Enjeu PADD : sans objet</i></p>

Modification n°1 du PLU ville de FONTOY 57640

Article U7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	Ajout des « équipements publics et collectifs » afin de ne pas pénaliser et contraindre la réalisation des ces équipements d'intérêt général par rapport aux limites séparatives <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
		4- Les abris de jardins et piscines peuvent s'implanter entre la limite parcellaire et 1 mètre de la limite séparative	Ajout de souplesse sur la règle d'implantation par rapport aux limites séparatives pour des éléments construits mineurs <i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i>
Article U8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	Une distance de 6 mètres devra être respectée entre 2 constructions à plusieurs logements et une distance de 3 mètres devra être également respectée entre deux constructions (en sont exclues les piscines). Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	Afin d'éviter toute saturation du foncier d'assise, il est proposé d'instaurer un espace libre d'un minimum de 6 mètres entre 2 bâtiments proposant plusieurs logements Tous les autres cas ce figure doivent respecter une distance d'éloignement de 3m, sauf pour les piscines et les différents ouvrages techniques et équipements publics et collectifs <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
Article U9	Emprise au sol	Pas de prescription sauf pour les abris de jardins dont l'emprise ne peut excéder 15m ² sur l'ensemble de la zone U et 20m ² en sous-zone Ub et l'application des dispositions du Plan de Prévention des Risques (PPRM) risques miniers	Les abris de jardins n'ont pas à être d'une superficie peu en rapport avec leur fonction et à ce titre, leur emprise est limitée à 15m ² sauf en sous-zone Ub qui permet une emprise de 20m ² du fait d'un parcellaire plus conséquent <i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i>
		Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.	Afin de ne pas contraindre les équipements d'intérêt public ou collectif, ainsi que les ouvrages techniques, ces derniers ne seront pas soumis à cette règle <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
Article U10	Hauteur maximum des constructions	5- En sous zone Ua, la hauteur à l'égout de la construction ne peut pas être de plus de 2m supérieure à la hauteur de la construction voisine la plus basse et de 1m supérieure à la hauteur de l'égout de la construction voisine la plus haute	Afin de clarifier en sous-zone Ua l'appréciation de la hauteur des projets sur une même base commune, il est intégré la référence à l'égout de toiture <i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i>
		6- En sous zone Uc, la hauteur de la construction principale existante doit être conservée (surélévation interdite) en cas de réfection, transformation, extension ou reconstruction.	Pour la sous-zone Uc des cités de l'industrie qui comporte des annexes et dépendances, il est privilégié la pris en compte uniquement de la hauteur de la construction principale comme référence pertinente du gabarit existant pour ces constructions <i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i>
		7- La hauteur des clôtures est fixée : - Sur rue à 1.20 mètres maximum - En limite séparative à 2 mètres maximum	Le PLU actuel ne fixait pas pour la zone U de hauteur de clôture et, suite aux nombreux ouvrages érigés sans règle précise, il est devenu impératif d'imposer une homogénéisation pour les nouveaux projets <i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i>
		Les règles de hauteur s'appliquent aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux équipements publics ou collectifs sauf l'application des dispositions du Plan de Prévention des Risques (PPRM), risques miniers.	Ajout de « publics » à équipements pour cette règle <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
Article U11	Aspect extérieur	Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère architectural du bâtiment d'origine en cas d'intervention sur un existant, au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne : 1- <u>Volume et toiture</u> : o Les fenêtres de toiture sont autorisées ; o Les toitures terrasses ou à faible pente (maximum 10°) éventuellement végétalisées sont autorisées avec une limitation maximale en sous-zone Ua et Uc fixées à 20m ² (en une seule extension par unité foncière) ;	D'une manière générale, le texte initial de l'article 11 manquait d'une structuration plus opérante qui rendait parfois difficile l'instruction des dossiers d'autorisation d'où cette proposition de reconfiguration en 8 parties aisément identifiables <i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i> Les toitures terrasses sont librement autorisées avec une limitation d'envergure limitée à 20m ² à la parcelle pour les deux sous-zones Ua et Uc en raison de leur architecture et le mode d'urbanisation qui doivent être maintenus et poursuivis avec respect de l'habitat existant <i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i>

Modification n°1 du PLU ville de FONTOY 57640

		<p>2- <u>Les matériaux, l'aspect et la couleur :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o Gouttières, descentes d'eau pluviale et autres zingueries en toiture et façade seront obligatoirement de la couleur gris zinc ou proche de la couleur du zinc naturel ou patiné sauf en sous zones Ub et Ue ; o Les zingueries en cuivre ou de ton cuivre sont interdites sauf en sous zone Ue ; o En sous zone Ua, le couleur de toiture sera le ton « terre cuite naturelle » à l'exception des toitures en ardoises ou matériaux de substitution (types plaques de modules forme rectangulaire ou losange etc...) ; o L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit ; <p><i>Nota : les toitures végétalisées ou toitures plates à faible pente (inférieure à 10°) ne sont pas concernées</i></p> <p>En particulier pour la sous-zone Uc: les transformations, modifications, extensions ou reconstructions devront s'harmoniser avec le bâti existant (volume identique de toiture, matériaux de couverture similaire, fenêtre de toiture autorisée, traitement architectural de la façade sur rue en harmonie avec l'ensemble constitué par les façades des bâtiments voisins, conservation des matériaux en parement extérieur sans mise en peinture, respect des percements et encadrements existants, les menuiseries extérieures seront de teinte blanche (portes et volets devront être traités en harmonie avec le bâti de voisinage) ;</p> <p>3- <u>Éléments de façade :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> o Pour le ton général des façades, des annexes, des murs et murets seront interdits les tons sombres (noir, gris anthracite) ainsi que les couleurs vives, le blanc « pur » ainsi que les matériaux réfléchissants ; o Les murets de clôture et les bâtiments annexes (abris de jardin, garage...) seront traités soit dans le même esprit que la construction principale (voir le point précédent) soit selon des tons « gris, beige, brun... » ; o les effets de couleurs en façades qui ne seraient pas liés à des modulations du volume de la construction ou à un élément architectural spécifique sont interdits (bande, ligne diagonale, motifs divers...) ; o Pour la sous-zone Ua, sont interdits sur rue les percements de façades entraînant la réalisation de balcons, loggias et terrasses ; o Les éléments architecturaux (encadrements de baies, corniche, chaîne d'angle, soubassement ...) doivent être conservés et préservés sans mise en peinture ; o Les briques naturelles doivent être maintenues dans leur état et peuvent recevoir un revêtement peinture dans le ton brique initial ; o Les tubages en matériaux brillants ne devront pas être visibles depuis l'espace public (sauf les parties émergentes en toiture) ; 	<p>Des précisions spécifiques sont à respecter dans les sous-zones Ua (secteur traditionnel) et Uc (les cités de l'industrie) afin de préserver les qualités du patrimoine communal. Pour les sous-zones Ub (secteurs plus récents avec principalement des maisons individuelles) et Ue (secteurs d'équipements publics et collectifs), il est proposé une plus grande latitude dans le choix des matériaux, l'aspect et la couleur...</p> <p><i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i></p> <p>Des recommandations sont préconisées de manière complémentaire pour la sous-zone Uc (les cités de l'industrie) afin d'en préserver les différentes caractéristiques patrimoniales...</p> <p><i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i></p> <p>Volonté de maintenir l'ambiance architecturale ambiante de l'ensemble de la zone U</p> <p>Les éléments annexes et secondaires sont souhaités discrets dans le paysage urbain existant sans effet de couleur trop marquant...</p> <p>Pour la sous-zone Ua (secteur traditionnel), interdiction des éléments architecturaux qui ne font pas partie de la typologie traditionnelle et du langage architectural observable localement</p> <p>Préserver la mise en valeur des éléments architecturaux qualitatifs et des matériaux mis en œuvre selon des procédés traditionnels</p> <p><i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i></p> <p>La perception qualitative de l'espace public est une donnée à prendre en compte</p> <p><i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i></p>
--	--	--	--

Modification n°1 du PLU ville de FONTOY 57640

		<ul style="list-style-type: none"> o Les ferronneries existantes à valeur patrimoniale (marquise, grille, barre d'appui, porte, portillon...) devront être conservées, valorisées et remises en état si l'opération est techniquement envisageable <p>4- <u>L'adaptation au sol</u> : Les adaptations mineures sont autorisées Pas de disposition particulière</p> <p>5- <u>les coffrets</u> : Implantation obligatoire en limite du domaine public et à intégrer en façade ou dans les éléments de clôtures existants ou à créer</p> <p>6- <u>Éléments utilisés pour le captage solaire</u> : Ces éléments devront être posés dans le profil de toiture ou sur les toitures terrasses et éventuellement sur les espaces libres privatifs extérieurs</p> <p>7- <u>Les clôtures</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> o les éléments de clôtures type « grillage, panneau... » seront obligatoirement de couleur sombres (gris ou vert), les couleurs vives et blanches étant interdites sans utilisation de matériaux destinés à un autre usage (tel que la tôle ondulée, le contreplaqué, les bâches...); o Les murs bahuts ne sont pas concernés ; o Les grilles de clôtures sur rue seront obligatoirement ajourées (dispositif à claire-voie) ; <p>8- <u>Paraboles et installations de climatisation</u> : Ces éléments ne devront pas être fixées en façade sur rue, ni en toiture.</p>	<p>Choix d'une mise en valeur des éléments architecturaux qualitatifs et des matériaux mis en œuvre selon des procédés traditionnels Objectif : ne pas dénaturer les états préexistants qualitatifs <i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i></p> <p>Mise en place d'une relative souplesse pour les différents projets dans la zone urbaine U <i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i></p> <p>Cohérence avec les obligations techniques des différents concessionnaires qui ne peuvent pas implanter d'ouvrages en parties privatives <i>Enjeu PADD : sans objet</i></p> <p>Pour éviter toute discordance avec les volumes de toitures pentées existantes, les éléments de captage solaire devront se glisser dans le profil de toiture <i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i></p> <p>Afin de cadrer les dispositifs de clôtures pour éviter les effets hétérogènes sur le paysage urbain, des règles d'homogénéisation sont proposées</p> <p>Afin de limiter l'effet « muraille » pour la zone urbaine de la commune, les clôtures devront être ajourées <i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i></p> <p>Il s'agit de préserver le paysage urbain de la commune d'une perception d'éléments techniques en façade sur rue <i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i></p>
Article U12	Stationnement	<p>- <i>Logement : 2 emplacements par logement</i></p> <p>-Des emplacements réservés au stationnement des deux roues doivent être prévus en quantité suffisante et dans une localisation adaptée à leur usage pour les constructions à plusieurs logements ;</p>	<p>Règle commune pour tous les cas de figure (sauf spécificités indiquées dans les dispositions générales) Favoriser l'usage des modes de déplacements doux avec emplacement dédié et sécurisé pour les résidents <i>Enjeu n°8 PADD : appliquer le développement durable aux actions communales</i></p>
		<p>2. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher</p>	<p>Adaptation au nouveau calcul des surfaces de référence <i>Enjeu PADD : sans objet</i></p>
		<p>3. Sous-zone Ua :</p> <p>- <i>En secteur continu</i> : pour toute opération d'aménagement et de construction de plusieurs logements sur une même unité foncière, il sera dès lors obligatoire de créer les aires de stationnement à raison d'un emplacement par logement créé.</p> <p><i>En secteur discontinu</i> : deux emplacements par logement créé sont obligatoires</p> <p>4- Tout changement de destination autorisé dans les sous-zones Ua et Ub devra être conforme aux dispositions des articles 1, 2, et 3 de l'article U12.</p>	<p>Des dispositions particulières sont proposées pour la sous-zone Ua (partie traditionnelle) selon que l'urbanisation est continue ou discontinue pour une adaptation raisonnée des règles de stationnement (prise en compte de l'espace libre disponible)</p> <p>Tout changement de destination pour les sous-zones concernées doit se conformer aux règles de stationnement applicable afin d'éviter les stationnement sur l'espace public <i>Enjeu n°2 PADD: valorisation du contexte bâti</i></p>

Modification n°1 du PLU ville de FONTOY 57640

		5-Il n'est pas fait obligation de réaliser des aires de stationnement en application de l'article L151-34 du Code de l'Urbanisme qui ouvre explicitement au règlement du PLU la faculté de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement aux logements locatifs sociaux, aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), aux résidences universitaires ainsi qu'aux logements locatifs intermédiaires (ces dispositions sont précisées aux articles 149 et 158 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « loi ELAN »).	Prise en compte des évolutions législatives <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
		6- Pour les constructions à plusieurs logements des emplacements réservés au stationnement des deux roues motorisés ou non, doivent être prévus dans une localisation adaptée à leur usage et seront de 1.5m ² au minimum par logement pour les constructions à plusieurs logements ; 7-Voir paragraphe 7 des dispositions générales	Pour les constructions qui comportent plusieurs logements, la réalisation d'espaces privatifs pour les deux roues est une obligation réglementée <i>Enjeu n°8 PADD : appliquer le développement durable aux actions communales</i>
Article U13	Espaces libres et plantations	1-Les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels devront porter attention à permettre l'infiltration des eaux pluviales (les aménagements pourront ainsi utiliser tous revêtements perméables ou partiellement perméables tels que les sols stabilisés sans liant, plaques engazonnées, graviers drainants ou caillebotis...)	L'usage de matériaux infiltrants est proposé afin de se situer plus en adéquation avec les nouvelles mesures à prendre pour permettre d'accroître l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle et d'éviter de surcharger les réseaux d'évacuation existants <i>Enjeu n°8 PADD : appliquer le développement durable aux actions communales</i>
Section III	Possibilités maximales d'occupation du sol		
Article U14	Coefficient d'occupation du sol	Article non réglementé en application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.	Prise en compte des évolutions législatives <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
« Nouveaux articles »			
Article U15	<u>Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales</u>	Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et environnementale en vigueur.	Prise en compte des évolutions législatives <i>Enjeu n°8 PADD : appliquer le développement durable aux actions communales</i>
Article U16	<u>Article U 16 – Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</u>	Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.	Répondre de manière cohérente au développement numérique sur le territoire <i>Enjeu PADD : sans objet</i>

3- Justifications des modifications réglementaires de la zone 1AUz

N° Articles	Intitulé	Règles applicables	Justifications/PADD
ZONE 1AUz	Caractère de la zone		
SECTION I	Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol	<p>La zone 1 AUz est une zone d'urbanisation future équipée partiellement et qui correspond au secteur du Pogin.</p> <p>Il s'agit d'une zone sur laquelle a été menée une réflexion d'ensemble orientée vers des problématiques environnementales avec intégration d'une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE).</p> <p>Cette démarche HQE s'inscrit dans les orientations annoncées du PADD.</p> <p>Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP pièce n°16 du dossier de PLU) a été créée pour cette zone. Il est nécessaire de s'y référer.</p> <p><i>L'article R111-2 du code de l'urbanisme sera notamment appliqué dans les secteurs qui présentent des risques naturels, miniers ou technologiques</i></p> <p>Un schéma, annexé au présent règlement de zone, permet d'identifier les V1, V2 et V3.</p>	<p><i>Enjeu n°7 PADD: réussir le Pogin, quartier de Fontoy</i></p> <p><i>Enjeu n°1 PADD: protection des biens et des personnes</i></p> <p>Afin d'améliorer la compréhension de l'opération d'aménagement du Pogin, il est proposé un schéma référent</p> <p><i>Enjeu PADD : sans objet</i></p>
ARTICLE 1AUz 1 6° alinéa	Occupations et utilisations du sol interdites	Les modifications de terrain de type remblais et déblais sont interdites, sauf pour les cas visés à l'article 1AUz 2	<p>Nouvel article précisant les interdictions</p> <p><i>Enjeu PADD : sans objet</i></p>
ARTICLE 1AUz 2	Occupations et utilisations du sol admises sous conditions	<p>3. En zone 1AUz, les modifications de terrain de type remblais et déblais en limites parcellaires et fond de parcelle qui génèrent des talus, sont autorisés à condition d'être limités à une hauteur maximale d'1 mètre</p> <p><i>Dans le cas d'une parcelle bordée par plusieurs voies, la limite sur rue sera celle où l'accès véhicule est pris en compte.</i></p> <p>4. En limites des bandes boisées comprenant les noues paysagères entre chaque terrasse, les constructions sont autorisées à condition de respecter un retrait de 5 mètres minimum</p>	<p>Dans l'objectif d'éviter tout talutage et déblaiement trop marquant dans le paysage à aménager, il est proposé une toise de 1 mètre maximum</p> <p><i>Enjeu n°7 PADD: réussir le Pogin, quartier de Fontoy/ relation harmonieuse avec l'environnement</i></p> <p>L'aménagement du Pogin, qui se situe à proximité d'emprises boisées avec une noue paysagère comme espace tampon, nécessite de mettre en place un éloignement minimal de 5 mètre en réponse aux boiseiments de proximité (risques potentiels)</p> <p><i>Enjeu n°1 PADD: protection des biens et des personnes</i></p>
SECTION II ARTICLE 1AUz 3	Conditions de l'occupation du sol I- Voirie	<p>1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir</p> <p>2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 6.00 mètres d'emprise</p> <p>3. Les cheminements piétons doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre</p> <p>4. Les cheminements d'accès carrossables aux jardins familiaux devront avoir une largeur minimale de 3 m</p>	<p>Une grande partie de l'aménagement du Pogin est déjà réalisé et de ce fait, une adaptation de la voirie ouverte à la circulation automobile à venir est devenue nécessaire (les dispositions proposées répondent à cet objectif)</p> <p><i>Enjeu n°7 PADD: réussir le Pogin, quartier de Fontoy</i></p>
ARTICLE 1AUz 4	Desserte par les réseaux Eaux usées	Toute construction ou installation devra, en outre respecter le règlement intercommunal d'assainissement approuvé le 20 décembre 2005 et actualisé le 22/09/2017.	<p>Mise en exergue du règlement intercommunal d'assainissement qui s'applique à l'aménagement du Pogin</p> <p><i>Enjeu PADD : sans objet</i></p>

Modification n°1 du PLU ville de FONTOY 57640

ARTICLE 1AUz 5	Caractéristiques des terrains	Article non réglementé en application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR »	Application des dispositions de la loi ALUR <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
ARTICLE 1AUz 6	Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques	<p>Un schéma, annexé au présent règlement de zone, permet d'identifier les V1, V2 et V3.</p> <p>Les constructions comprenant plus de 2 logements ne sont pas réglementées par cet article</p> <p>Le long de la V1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les façades des constructions de la terrasse 2 devront être implantées avec un recul minimum de 10 m - Les façades des constructions des terrasses 3-4, 6-7 ,9-10-12 devront être implantées sur l'alignement - Les façades des constructions des terrasses 13-14, 15-16, 17 et 18 devront être implantées avec un recul de 3 m. <p>Le long de la V2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> -Les façades comprenant l'accès à la parcelle des constructions sur les terrasses à l'est de la V2 ne pourront s'implanter le long de cette voie -Les façades des constructions sur les terrasses à l'ouest de la V2-devront être implantées dans une bande comprise entre l'alignement et un recul de 6 m par rapport à l'alignement. <p>Le long des voiries tertiaires V3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique automobile de la construction principale devra se situer dans une bande comprise entre 3 et 20 mètres de recul par rapport à l'alignement - toutefois le retrait pour la partie garage ne pas présenter un recul inférieur à 6 mètres 	<p>Idem section I</p> <p>Pour ce type de constructions (bâtiments collectifs), ces dispositions ne s'appliquent pas afin de ne pas apporter de contrainte complémentaire à leur édification</p> <p><i>Enjeu n°7 PADD: réussir le Pogin, quartier de Fontoy</i></p> <p>Retrait de la notion de « façades principales » difficile à interpréter dans certains cas, au profit de « <i>construction principale</i> » plus facilement identifiable</p> <p><i>Enjeu n°7 PADD: réussir le Pogin, quartier de Fontoy</i></p> <p>Une double règle est recomposée en une seule règle plus facilement interprétable et applicable pour tous les nouveaux projets</p> <p><i>Enjeu n°7 PADD: réussir le Pogin, quartier de Fontoy</i></p>
ARTICLE 1AUz 7	Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives	<p>Un schéma, annexé au présent règlement de zone, permet d'identifier les V1, V2 et V3.</p> <p>Les constructions comprenant plus de 2 logements ne sont pas réglementées par cet article</p> <p>b) Parcelles desservies par les voiries tertiaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions pourront s'implanter en limite séparative ou observer un retrait <p>-Lorsque la construction est implantée en retrait par rapport à la limite séparative, la distance (L) comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché ne peut être inférieure à 3 mètres.</p> <p>Pour tout nivellement du terrain, les éventuels murs de soutènement devront être implantés à une distance minimale de 6 m par rapport à la limite de fond de parcelle</p>	<p>Idem section I</p> <p>Pour ce type de constructions (bâtiments collectifs), ces dispositions ne s'appliquent pas afin de ne pas apporter de contrainte complémentaire à leur édification</p> <p><i>Enjeu n°7 PADD: réussir le Pogin, quartier de Fontoy</i></p> <p>Dans l'objectif d'éviter un effet « barrière » en fond de parcelle, les éventuels murs de soutènement devront être établis en retrait (6 mètre minimum)</p> <p><i>Enjeu n°7 PADD: réussir le Pogin, quartier de Fontoy/relation harmonieuse avec l'environnement</i></p>
ARTICLE 1AUz 8	Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété	<p>Les constructions comprenant plus de 2 logements ne sont pas réglementées par cet article</p> <p>Entre deux constructions non contiguës d'une emprise au sol supérieure à 20 m², une distance minimale de 8 mètres sera respectée.</p>	<p>Pour ce type de constructions (bâtiments collectifs), ces dispositions ne s'appliquent pas afin de ne pas apporter de contrainte complémentaire à leur édification</p> <p><i>Enjeu PADD : sans objet</i></p> <p>Afin de ne pas saturer le foncier d'assise toute construction complémentaire devra s'éloigner de 8 mètres minimum</p> <p><i>Enjeu n°7 PADD: réussir le Pogin, quartier de Fontoy/relation harmonieuse avec l'environnement</i></p>

Modification n°1 du PLU ville de FONTOY 57640

ARTICLE 1AUz 9	Emprise au sol	Les constructions comprenant plus de 2 logements ne sont pas réglementées par cet article	Pour ce type de constructions (bâtiments collectifs), ces dispositions ne s'appliquent pas afin de ne pas apporter de contrainte complémentaire à leur édification <i>Enjeu PADD : sans objet</i>
ARTICLE 1AUz 10	Hauteur maximale des constructions	<p>Construction de plusieurs logements, équipements, activités et services : La hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 15 mètres, sans dépasser pour les constructions de plusieurs logements, 4 niveaux sur rez-de-chaussée (rez-de-chaussée + trois étages + attique ou rez-de-chaussée + 4 étages)</p> <p>Constructions individuelles : La hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 6.50 mètres à l'égout et 9 mètres hors tout pour les toitures à pan.</p> <p>La hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 7.00 mètres au sommet de l'acrotère pour les toitures terrasses (plates).</p> <p>La hauteur des clôtures est limitée à 1.5m sur rue et à 2 m sur les limites latérales et de fond de parcelle</p> <p>Pour tout nivellement du terrain en cas de pente, la hauteur des murs de soutènement n'excèdera pas 0.60m</p>	<p>Remplacement des expressions initiales (non inscrites au code de l'urbanisme) par celles de « constructions de plusieurs logements »</p> <p><i>Enjeu PADD : sans objet</i></p> <p>Modification de la jauge des hauteurs en raison d'un profil topographique le plus souvent penté qui nécessite une amplitude augmentée de 50cm selon les cas proposés.</p> <p><i>Enjeu n°7 PADD: réussir le Pogin, quartier de Fontoy/relation harmonieuse avec l'environnement</i></p> <p>La hauteur des clôtures est ramenée dans cet article afin d'apporter plus de cohérence dans l'appréciation des projets (ces règles étaient fixées à un autre article du règlement initial)</p> <p><i>Enjeu PADD : sans objet</i></p> <p>Idem précédemment <i>Enjeux PADD : sans objet</i></p>
ARTICLE 1AUz 11	Aspect extérieur	<p>Un schéma, annexé au présent règlement de zone, permet d'identifier les V1, V2 et V3.</p> <p>Dans la mesure du possible, les toitures terrasses seront végétalisées Les constructions situées le long de la V1 présenteront obligatoirement des toitures terrasses Pour les parcelles situées le long des voiries tertiaires (V3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La clôture sur rue ne pourra s'implanter sur l'alignement mais devra être implantée dans le prolongement de la façade sur rue de la construction <p>Pour les parcelles situées dans le prolongement des voiries tertiaires (V3) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La clôture sur rue ne pourra s'implanter sur l'alignement mais devra s'implanter au minimum en recul de 6,00 m dudit alignement. <p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le coloris blanc pour les clôtures <ul style="list-style-type: none"> • Les pentes naturelles du terrain devront être respectées pour obtenir un rapport déblai /remblai* proche de l'équilibre • En cas de forte pente, le terrain pourra être nivelé en terrasses successives éventuellement retenues par un muret • Les éventuels talus en fond de parcelle ne devront pas générer une pente maximale de 34° (ou 66%) 	<p>Idem section I</p> <p>Amélioration textuelle pour définir plus efficacement les types de toitures autorisées Renforcement de la règle le long de la V1 afin d'homogénéiser l'urbanisation de ce secteur <i>Enjeu PADD : sans objet</i></p> <p>Dans le secteur d'aménagement V3, le dispositif des clôtures doit répondre à des choix urbanistiques qui imposent, soit de s'aligner sur la façade sur rue ou soit de respecter un recul de 6 mètre de l'alignement <i>Enjeu PADD : sans objet</i></p> <p>Choix de l'aménageur de refuser le coloris blanc sur l'ensemble du Pogin <i>Enjeux PADD : sans objet</i></p> <p>Des règles plus précises sont apportées pour l'aménagement des terrains d'assise afin d'éviter les talutages trop importants et des pentes de terrain fini trop conséquente (proposition d'une pente maximale de 34°)</p> <p><i>Enjeu n°7 PADD: réussir le Pogin, quartier de Fontoy/relation harmonieuse avec l'environnement</i></p>

Modification n°1 du PLU ville de FONTOY 57640

ARTICLE 1AUz 12	Stationnement	<p>a- Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher.</p> <p>c. Les stationnements aériens seront situés sur les terrasses et dans le talweg de manière à réduire l'impact visuel des automobiles.</p> <p>- construction à plusieurs logements : 2 emplacements par logement</p> <p>2. Dans le cas des constructions à plusieurs logements des emplacements réservés au stationnement des deux roues motorisés ou non, doivent être prévus dans une localisation adaptée à leur usage et seront de 1.5m² au minimum par logement</p>	<p>Adaptation au nouveau calcul des surfaces de référence</p> <p><i>Enjeu PADD : sans objet</i></p> <p>Les dispositifs de végétalisation ont été déplacés à l'article 15</p> <p><i>Enjeu n°7 PADD: réussir le Pogin, quartier de Fontoy</i></p> <p>Remplacement de l'expression initiale « logements collectifs » (non inscrites au code de l'urbanisme) par celles de « constructions de plusieurs logements » et ré-écriture du paragraphe 2 de manière plus synthétique avec inscription d'un seuil minimal</p> <p><i>Enjeu n°8 PADD : appliquer le développement durable aux actions communales</i></p>
Rticle 15	Espaces libres et plantations	Sans objet	Sans objet
SECTION III	Possibilités maximales d'occupation du sol	Article non réglementé en application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi ALUR.	Prise en compte des évolutions législatives
ARTICLE 1AUz 14	Coefficient d'occupation du sol		<i>Enjeu PADD : sans objet</i>
ARTICLE 1AUz 15	<u>Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière de performances énergétiques et environnementales</u>	<p>Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et environnementale en vigueur.</p> <p>La gestion des eaux pluviales est réalisée à l'échelle du projet d'ensemble du Pogin. Toutefois, un coefficient de ruissellement s'applique à la parcelle, celui-ci ne doit pas être supérieur à 0.5.</p> <p>Une note de calcul de ce coefficient est à joindre en complément au permis de construire.</p> <p>Dans le cadre de la démarche HQE du site du Pogin, les zones de stationnement seront impérativement perméables et végétalisées.</p> <p>Les voies piétonnes ou cyclables, et les cheminements seront réalisés en matériaux perméables.</p>	<p>Rappel de l'obligation de respecter le réglementation thermique et acoustique applicable à la date d'opposabilité</p> <p>Inclusion de dispositions portant sur la gestion des eaux pluviales avec coefficient de ruissellement à respecter et de nouvelles obligations de mise en œuvre de matériaux infiltrants pour les zones de stationnement et les voies piétonnes ou cyclables, afin de répondre à la démarche HQE qui prévaut pour l'aménagement du Pogin</p> <p>Il s'agit aussi de prendre en compte les nouvelles dispositions environnementales à promouvoir dans les documents d'urbanisme applicables</p> <p><i>Enjeu n°7 PADD: réussir le Pogin, quartier de Fontoy</i></p> <p><i>Enjeu n°8 PADD : appliquer le développement durable aux actions communales</i></p>
ARTICLE 1AUz 16	<u>Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques</u>	Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.	<p>Répondre de manière cohérente au développement numérique sur le territoire</p> <p><i>Enjeu PADD : sans objet</i></p>

4- Evolution du dossier PLU

Cette partie qui inclue l'ensemble des justifications des éléments réglementaires modifiés sera portée au dossier comme « *additif au rapport de présentation* » pour la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme.

Cette partie « *additif au rapport de présentation* » deviendra un élément indissociable du dossier PLU modifié.

IV- SUITE DE LA PROCEDURE DE MODIFICATION

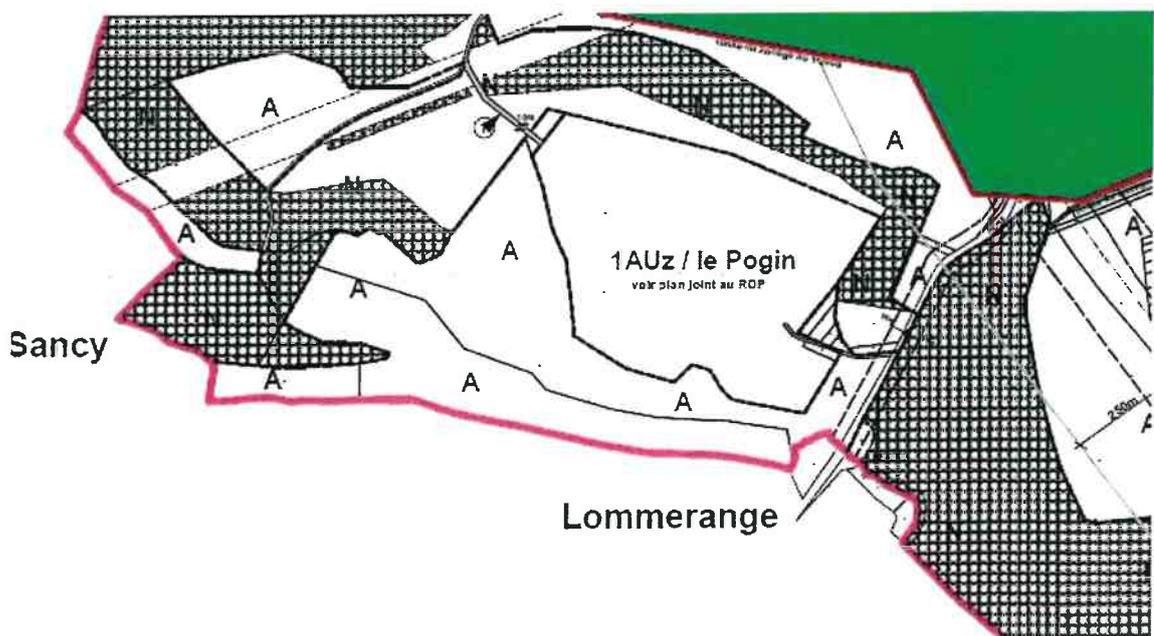
Le projet de modification n°1 sera transmis à l'autorité préfectorale, à la Direction Départementale des Territoires et aux personnes publiques associées concernées pour avis.

La commune proposera à la suite un arrêté pour « enquête publique » qui comportera un minimum de 15 jours de publicité avant démarrage de l'enquête d'une durée normale d'un mois.

Cette modification n°1 sera mise à disposition du public, conformément aux articles du Code de l'Urbanisme applicables pour cette procédure en particulier l'article R123-20-2.

Cet article R 123-20-2 définit l'avis qui devra être publié et qui devra préciser l'objet de la modification n°1, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations sur un registre durant toute la période de mise à disposition.

Suite à la remise de l'avis du commissaire enquêteur et à la prise en compte des remarques formulées par les différents services, les pièces du dossier seront rectifiées avant que le conseil municipal ne fasse l'approbation de la modification n°1 pour transmission au préfet et mesures de publicité réglementaire.



VI- PIECES DU DOSSIER

- 1- Délibération du Conseil Municipal**
- 2- Modification n°1 du PLU (additif au Rapport De Présentation)**
- 3- Avis MRAE**
- 4- Règlement écrit modifié**
 - **Dispositions générales**
 - **Zone U**
- 5- Règlement écrit modifié zone 1AUz**
- 6- PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables)**
- 7- Lettre préfecture SIS**
- 8- Lettre Préfecture dossier assainissement**
- 9- Courriers PPA (Chambre d'Agriculture et Trapil)**



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la
commune de Fontoy (57)**

n°MRAe 2021DKGE88

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août 2020, 21 septembre 2020 et 11 mars 2021 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 31 mars 2021 et déposée par la commune de Fontoy (57), compétente en la matière, relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune ;

Considérant que la modification du PLU est concernée par :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le schéma de cohérence territoriale (SCoT) Porte de France/Thionville ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;

Considérant que la modification du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique) des zones U et 1AUZ, sur les points suivants :

- **Point 1** : mettre en place des modifications réglementaires partielles sur la zone urbaine U, et en particulier pour les sous-secteurs Ua, Ub et Ue dédiés à l'habitat, aux services et aux équipements publics ou collectifs :
 - réglementation des occupations et utilisations du sol à proximité du cimetière ;
 - réglementation des hauteurs des constructions, des volumes de toiture et de l'aspect extérieur des façades ;
 - obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques ;
 - constructions à usage de logements de fonction, de restauration, de commerces, de services, de bureaux et hôtelier admises en zone Ue à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des équipements de la zone ;

- **Point 2** : mettre en place des modifications réglementaires concernant la zone 1AUz en cours d'aménagement depuis 2014 dans une démarche Haute qualité environnementale :
 - préservation d'une zone tampon entre les constructions et les espaces boisés ;
 - modifications de terrain de type remblais et déblais en limite de parcelle générant des talus, autorisées à condition d'être limitées à une hauteur maximale d'1 mètre ;

Observant que la modification du PLU permettra une meilleure lisibilité du règlement dans le cadre des projets d'urbanisme dans la commune, préserve le paysage et n'aura pas d'incidences significatives sur l'environnement et la santé.

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontoy (57) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Fontoy (57) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 19 mai 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe)
Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)
RECOURS GRACIEUX**

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la commune de FONTOY délimité sur le plan n° 1 à l'échelle de 1/5000 par tireté entrecoupé de croix et les plans n°2.1 et n°2.2 à l'échelle du 1/2000.

ARTICLE 2 - PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS (au 1 octobre 2007)

1. Les dispositions du présent règlement se substituent à celles des articles R111-3, R111-5 à R111-14, R111-16 à R111-20 et R111-22 à R111-24 du Code de l'Urbanisme. Les articles d'ordre public R111-2, R111-4, R111-15 et R111-21 du Code de l'Urbanisme sont et restent applicables sur le territoire communal :

L'article R111-2

Article R111-2 (D n°2007-18, 5 janvier 2007). « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

L'article R111-4

Article R111-4 (D n°2007-18, 5 janvier 2007). « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques ».

L'article R111-15

L'article R111-15 (D n°2007-18, 5 janvier 2007). « Le permis ou la décision prise sur la déclaration préalable doit respecter les préoccupations d'environnement définies aux articles L110-1 et L110 -2 du Code de l'Environnement. Le projet peut être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si, par son importance, sa situation ou sa destination, il est de nature à avoir des conséquences dommageables pour l'environnement ».

L'article R111-21

Article R111-21 (D n°2007, 5 janvier 2007). « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

2. Sont également applicables les articles suivants du Code de l'Urbanisme
L145-1 à L145-13 (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)
L147-1 à L147-8 (loi du 11 juillet 1985 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes).
L'éventuel plan d'exposition au bruit figure en annexe au PLU.
3. Il peut être fait sursis à statuer par l'autorité compétente, à une demande d'autorisation ou d'utilisation le sol en vertu des dispositions des articles L111-7 et L111-8 du Code de l'Urbanisme :
 - article L111-9 : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'une opération
 - article L111-10 : projet de travaux publics
 - article L123-6 et L123-13 : prescription et révision du PLU
 - article L311-2 : ZAC
 - article L313-2 : secteurs sauvegardés et restauration immobilière
 - article 7 de la loi 85-1496 du 31 décembre 1985 relative à l'aménagement rural : remembrement – aménagement
 - article L331-6 du Code de l'Environnement (création d'un Parc National)
4. Opérations d'utilité publique (L421-6 du Code de l'Urbanisme) :
Le Permis de construire ou d'aménager ne peut être accordé que si les travaux projetés sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols, à l'implantation, la destination, la nature, l'architecture, les dimensions, l'assainissement des constructions et à l'aménagement de leurs abords et s'ils ne sont pas incompatibles avec une déclaration d'utilité publique.
5. S'ajoutent aux règles du PLU les prescriptions prises au titre de législations spécifiques concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation et l'occupation du sol reportées sur le document graphique "Servitudes" et récapitulées dans les annexes du PLU.
6. Les annexes indiquant, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :
 - 6.1- Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L313-1 et suivants
 - 6.2- Les zones d'aménagement concerté
 - 6.3- Les zones de préemption délimitées en application de l'article L142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L142-3 dans sa rédaction issue de la même loi
 - 6.4- Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L211-1 et suivants ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé
 - 6.5- Les zones délimitées en application de l'article L421-3 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L 451-1 et suivants

- 6.6- Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur
 - 6.7- Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1^œ, 2^œ et 3^œ de l'article L126-1 du code rural
 - 6.8- Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre I^{er} du code minier
 - 6.9- Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier
 - 6.10- Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable
 - 6.11- Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L111-7 et L111-8
 - 6.12- Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L332-9
 - 6.13- Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du Code de l'Environnement
 - 6.14- Le plan des zones à risque d'exposition au plomb
 - 6.15- Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains
 - 6.16- Les périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent des dispositions particulières au SIS (système d'informations sur les sols) joint en annexe au document d'urbanisme PLU y compris le tableau des parcelles concernées sur le territoire communal.
7. Délivrance du permis de construire et réalisation d'aire de stationnement :

Article L123-1-2 (Ord. N° 2005-1527, 8 décembre 2005) du Code de l'Urbanisme

Lorsque le Plan local d'urbanisme impose la réalisation d'aires de stationnement, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat.

Lorsqu'une aire de stationnement a été prise en compte dans le cadre d'une concession à long terme ou d'un parc privé de stationnement, au titre des obligations prévues au premier alinéa ci-dessus, elle ne peut plus être prise en compte, en tout ou en partie, à l'occasion d'une nouvelle autorisation.

Le règlement du plan local d'urbanisme peut, pour l'ensemble des destinations et sous-destinations de constructions prévues aux articles R151-27 et R151-28 du Code de l'Urbanisme imposer la réalisation d'aires de stationnement aux projets de constructions, notamment de logement, afin de répondre aux besoins des habitants

L'article L151-34 du Code de l'Urbanisme ouvre explicitement au règlement du PLU la faculté de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement aux logements locatifs sociaux, aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), aux résidences universitaires ainsi qu'aux logements locatifs intermédiaires (ces dispositions sont précisées aux articles 149 et 158 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « loi ELAN »).

8. En cas de divergences entre le règlement du PLU et le règlement d'un lotissement :
- Pendant une période de 5 ans à compter de l'achèvement des travaux du lotissement constaté par délivrance du certificat administratif prévu aux articles R462-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, seul le règlement du lotissement est applicable.
 - Au delà de cette période de 5 ans et jusqu'à la caducité du règlement du lotissement dans les conditions prévues à l'article L442-9 du Code de l'Urbanisme, ce sont les règles les plus contraignantes qui s'appliquent.

Ces dispositions ne concernent que les lotissements autorisés antérieurement au PLU ; ceux autorisés postérieurement étant nécessairement conformes au règlement du PLU et éventuellement complémentaires en application de l'article R442-6 du Code de l'Urbanisme.

La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application de l'article L442-9 alinéa 2, figure dans les annexes du PLU.

ARTICLE 3 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le présent Plan Local d'Urbanisme est entièrement divisé en zones Urbaines "zones U", en zones A Urbaniser "zones AU", en zones Agricoles "zones A" et en zones Naturelles et forestières "zones N".

1 - LES ZONES URBAINES "zones U"

Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classées en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les zones urbaines auxquelles s'appliquent les dispositions des différents chapitres du Titre II du présent règlement sont :

⇒ **La zone U**

Il s'agit d'une Zone Urbaine qui comprend de l'habitat, des services, des activités diverses et des équipements publics ou collectifs.

⇒ **La zone Ux**

Il s'agit d'une zone réservée essentiellement aux activités économiques.

2 - LES ZONES A URBANISER "zones AU"

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

⇒ **La zone 1 AU**

Il s'agit d'une zone future non équipée, destinée essentiellement à l'habitat, aux services, aux activités diverses et aux équipements collectifs.

⇒ **La zone 1 AUx**

Il s'agit d'une zone d'urbanisation future non équipée, destinée essentiellement aux activités économiques.

⇒ **La zone 2 AU**

Il s'agit d'une zone non équipée, destinée à l'urbanisation future. Pour permettre après réalisation des équipements publics, une utilisation optimale des terrains, cette zone doit être protégée.

Cette zone ne pourra être mise en oeuvre qu'après modification ou révision du PLU.

3 - LES ZONES AGRICOLES "zones A"

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

4 - LES ZONES NATURELLES ET FORESTIERES "zones N"

Sont classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Les zones peuvent être divisées en sous zones.

Les limites de ces différentes zones et éventuellement des sous zones, figurent sur les documents graphiques.

Les plans comportent également les secteurs définis aux articles R123-11 et R123-12 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 - ADAPTATIONS MINEURES

Les règles et servitudes définies par le Plan Local d'Urbanisme ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation à l'exception des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes (articles 3 à 13 des règlements des différentes zones).

Lorsqu'un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux règles édictées par le règlement applicable à la zone, le permis de construire ne peut être accordé que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de ces immeubles avec lesdites règles ou qui sont sans effet à leur égard.

ARTICLE 5 - SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX

Le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux approuvé par le Préfet coordonnateur du Bassin Rhin Meuse (voir articles L.111-1-1, L.122-1-13 et L.123-1-10 du Code de l'Urbanisme).

ARTICLE 6 -SITES ARCHEOLOGIQUES

Le service régional de l'Archéologie est chargé de recenser, d'étudier et de faire connaître le patrimoine archéologique de la France. A ce titre, il veille à l'application de la législation sur l'archéologie rassemblée dans le Code du Patrimoine (article L552-1 à L552-4, L531, L541, L544, L621-26). L'archéologie vise à étudier les traces matérielles laissées par les sociétés passées. En tant que telle, elle n'a pas de limite chronologique et peut s'intéresser à des vestiges en élévation.

Modalités de consultation du SRA

Les modes de saisine de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (service régional de l'archéologie) sont régies par les articles L552-1 à L522-4, L531, L541, L544, L621-26.

Les opérations d'archéologie préventive sont décidées par le Préfet de Région lorsque des travaux publics ou privés, sont susceptibles d'affecter le patrimoine archéologique. En application des articles L552-1 à L522-4 du Code du Patrimoine, le diagnostic et/ou fouille sont prescrits par l'Etat préalablement à l'aménagement des sites. Lorsque des vestiges immeubles méritent d'être conservés en place, le Préfet de Région peut prescrire leur conservation, totale ou partielle, ou bien la modification du projet.

Seront transmis pour instruction au Conservateur régional de l'Archéologie :

- toute demande d'autorisation d'urbanisme définie dans l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 concernant les projets situés dans les secteurs recensés comme étant susceptibles de comporter des vestiges.
- toute demande d'autorisation d'urbanisme concernant des projets de plus de 3000 m² d'emprise (y compris parkings et voiries) sur le reste du territoire communal.

En application de l'article L531-14 du Code du Patrimoine, réglementant en particulier les découvertes fortuites, toute découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie de Lorraine (6 place de Chambre 57045 METZ cedex tel 03 87 56 41 10), soit directement, soit par l'intermédiaire de la Mairie ou de la Préfecture. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits avant examen par un agent de l'Etat et tout contrevenant serait passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal en application des articles L114-3 à L114-5 du Code du Patrimoine.

En application du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, modifié par le décret 2007-18 du 5 janvier 2007, seront transmis pour avis au Préfet de Région :

- o L'ensemble des demandes d'autorisation de lotir de plus de 3 ha, de création de ZAC de plus de 3 ha, d'aménagements soumis à l'étude d'impact, de travaux sur immeubles classés au titre des Monuments Historiques et de travaux de plus de 10 000m² soumis à l'article 4- alinéa du décret précité.

ARTICLE 7 -DEFINITIONS

Annexe : bâtiment à fonction de dépendances, non accolé à la construction principale. Ainsi, les garages ou autres dépendances accolés ou intégrés à la construction principale en font partie et sont donc soumis aux mêmes règles que la construction principale.

II

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ZONE U

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

CARACTERE DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone urbaine qui correspond d'une part, au centre ancien de la commune, aux cités minières, aux zones d'extension récentes d'habitat et aux zones d'équipements collectifs.

Cette zone comprend de l'habitat, des services, activités diverses et des équipements collectifs.

La zone U comporte 6 sous-zones correspondant à :

- Ua : centre ancien de la commune édifié le plus souvent en ordre continu
- Ub : extensions récentes de l'habitat édifié le plus souvent en ordre discontinu
- Uc : les cités minières
- Ud : espace public en cœur d'îlot
- Ue : zone d'équipements publics ou collectifs
- Uf : zone de logements collectifs

Cette zone comprend des secteurs affectés par des risques d'affaissements miniers. Les permis de construire pourront être refusés (notamment en zone d'affaissement brutal ou en zone de fontis) ou accordés sous réserve de l'observation des prescriptions spécifiques du PPRM (risques miniers).

L'article R111-2 du code de l'urbanisme sera notamment appliqué :

- dans les périmètres grisés définissant un risque naturel.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

- Rappel

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable (DCM du 26 octobre 2007)
2. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone ;
- les dépôts de toutes natures en dehors des bâtiments clos spécialement aménagés à cet effet,

- les carrières ou décharges,
- les habitations légères de loisirs,
- l'aménagement de terrains pour le camping,
- le stationnement de plus de 3 mois au cours d'une même année d'une ou plusieurs caravanes sur un même terrain,
- les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exception des garages et des annexes à l'habitation principale, dans l'emprise des terrains classés au titre des "terrains cultivés".
- sont interdites les occupations et utilisations du sol nécessitant un accès individuel nouveau hors agglomération le long des routes départementales

ARTICLE U 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les constructions à usage :
 - d'artisanat, industriel et les installations classées à condition :
 - a) qu'elles correspondent à des besoins nécessaires à la vie et à la commodité des habitants.
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
2. Les constructions à usage agricole à condition :
 - a) qu'il s'agisse d'une extension à usage de stockage de matériel ou liée à une mise aux normes de l'exploitation.
 - b) qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...).
3. Les dépendances et annexes des habitations à condition qu'elles n'abritent pas d'animaux, autres, que chevaux, volailles, lapins, moutons, ou animaux domestiques et que l'élevage de ces animaux soit exclusivement de type familial.
4. *Les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article U1 situées dans les parties limitées par « deux traits parallèles » des documents graphiques, à condition qu'elles respectent les dispositions du Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM)*
5. *Les occupations et utilisations du sol - non interdites et admises sous conditions - sont autorisées à proximité du cimetière à condition qu'elles ne comprennent aucune construction ou partie de construction en sous-sol et ne nécessitent pas le forage d'un puits destiné à l'alimentation en eau.*

L'alinéa 1 de l'article L.2223-5 du code général des collectivités territoriales fixent les conditions d'obtention de l'autorisation prévue pour toute construction à proximité des cimetières.

Nota : la règle d'interdiction de construire ne s'applique pas aux cimetières intra-muros, quelle que soit l'importance de la commune (circulaire n° 78-195 du 10 mai 1978 relative à la création, à la translation et à l'agrandissement des cimetières).

5. *Les constructions d'habitation et d'activités, à condition qu'elles soient implantées à plus de 30 mètres de la lisière des forêts soumises au régime forestier et des espaces boisés classés (sauf en sous zone Ub, uniquement pour les constructions existantes situées à moins de 30 mètres d'un espace boisé répertorié où la distance pourra être ramenée à 20 mètres).*
6. En sous-zone Ud, sont admises toutes occupations et utilisations du sol à condition d'être liées à un usage de stationnement, de jardins, de parc d'attraction, aires de jeux et la réfection, adaptation ou extension des constructions.
7. En sous-zone Ue, les constructions à usage de logement de fonction, de restauration, de commerce, de services, de bureaux et hôtelier sont admises condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement des équipements de la sous zone.
8. Les ruchers sont autorisés à condition qu'ils soient de type familial avec un maximum de 2 ruches.

SECTION II - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE

I - Voirie

- 1 Pour être constructible, un terrain doit être desservi par une voie (publique ou privée) de caractéristiques proportionnées à l'importance de l'occupation ou de l'utilisation des sols envisagée.
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins :
 - a) 10 mètres d'emprise pour la voie de distribution primaire
 - b) 8 mètres d'emprise pour la voie de desserte secondaire
 - c) 5 mètres d'emprise pour la voie tertiaire ou à caractère piéton prédominant
3. Les voies nouvelles en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées dans leur partie terminale de façon à permettre aux véhicules de service de faire demi-tour.
4. Les voies piétonnes doivent avoir au moins 2 mètres d'emprise.

II- Accès

1. Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :
 - la défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
 - la sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

2. Aucune opération ne peut avoir un accès carrossable sur les chemins de halage et de marche-pied, les pistes cyclables, les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques, les voies express et les autoroutes.

ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

I - Eau potable

1. Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable.

II - Assainissement

1. Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci présente la capacité de collecte suffisante.

Dans le cas contraire, toute construction ou installation devra être assainie par un dispositif conforme à l'arrêté interministériel technique du 6 Mai 1996 relatif à l'assainissement non collectif.

Toute construction ou installation devra en outre, respecter le règlement intercommunal d'assainissement approuvé le 20 décembre 2005 et actualisé le 22 septembre 2017.

2. Eaux pluviales

Dans tous les autres cas ou en l'absence d'un réseau d'eaux pluviales, le constructeur doit réaliser sur son terrain et à sa charge, des dispositifs appropriés et proportionnés permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public existant si le règlement d'assainissement applicable à la commune le permet ou l'oblige.

Les aménagements doivent permettre la gestion à la parcelle des eaux pluviales et favoriser par ordre de priorité :

- l'infiltration des eaux pluviales sur la parcelle
- le rejet vers les eaux superficielles
- le raccordement vers le réseau pluvial
- évacuation en réseau unitaire (dernier recours)

III - Electricité - Téléphone - Télédistribution

1. Les nouvelles installations de distribution électrique, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisées de manière à permettre la meilleure dissimulation possible du réseau de câbles.

2. Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution établis dans le périmètre des lotissements et des opérations groupées doivent être réalisés en souterrain.
3. Les lignes doivent être obligatoirement ensevelies dans les territoires classés en site au titre de la loi du 2 mai 1930 ou concernées par une réserve naturelle au titre de l'article 91 de la loi du 2.2.1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

ARTICLE U 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Article non réglementé en application de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR »

ARTICLE U 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

1. Dans les secteurs construits en ordre continu :
Sauf dispositions particulières inscrites sur le document graphique la façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, des constructions principales doit se situer dans la bande formée par le prolongement des façades des constructions voisines les plus proches.
Les autres constructions ne peuvent s'implanter en avant de la façade des constructions voisines les plus proches.
2. Dans les secteurs construits en ordre discontinu :
La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique, de la construction projetée ne doit pas être implantées à moins de 4 mètres de l'alignement des voies publiques existantes, à modifier ou à créer.
Pour les voies privées, la limite d'emprise de la voie se substitue à la définition de l'alignement.
Toutefois, des implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.
3. *Les constructions ou leurs extensions doivent être implantées au delà des marges de recul indiquées ci-après :*
 - *Autoroute 100 mètres comptés de part et d'autre de l'axe de la voie*
 - *RD 5 mètres comptés depuis l'alignement de la voie*
 - *VC 4 mètres comptés depuis l'alignement de la voie*
4. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics, ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
- 5- En sous-zone Ud, les constructions autorisées devront respecter les dispositions contenues dans le schéma d'implantation (joint en annexe du PLU)

ARTICLE U 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Dans les secteurs construits en ordre continu :

1. Sur une profondeur de 10 mètres, la façade sur rue des constructions doit être édifiée d'une limite latérale à l'autre.
2. Toutefois, lorsque le terrain a une façade sur rue supérieure ou égale à 10 mètres, l'implantation sur une seule des limites est autorisée. La distance, par rapport à l'autre, comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. Dans ce cas la continuité bâtie sera assurée par un élément de liaison.
3. Au-delà de cette profondeur de 10 mètres, les constructions doivent être édifiées soit en limite séparative, soit en respectant un retrait par rapport aux limites séparatives égal à la moitié de la hauteur au faîtage de la construction sans que ce retrait ne soit inférieur à 3 mètres.
4. Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

Dans les secteurs construits en ordre discontinu :

1. A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché, doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieur à 3 mètres.
2. Cet article ne s'applique pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.
3. En sous-zone Ud, l'implantation des garages devra respecter les dispositions contenues dans le schéma d'implantation proposé (joint en annexe du PLU)
4. Les abris de jardins et piscines peuvent s'implanter entre la limite parcellaire et 1 mètre de la limite séparative.

ARTICLE U 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Une distance de 6 mètres devra être respectée entre 2 constructions à plusieurs logements et une distance de 3 mètres devra être également respectée entre deux constructions (en sont exclues les piscines).

Cet article ne s'applique pas aux équipements publics ou collectifs ainsi qu'aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics.

ARTICLE U 9 - EMPRISE AU SOL

Pas de prescription sauf pour les abris de jardins dont l'emprise ne peut excéder 15m² sur l'ensemble de la zone U et 20m² en sous-zone Ub et l'application *des dispositions du Plan de Prévention des Risques (PPRM), risques miniers.*

ARTICLE U 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

1. La hauteur maximale de la construction projetée est fixée à 8 mètres en sous-zones Ub et Uc, 12m en sous-zones Ua, Ue et Uf sauf application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme (annexe PPRM).
2. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement à l'égout de la toiture.

Lorsque le terrain naturel est en pente, (supérieure à 10 %) les façades des bâtiments sont divisées en section n'excédant pas 30 mètres de longueur et la hauteur est mesurée au milieu de chacune d'elles.
3. Pour les constructions annexes non accolées et en sous-zone Ud, la hauteur hors tout de la construction projetée est fixée à 4 mètres.
4. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics.
5. En sous-zone Ua, la hauteur à l'égout de la construction ne peut pas être de plus de 2m supérieure à la hauteur de la construction voisine la plus basse et de 1m supérieure à la hauteur de la construction voisine la plus haute.
6. En sous-zone Uc, la hauteur de la construction principale doit être conservée (surélévation interdite) en cas de réfection, transformation, extension ou reconstruction.
7. La hauteur des clôtures est fixée :
 - Sur rue à 1.20 mètres maximum
 - En limite séparative à 2.00 mètres maximum

Les règles de hauteur s'appliquent aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics et aux équipements publics ou collectifs sauf l'application *des dispositions du Plan de Prévention des Risques (PPRM), risques miniers.*

ARTICLE U 11 - ASPECT EXTERIEUR

Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage...) ne doivent pas porter atteinte au caractère architectural du bâtiment d'origine en cas d'intervention sur un existant, au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- 1- Volume et la toiture:
 - Les fenêtres de toiture sont autorisées

- Les toitures terrasses ou à faible pente (maximum 10°) éventuellement végétalisées sont autorisées avec une limitation maximale en sous-zone Ua et Uc fixées à 20m² (en une seule extension par unité foncière)

2- Les matériaux, l'aspect et la couleur :

- Gouttières, descentes d'eau pluviale et autres zingueries en toiture et façade seront obligatoirement de la couleur gris zinc ou proche de la couleur du zinc naturel ou patiné sauf en sous-zones Ub et Ue ;
- Les zingueries en cuivre ou de ton cuivre sont interdites sauf en sous zone Ue ;
- En sous-zone Ua, le couleur de toiture sera le ton « terre cuite naturelle » à l'exception des toitures en ardoises ou matériaux de substitution (types plaques de modules forme rectangulaire ou losange etc...) ;
- L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit ;

Nota : les toitures végétalisés ou toitures plates à faible pente (inférieure à 10°) ne sont pas concernées

- En particulier pour la sous-zone Uc : les transformations, modifications, extensions ou reconstructions devront s'harmoniser avec le bâti existant (volume identique de toiture, matériaux de couverture similaire, fenêtre de toiture autorisée, traitement architectural de la façade sur rue en harmonie avec l'ensemble constitué par les façades des bâtiments voisins, conservation des matériaux en parement extérieur sans mise en peinture, respect des percements et encadrements existants, les menuiseries extérieures seront de teinte blanche (portes et volets devront être traités en harmonie avec le bâti de voisinage) ;
- En particulier pour la sous-zone Ud : les garages seront en matériaux traditionnels revêtus d'un enduit et auront une toiture végétalisée avec des plantations, les abris de jardins seront en bois traités ou peints (ton vert ou brun) avec une toiture deux pans en bois ou en produits bitumeux (ton vert ou brun), les éléments d'accompagnement devront s'harmoniser avec le contexte d'espace paysager, les clôtures seront à maille sans muret, les murs en pierre sèche existant des jardins en terrasse seront conservés (confortés ou reconstruits à l'identique en cas de nécessité) et les dispositions spécifiques concernant les garages et abris de jardins s'appliquent également aux parcelles de la rue Albert Gérardot qui jouxtent la sous zone Ud

3- Eléments de façades :

- Pour le ton général des façades, des annexes, des murs et murets seront interdits les tons sombres (noir, gris anthracite) ainsi que les couleurs vives, le blanc « pur » ainsi que les matériaux réfléchissants ;
- Les murets de clôture et les bâtiments annexes (abris de jardin, garage...) seront traités soit dans le même esprit que la construction principale (voir le point précédent) soit selon des tons « gris, beige, brun... » ;
- les effets de couleurs en façades qui ne seraient pas liés à des modulations du volume de la construction ou à un élément architectural spécifique sont interdits (bande, ligne diagonale, motifs divers...) ;
- Pour la sous-zone Ua, sont interdits sur rue les percements de façades entraînant la réalisation de balcons, loggias et terrasses ;
- Les éléments architecturaux (encadrements de baies, corniche, chaîne d'angle, soubassement ...) doivent être conservés et préservés sans mise en peinture ;

- Les briques naturelles doivent être maintenues dans leur état et peuvent recevoir un revêtement peinture dans le ton brique initial ;
- Les tubages en matériaux brillants ne devront pas être visibles depuis l'espace public (sauf les parties émergentes en toiture) ;
- Les ferronneries existantes à valeur patrimoniale (marquise, grille, barre d'appui, porte, portillon...) devront être conservées, valorisées et remises en état si l'opération est techniquement envisageable

4- Adaptation au sol :

- Les adaptations mineures sont autorisées
- Pas de disposition particulière

5- Les coffrets :

- Implantation obligatoire en limite du domaine public et à intégrer en façade ou dans les éléments de clôtures existants ou à créer

6- Eléments utilisés pour le captage solaire :

- Ces éléments devront être posés dans le profil de toiture ou sur les toitures terrasses et éventuellement sur les espaces libres privatifs extérieurs

7- Les clôtures :

- les éléments de clôtures type « grillage, panneau... » seront obligatoirement de couleur sombres (gris ou vert), les couleurs vives et blanches étant interdites sans utilisation de matériaux destinés à un autre usage (tel que la tôle ondulée, le contreplaqué, les bâches...) ;
- Les murs bahuts ne sont pas concernés ;
- Les grilles de clôtures sur rue seront obligatoirement ajourées (dispositif à claire-voie) ;

8- Paraboles et installation de climatisation :

Ces éléments ne devront pas être fixées en façade sur rue, ni en toiture.

ARTICLE U 12 – STATIONNEMENT

1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

- logement	2 emplacements par logement
- hôtel	1 emplacement par chambre
- restaurant	1 emplacement pour 12 m ² de salle
- commerce supérieur à 100 m ² de surface de vente :	1 emplacement pour 20 m ²
- salles de cinéma, réunions, spectacles	1 emplacement pour 5 places
- bureaux	2 emplacements pour 30 m ²
- hôpital, clinique	1 emplacement pour 5 lits
- maison de retraite	1 emplacement pour 5 lits
- artisanat	1 emplacement pour 50 m ²
- atelier automobile	4 emplacements pour 100 m ²

2. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher

La valeur obtenue par le calcul ci-dessus est arrondie à l'unité supérieure.

3. Sous-zone Ua :

- **En secteur continu** : pour toute opération d'aménagement et de construction de plusieurs logements sur une même unité foncière, il sera dès lors obligatoire de créer les aires de stationnement à raison d'un emplacement par logement créé.
- **En secteur discontinu** : deux emplacements par logement créé sont obligatoires

4. Tout changement de destination autorisé dans les sous-zones Ua et Ub devra être conforme aux dispositions des articles 1, 2, et 3 de l'article U12.
5. Il n'est pas fait obligation de réaliser des aires de stationnement en application de l'article L151-34 du Code de l'Urbanisme qui ouvre explicitement au règlement du PLU la faculté de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement aux logements locatifs sociaux, aux établissements assurant l'hébergement des personnes âgées dépendantes (EHPAD), aux résidences universitaires ainsi qu'aux logements locatifs intermédiaires (ces dispositions sont précisées aux articles 149 et 158 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite « loi ELAN »).
6. Pour les constructions à plusieurs logements des emplacements réservés au stationnement des deux roues motorisés ou non, doivent être prévus dans une localisation adaptée à leur usage et seront de 1.5m² au minimum par logement pour les constructions à plusieurs logements ;
7. (voir paragraphe 7 des dispositions générales)

ARTICLE U 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

1. Les surfaces libres de toute construction, aires de stationnement et accès individuels devront porter attention à permettre l'infiltration des eaux pluviales (les aménagements pourront ainsi utiliser tous revêtements perméables ou partiellement perméables tels que les sols stabilisés sans liant, plaques engazonnées, graviers drainants ou caillebotis...)
2. Les surfaces libres de construction et d'aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.
3. En sous-zone Ud, les jardins doivent être cultivés, plantés ou fleuris et entretenus de façon régulière.

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE U 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pas de prescription.

Article U 15 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE DE PERFORMANCES ENERGETIQUES ET ENVIRONNEMENTALES

Les nouvelles constructions devront être conformes à la réglementation thermique, acoustique et environnementale en vigueur.

Article U 16 – OBLIGATIONS IMPOSEES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMENAGEMENTS EN MATIERE D'INFRASTRUCTURES ET RESEAUX DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES

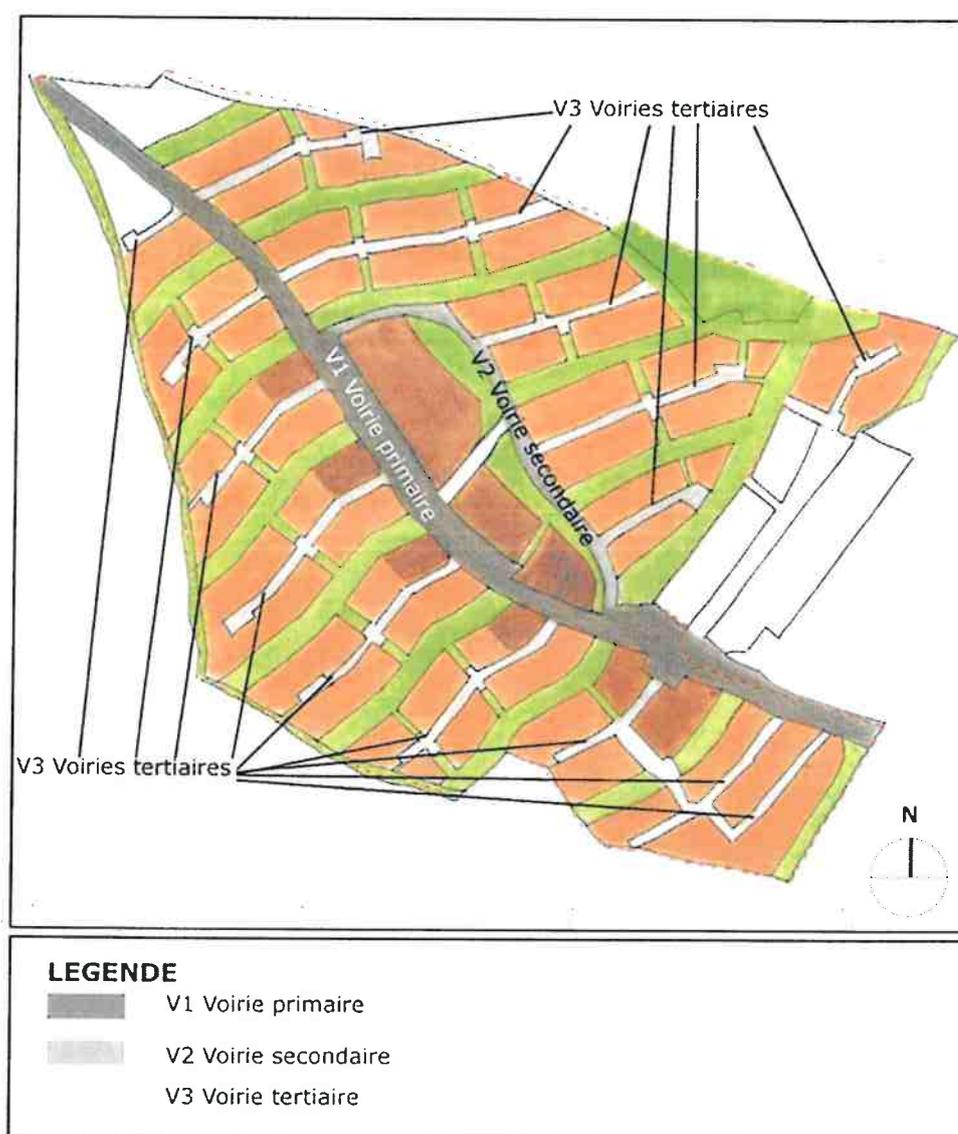
Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

ZONE 1 AUz

Le règlement de la zone est constitué par les prescriptions ci-dessous, sous réserve de l'observation des dispositions générales figurant au I du Règlement du PLU et des Servitudes d'Utilité Publique annexées au PLU.

Un schéma de principe des différentes voies de la ZAC du Pogin est intégré dans la partie « règlement écrit » de la zone 1AUz pour permettre un repérage du dispositif de voirie (*source Atelier A4 architecture et urbanisme durable*)

ZAC du Pogin - Schéma de repérage des voies



CARACTERE DE LA ZONE

La zone 1 AUz est une zone d'urbanisation future équipée partiellement et qui correspond au secteur du Pogin.

Il s'agit d'une zone sur laquelle a été menée une réflexion d'ensemble orientée vers des problématiques environnementales avec intégration d'une démarche Haute Qualité Environnementale (HQE).

Cette démarche HQE s'inscrit dans les orientations annoncées du PADD.

Une orientation d'aménagement et de programmation (OAP pièce n°16 du dossier de PLU) a été créée pour cette zone. Il est nécessaire de s'y référer.

L'article R111-2 du code de l'urbanisme sera notamment appliqué dans les secteurs qui présentent des risques naturels, miniers ou technologiques

Le schéma annexé au présent règlement de zone permet d'identifier les voiries V1, V2 et V3.

SECTION I - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL**RAPPEL :**

1. L'édification des clôtures est soumise à déclaration préalable.
2. Les défrichements sont soumis à autorisation dans les espaces boisés non classés.

ARTICLE 1 AUz 1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

- Les établissements et installations de toutes natures destinés à accueillir des activités pouvant porter atteinte à la salubrité et à la sécurité, ou apporter une gêne matérielle, sonore, olfactive ou visuelle, ou qui, par leur taille ou leur organisation sont incompatibles avec la structure architecturale ou urbaine de la zone ;
- Les dépôts de toutes natures ;
- Les carrières ou décharges ;
- Le stationnement de caravanes ou le stationnement de plusieurs caravanes sur un même terrain ;
- Les occupations et utilisations du sol de toute nature, à l'exception des garages et des annexes à l'habitation principale, dans l'emprise des terrains classés au titre des "terrains cultivés" ;
- Les modifications de terrain de type remblais et déblais sont interdites, sauf pour les cas visés à l'article 1AUz 2;

Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui nécessitent la création d'un accès individuel nouveau sur les départementales n°58, n° 59a et n°952.

ARTICLE 1 AUz 2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DES SOLS ADMISES SOUS CONDITIONS

1. Les constructions non mentionnées à l'article 1 AUz 1, à condition :
 - a. qu'elles soient compatibles avec la vocation de la zone ;
 - b. que la conception et la localisation de l'opération ne conduisent pas à des délaissés de terrains inconstructibles et que l'opération soit compatible avec le développement ultérieur de la zone ;
2. Les constructions à usage :
 - a. D'artisanat, de services et d'activités et les installations classées à condition qu'elles n'engendrent pas de risques et de nuisances incompatibles avec le caractère de la zone (bruits, trépidations, odeurs...);
 - b. La construction d'une unité de chauffage centralisé (bois, géothermie, ...) à condition que le bâtiment soit dimensionné par rapport aux besoins existants ou futurs d'un ou plusieurs bâtiments ;

3. En zone 1AUz, les modifications de terrain de type remblais et déblais en limites parcellaires et fond de parcelle qui génèrent des talus, sont autorisées à condition d'être limitées à une hauteur maximale d'1 mètre.

Dans le cas d'une parcelle bordée par plusieurs voies, la limite sur rue sera celle où l'accès véhicule est pris en compte.

4. En limites des bandes boisées comprenant les noues paysagères entre chaque terrasse, les constructions sont autorisées à condition de respecter un retrait de 5 mètres minimum.

SECTION II-CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE 1AUz 3- ACCES ET VOIRIE

I - Voirie

1. Les dimensions, formes et caractéristiques techniques de voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir;
2. Les voies nouvelles ouvertes à la circulation automobile doivent avoir au moins 6.00 mètres d'emprise;
3. Les cheminements piétons doivent avoir une largeur minimale de 1,5 mètre;
4. Les cheminements d'accès carrossables aux jardins familiaux devront avoir une largeur minimale de 3 m.

II - Accès

Les caractéristiques d'un accès carrossable doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte concernant :

- a. Défense contre l'incendie et la protection civile ; l'emprise minimum de l'accès est fixée à 3,50 mètres.
- b. La sécurité publique, notamment lorsqu'un terrain peut être desservi par plusieurs voies, l'accès sur celle de ces voies qui présente un risque pour la sécurité est interdit.

ARTICLE 1AUz 4- DESSERTE PAR LES RESEAUX

Les réseaux d'eau, d'assainissement, d'électricité devront avoir des caractéristiques suffisantes pour répondre aux besoins de l'ensemble des constructions susceptibles d'être desservies par des réseaux.

Toute construction ou installation devra en outre respecter le règlement intercommunal d'assainissement approuvé le 20 décembre 2005 et actualisé le 22 septembre 2017.

I - Eau potable

Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable

II - Assainissement

1. Eaux usées

Toute construction ou installation nécessitant une évacuation des eaux usées doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement si celui-ci communique avec une station d'épuration suffisante.
Se référer au zonage d'assainissement collectif - assainissement non collectif.

2. Eaux pluviales

Les aménagements doivent garantir et maîtriser l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau public et vers les plaines d'infiltration ou bassins de rétention prévus à cet effet.

Sont assimilées à ces eaux, celles provenant de l'arrosage des jardins, de lavage, des voies publiques ou privées et des cours d'immeuble, des fontaines dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les constructions et aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur, après mise en œuvre de tout dispositif opportun permettant de limiter les débits dans ce réseau collecteur.

III - Electricité - Téléphone - Télédistribution

Les réseaux définitifs d'électricité, de téléphone et de télédistribution doivent être réalisés en souterrain.

IV - Déchets

Par phase, des emplacements seront dédiés à la collecte des ordures ménagères ; ils seront situés en limite des voies principales et secondaires et devront être dimensionnés de telle sorte de pouvoir correspondre à une gestion des déchets en tri sélectif.

Son intégration sera soignée et elle ne devra en aucun cas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux constructions, aux sites et aux paysages urbains.

ARTICLE 1AUz 5- CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Pas de prescription (article non réglementé en application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 dite loi « ALUR »)

ARTICLE 1AUz 6- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES.

Un schéma permettant d'identifier les V1, V2 et V3 est annexé au présent règlement de zone.

Les constructions comprenant plus de 2 logements ne sont pas réglementées par cet article

Le long de la V1 :

- Les façades des constructions de la terrasse 2 devront être implantées avec un recul minimum de 10 m
- Les façades des constructions des terrasses 3-4, 6-7 ,9-10-12 devront être implantées sur l'alignement
- Les façades des constructions des terrasses 13-14, 15-16, 17 et 18 devront être implantées avec un recul de 3 m.

Le long de la V2 :

- Les façades comprenant l'accès à la parcelle des constructions sur les terrasses à l'est de la V2 ne pourront s'implanter le long de cette voie.
- Les façades des constructions sur les terrasses à l'ouest de la V2-devront être implantées dans une bande comprise entre l'alignement et un recul de 6 m par rapport à l'alignement.

Le long des voiries tertiaires V3 :

- La façade sur rue et sur toute voie ouverte à la circulation publique automobile de la construction principale devra se situer dans une bande comprise entre 3 et 20 mètres de recul par rapport à l'alignement.
- Toutefois le retrait pour la partie garage ne doit pas présenter un recul inférieur à 6 mètres.

Lorsqu'un terrain est bordé par de l'espace public autre que de la voirie (sentiers piétons ou cyclables, parkings, places, placettes, terrains de jeux et espaces verts...), la façade de la construction principale donnant sur cet espace public peut s'implanter sur les limites ou à 3,00 mètres de ces emprises publiques.

ARTICLE 1AUz 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Un schéma permettant d'identifier les V1, V2 et V3 est annexé au présent règlement de zone.

Les constructions comprenant plus de 2 logements ne sont pas réglementées par cet article

Généralités :

a) les limites séparatives le long des V1 et V2 :

Pour les parcelles le long de la V1 :

- Les façades latérales des constructions de la terrasse 2 devront être implantées avec un recul minimum de 10 m ;
- Les façades latérales des constructions des terrasses 3-4, 6-7 ,9-10-12 devront être implantées sur l'alignement ;

Pour les parcelles le long de la V2 :

- Les façades latérales des constructions sur les terrasses à l'est de la V2 ne pourront s'implanter le long de cette voie ;
- Les façades latérales des constructions sur les terrasses à l'ouest de la V2 s'implanteront à l'alignement ou avec un recul minimum de 6 m par rapport à la limite parcellaire avec le domaine public ;

b) Pour les parcelles desservies par les voiries tertiaires :

- Les constructions pourront s'implanter en limite séparative ou observer un retrait ;
- Lorsque la construction est implantée en retrait par rapport à la limite séparative, la distance (L) comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché ne peut être inférieure à 3 mètres ;

Pour tout nivellement du terrain, les éventuels murs de soutènement devront être implantés à une distance minimale de 6 m par rapport à la limite de fond de parcelle.

c) Ces prescriptions ne s'appliquent pas aux abris de jardin, vérandas, piscines et serres.

ARTICLE 1AUz 8- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE.

Les constructions comprenant plus de 2 logements ne sont pas réglementées par cet article.

Généralités :

Entre deux constructions non contiguës d'une emprise au sol supérieure à 20 m², une distance minimale de 8 mètres sera respectée.

ARTICLE 1AUz 9- EMPRISE AU SOL

Les constructions comprenant plus de 2 logements ne sont pas réglementées par cet article.

L'emprise au sol autorisée est de 70 % maximum pour une parcelle d'une superficie inférieure ou égale à 3,5 ares.

L'emprise au sol autorisée est de 60 % maximum pour une parcelle d'une superficie supérieure à 3,5 ares.

Les abris de jardins doivent avoir une surface au sol de 12 m² maximum.

ARTICLE 1AUz 10 - HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS**Généralités :**

a. La hauteur maximale est calculée du terrain naturel avant tout remaniement nécessaire à la construction à l'égout de la toiture ou au sommet de l'acrotère.

b. Pour les constructions annexes non accolées, la hauteur hors tout de la construction projetée est fixée à 3 mètres.

c. Les règles de hauteur ne s'appliquent pas aux ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou concourant aux missions des services publics, ainsi qu'aux équipements publics.

Construction de plusieurs logements, équipements, activités et services :

La hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 15 mètres, sans dépasser pour les constructions de plusieurs logements, 4 niveaux sur rez-de-chaussée (rez-de-chaussée + trois étages + attique ou rez-de-chaussée + 4 étages).

Constructions individuelles :

La hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 6.50 mètres à l'égout et 9 mètres hors tout pour les toitures à pan.

La hauteur maximale des constructions projetées est fixée à 7.00 mètres au sommet de l'acrotère pour les toitures terrasses (plates).

La hauteur des clôtures est limitée à 1.50 m sur rue et à 2.00 m sur les limites latérales et de fond de parcelle

Pour tout nivellement du terrain en cas de pente, la hauteur des murs de soutènement n'excèdera pas 0.60m

Cabanes des jardins familiaux et abris de jardins :

La hauteur maximale autorisée est de 4 mètres hors tout.

ARTICLE 1AUz 11 - ASPECT EXTERIEUR

Un schéma permettant d'identifier les V1, V2 et V3 est annexé au présent règlement de zone.

Seront exclues les recherches de pastiches du passé (tours, frontons, colonnes).

I - Matériaux

a. Les constructions et leurs extensions, ainsi que les éléments d'accompagnement (clôture, garage,...) ne doivent pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages urbains notamment en ce qui concerne :

- Le volume et la toiture (les toitures de faible pente seront dans la mesure du possible végétalisées) ;
- Les matériaux, l'aspect et la couleur ;
- L'adaptation au sol ;

b. Les matériaux de construction et de parement utilisés devront répondre aux exigences environnementales en vigueur.

c. Les éléments utilisés pour le captage de l'énergie solaire seront favorisés.

Ces dispositifs seront nécessairement intégrés à la construction.

d. Les coffrets de gaz et d'électricité devront être intégrés dans la clôture si elle existe ou dans un muret technique.

II - Toitures des constructions :

Dans la mesure du possible, les toitures terrasses seront végétalisées.

Les constructions situées le long de la V1 posséderont obligatoirement des toitures terrasses

III - Clôtures :

En limite du domaine public :

Les clôtures sont proscrites au profit de limites naturelles paysagères en harmonie avec l'environnement immédiat : du type « haies au port libre composées d'essences locales ».

Pour les parcelles situées le long des voiries tertiaires (V3) :

La clôture sur rue ne pourra s'implanter sur l'alignement, mais devra être implantée dans le prolongement de la façade sur rue de la construction

Pour les parcelles situées dans le prolongement des voiries tertiaires (V3) :

La clôture sur rue ne pourra s'implanter sur l'alignement mais devra s'implanter au minimum en recul de 6,00 m dudit alignement.

Sont interdits :

- Les haies constituées uniquement d'essences à feuillage persistant et les éléments préfabriqués en béton dit «décoratif», les panneaux PVC ou bois pour clôture ;
- Le coloris blanc pour les clôtures ;

Pour les jardins familiaux :

Les jardins familiaux seront clos.

IV – Adaptation au sol :

- Les pentes naturelles du terrain devront être respectées pour obtenir un rapport déblai /remblai* proche de l'équilibre ;
- En cas de pente, le terrain pourra être nivelé en terrasses successives, retenues par un muret ;
- Les éventuels talus en fond de parcelle ne devront pas générer une pente supérieure à 34° (ou 66%);

ARTICLE 1AUz 12 – STATIONNEMENT

Généralités :

a. Les surfaces de référence sont des surfaces de plancher. La valeur obtenue par le calcul ci-dessous est arrondie à l'unité supérieure ;

b. Il n'est pas fait obligation de réaliser des aires de stationnement pour les logements locatifs destinés aux personnes défavorisées mentionnés à l'article 1^{er} de la loi 90-149 du 31.5.1990 ;

c. Les stationnements aériens seront situés sur les terrasses et dans le talweg de manière à réduire l'impact visuel des automobiles ;

d. Les stationnements de type carport* (couvert mais non clôturé) seront autorisés ;

e. Il est interdit de réaliser des places de stationnement sur des terrains ayant comme seul accès une voie piétonne ;

Pour les constructions à usage d'habitation :

1. Des aires de stationnement des véhicules correspondant aux besoins des occupations et utilisations du sol doivent être réalisées en dehors des voies publiques, soit au minimum :

- maison individuelle : 3 emplacements
- construction à plusieurs logements : 2 emplacements par logement
- un emplacement visiteurs pour 4 logements.

2. Pour les constructions à plusieurs logements des emplacements réservés au stationnement des deux roues motorisés ou non, doivent être prévus dans une localisation adaptée à leur usage et seront de 1.5m² au minimum par logement

3. Les stationnements devront être réalisés :

- En aérien
- En carport*
- Dans le bâtiment en rez-de-chaussée (garage), en sous-sol ou demi sous-sol.

Pour les constructions à usage autre que l'habitation :

- | | |
|---|---|
| - hôtel | 1 emplacement par chambre |
| - restaurant | 1 emplacement pour 10 m ² de salle |
| - commerce supérieur à 100 m ² de surface de vente | 1 emplacement pour 20 m ² |
| - salles de cinéma, réunions, spectacles | 1 emplacement pour 5 places |
| - bureaux | 1 emplacement pour 15 m ² |
| - hôpital, clinique | 1 emplacement pour 3 lits |
| - maison de retraite | 1 emplacement pour 5 lits |
| - artisanat | 1 emplacement pour 50 m ² |
| - atelier automobile | 3 emplacements pour 50 m ² |

Des surfaces suffisantes doivent être réservées :

- Pour l'évolution, le chargement, le déchargement et le stationnement de la totalité des véhicules de livraison et de services.
- Pour le stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs.
- Pour le stationnement des cycles dans un espace clos spécifique d'au moins 3 m² ou espace extérieur prévu à cet effet, à raison d'une place de vélo minimum pour 10 personnes.

ARTICLE 1AUz 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Généralités

a. Les surfaces libres sans construction ni aires de stationnement doivent être plantées ou aménagées en espaces verts.

b. Une identité commune est recherchée sur le site du Pogin. Les végétaux utilisés devront être spécifiques à la région.

c. Des plantations adaptées seront déterminées en fonction des zones et usages :

- *Les espaces boisés* seront constitués de végétation aléatoire, essences locales, évoquant les sous-bois (Baliveaux et cépées de hêtres, chênes, Frênes, Erables et Charmes),
- *Les noues* et la plaine d'infiltration* seront accompagnées d'essences végétales évoquant la présence de l'eau (saules, charmes, graminées,...).

SECTION III - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL**ARTICLE 1AUz 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Pas de prescription.

ARTICLE 1AUz 15 - PERFORMANCE ENERGETIQUE ET ENERGIES RENOUVELABLES

La gestion des eaux pluviales est réalisée à l'échelle du projet d'ensemble du Pogin.
Toutefois un coefficient de ruissellement s'applique sur la parcelle, celui-ci ne doit pas être supérieur à 0.5.

Une note de calcul de ce coefficient sera jointe au permis de construire.

Dans le cadre de la démarche HQE du site du Pogin, les zones de stationnement seront impérativement perméables et végétalisées.

Les voies piétonnes ou cyclables, et les cheminements seront également réalisés en matériaux perméables.

ARTICLE 1AUz 16 - OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX CONSTRUCTIONS, TRAVAUX, INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES

Tout nouveau réseau sur domaine privé nécessaire à l'alimentation de la construction devra être réalisé en souterrain jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

COMMUNE DE FONTOY-57650

P.L.U.

PLAN LOCAL d'URBANISME de FONTOY

**7-PROJET d' AMENAGEMENT
et de
DEVELOPPEMENT DURABLE**

**DATE DE REFERENCE :
05 septembre 2007**

XAEQUO

Atelier d'architecture et d'urbanisme

François LOMBARDI

architecte DPLG

1, avenue Foch

57000-METZ

tel/fax : 03 87 74 43 43

Email : lombardi.francois@wanadoo.fr

La commune de Fontoy oeuvre actuellement pour la révision de son Plan Local d'Urbanisme (en remplacement du POS existant - Plan d'occupation des sols).

Dans le cadre des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme, principalement modifié par la loi SRU (solidarité et renouvellement urbain) du 13 décembre 2000, la communauté territoriale de Fontoy se doit d'associer la population aux études.

L'article 300-2 du Code de l'Urbanisme fixe les conditions administratives de cette concertation avec les habitants.

Cette exposition s'est déroulée dans le cadre de la concertation à mener préalablement à l'élaboration définitive du PLU conformément à la loi SRU.

A cette occasion, différentes "planches" ont été proposées au public avec pour objectif:

- informer sur les nouveaux documents de planification proposés par la loi SRU
- transmettre un diagnostic général de la commune
- définir un plan d'aménagement et de développement durable (P.A.D.D.) avec mise en exergue des enjeux communaux et indication des intentions de la commune en matière d'urbanisme.

Cette exposition a semble-t-il permis à chacun, de participer à l'élaboration de ces documents d'urbanisme pour le PLU, avec une mise à disposition de l'information nécessaire, en apportant idées, réflexions ou propositions...

Pour participer, plusieurs éventualités ont été utilisées:

- venir consulter les quatre panneaux mis à disposition du public en mairie
- s'exprimer dans un cahier qui a été mis à disposition en mairie
- écrire à Monsieur le Maire
- demander à rencontrer Monsieur le Maire
- participer à *la réunion publique* qui s'est déroulée le *mercredi 15 juin 2005*

Pour permettre l'expression officielle de cette participation de la population, un bilan de la concertation a été établi et présenté en *conseil municipal* le 28 février 2006

A la suite le **dossier PLU** a été arrêté par le conseil municipal le 20 juin 2007, puis sera mis à l'enquête publique avant d'être approuvé ultérieurement par le même conseil municipal.

LES ASPECTS JURIDIQUES ET LEGISLATIFS

Loi SRU et loi UH

Conformément au décret n°2001-260 du 27 Mars 2001, qui modifie le Code de l'Urbanisme, fixe le contenu du PLU, le dispositif de la **loi SRU** du 13 décembre 2000 est entré en vigueur le 1 avril 2001. A compter de cette date, le PLU se substitue au POS.

La loi U et H n°2003-590 du 3 juillet 2003 a complété le dispositif d'ensemble (limitation de l'ouverture à l'urbanisation en particulier).

Le nouveau dispositif législatif vise à mettre en place de nouveaux outils pour une plus grande maîtrise du développement urbain et un meilleur équilibre social à l'intérieur des villes et des quartiers.

Trois principes fondamentaux sont mis en exergue:

- solidarité et partage pour garantir la mixité urbaine et sociale
- développement durable et qualité de vie
- démocratie et décentralisation

Avec le concours de deux outils de planification: le **SCOT** et le **PLU**

En période de constitution ou l'élaboration du SCOT, ce sont les **DTA** qui doivent être prises en considération (c'est le cas pour Fontoy).

Le législateur a défini le contenu du PLU:

- a. prise en compte des avis de l'état (PAC)
- b. PADD: nouveau concept proposé par la loi SRU et objet du présent dossier
- c. concertation et débat au sein du conseil municipal
- d. dispositions graphiques et règlement écrit
- e. avis aux personnes publiques associées

Dans ce contexte législatif, le PLU fournit aux communes et aux élus, un cadre de cohérence des différentes actions d'aménagement à engager, il définit le droit des sols et s'impose comme plan de développement.

A ce titre, le PADD exprime et définit le projet d'urbanisme de la commune.

Au-delà de la complexité des textes, en réponse aux défis provoqués par notre civilisation urbaine, le PLU peut autoriser une approche différente de l'aménagement de l'espace par l'expression claire des projets et la mise en place d'une concertation citoyenne et participative.

Le PADD est conçu comme un nouveau document à caractère prescriptif: il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain, préserver la qualité architecturale et l'environnement.

Le PADD est établi en réponse aux différents enjeux et se présente sous la forme d'une illustration de format A4 (réduction d'un plan au 1/5000), assorti d'une légende qui propose les actions à mettre en oeuvre (les projets, les règlements, et les actions publiques d'aménagement...).

Il indique les orientations urbaines et spatiales initiées par la Commission d'Urbanisme et exprimées selon les différents enjeux répertoriés dans le PADD.

Il formule la liste des actions à entreprendre ou à mettre en oeuvre organisée autour de plusieurs grands thèmes (définis par la loi SRU):

- préservation et développement du centre ancien de la commune
- réhabilitation des cités
- aménagement des rues, sentiers et espaces publics
- maintien des activités commerciales
- aménagement des entrées de la commune
- mise en valeur du paysage et de l'environnement

Objectifs du PADD

Il propose de mettre en place des dispositions d'urbanisme pour lutter contre:

- l'étalement urbain
- l'usage croissant de la voiture
- la ville divisée (ségrégation...)
- la ségrégation urbaine

en proposant de **nouveaux principes** pour:

- a- assurer un équilibre des fonctions urbaines et la mixité sociale de l'habitat
- b- assurer un équilibre entre développement urbain et la protection des espaces naturels
- c- proposer une utilisation économe de l'espace
- d- maîtriser les besoins en déplacement avec la préservation de la qualité de l'air et de l'eau, du sol et du sous-sol ainsi que la prévention des risques naturels et technologiques
- e- valoriser la richesse du sous-sol
- f- développer les énergies nouvelles

ENJEU n°1:**Protection des biens et des personnes**

Un plan de protection des risques miniers s'applique sur la commune et détermine d'une manière forte le développement urbain et économique. Les contraintes résultantes touchent une part importante (environ 60%) du territoire communal. Un risque "inondation" est recensé en bordure de la Fensch et se doit d'être pris en considération. Une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides (oléoduc Metz-Pittsburg) traverse la commune et impose des distances de protection.

ENJEU n°2:**Valorisation de l'habitat existant**

Les contraintes qui s'appliquent sur le développement urbain, imposent de promouvoir la valorisation de l'habitat existant en cohérence avec le contexte bâti.

ENJEU n°3:**Développer le dynamisme économique**

Tout en soutenant le commerce et les services de proximité existants, il convient de développer les activités économiques et de proposer des sites ou des possibilités pour l'accueil d'entreprises. Cette stratégie de développement doit s'accompagner des mesures pour l'intégration dans le tissu existant ou à créer et la compatibilité avec le cadre environnemental.

ENJEU n°4:**Axes routiers et entrées de ville.**

Le réseau routier existant (A30, RD 952 et RD 58) porte influence sur le fonctionnement de la commune et induit des problèmes de sécurité et de nuisances (trafic parfois saturant, vitesse excessive, émissions sonores, pollutions atmosphériques...). Il est souhaitable de mener une réflexion afin de définir des objectifs en terme de développement urbain et de qualité de vie et de traiter les entrées de ville. En réponse aux objectifs d'évolution de la commune, de nouvelles liaisons sont envisageables.

ENJEU n°5:**Liaisons existantes ou à créer**

En cohérence avec les actions à mener sur les axes routiers principaux, il est prépondérant de fixer de nouveaux objectifs pour le fonctionnement du cadre urbain: traitement des voies existantes, renforcement des liaisons existantes entre quartiers et création de nouvelles relations intra-muros.

ENJEU n°6:

Préserver et valoriser le cadre naturel

Le cadre naturel de FONTOY se présente sous l'aspect de paysages variés avec d'indéniables qualités. Il s'agit dans ce contexte de développement urbain et économique, d'agir avec respect (ZNIEFF) et mise en valeur du cadre naturel dans son usage quotidien (sentiers, sites et activités de loisirs...).

ENJEU n°7:

Réussir le POGIN, quartier de FONTOY

Réponse aux faibles disponibilités foncières sur la commune et aux expropriations dues aux risques miniers, la commune veut réussir l'aménagement de ce nouveau quartier autant dans son aspect urbanisé que dans son relationnel à créer avec la ville existante.

Reloger les expropriés, maintenir les jeunes ou faire venir de jeunes ménages sur la commune de Fontoy en sont des priorités

ENJEU n°8:

Appliquer le développement durable aux actions communales

Promouvoir les économies d'énergie dans les équipements publics (cela doit être incitateur pour les habitants).

Proposer l'usage des énergies renouvelables (solaire, géothermie...) et mener réflexion sur ce thème.

LES PROJETS COMMUNAUX

Mise en exergue du risque minier avec présentation de la carte des risques miniers établie sur la commune (DRIRE) et prise en compte du PPRM de FONTOY à tous les niveaux d'élaboration du PLAN LOCAL d'URBANISME.

Aménagement des abords de la Fensch avec une étude en cours menée par la communauté d'agglomération du Val de Fensch en réponse au risque inondation recensé.

Actions d'encouragement pour une amélioration de l'habitat existant sur la commune car plus de 60% du territoire communal est bloqué par le RISQUE MINIER et peu de secteurs sont recensés comme constructibles.

Travaux d'embellissement de la commune à poursuivre:

- * valorisation des murs en pierres
- * politique dynamique de ravalement des façades
- * traitement des espaces publics
- * traitement de l'espace "ancienne gare" avec aménagement de l'accès cimetière.

Maintenir le dynamisme de la zone industrielle de Rond-Bois qui n'est réalisée que partiellement.

Création d'un périmètre de ZAD sur une zone blanche au nord du territoire communal afin de permettre le développement d'activités.

Aménagement des coeurs d'îlots en centre-ville afin de permettre le développement du commerce, de l'animation avec le souci d'améliorer le stationnement.

Projet d'aménagement de l'ancienne ZAC de la Paix (sans contrainte minière) dont la vocation est à re-définir (habitat, loisirs ou activités).

Projets d'aménagement des entrées de ville, rue Jean Burger et rue de Verdun, afin de réguler la vitesse et requalifier ces secteurs.

Aménagement paysager, rue de Longwy qui devrait faire suite aux expropriations et démolitions envisagées.

Traitement de la perception du Pogin à partir de l'autoroute A30.

Projet de réflexion sur la circulation intra-muros avec évocation de mode de transport alternatif.

Projets de nouvelles liaisons entre le Pogin et Fontoy:

- par la voie ferrée via la rue de la Centrale
- liaison routière RD 58 avec voie piétonne et cyclable qui seront traitées d'une manière paysagère
- projet d'une troisième liaison

Projet d'aménagement de la rue de l'école

Prolongement de la ligne de transport collectif jusqu'au nouveau quartier du Pogin.

Travaux d'embellissement sur la commune qui accompagnent la réflexion sur les liaisons existantes ou à créer:

- * ravalement des façades avec incitation à entreprendre
- * traitement des espaces publics à poursuivre (rue de la Gare de Lommerange, de l'Eglise et du Moulin...)
- * fleurissement et plantations pérennes
- * enfouissement des réseaux et assainissement séparatif
- * éclairage public

Restauration et revalorisation des anciennes entrées de mines

Protection des vergers conservatoires (plantes locales et arbres régionaux..) et des "pelouses calcaires".

Valorisation du sentier botanique et placette du "monument de la Vierge"

Mise en valeur du parcours de santé et des circuits VTT

Projet de création d'une ceinture de promenade autour de la ville par l'aménagement de sentiers et chemins piétonniers sur les coteaux d'entourage avec renforcement de l'usage du GR5 et projet de création d'un gîte rural

Création d'un plan d'eau au Pogin avec aménagement des abords (bassin de rétention)

Projet d'opération HQE (avec les acteurs institutionnels) avec choix des points qualitatifs.

Qualité environnementale et intégration paysagère comme stratégie d'aménagement du Pogin.

Maintenir le caractère rural que doit proposer le nouveau quartier du Pogin est une option, qui devra être encadrée par des règles, des prescriptions architecturales et urbanistiques avec une harmonisation dans le traitement des façades.

Habitations et logements proposés au Pogin: répondre aux besoins et permettre l'accueil des familles modestes avec des logements regroupés (F4 ou F5...).

Projet de salle polyvalente intercommunale en extérieur de la commune (stationnement et nuisances).

Création d'un espace pour jeunes (activités des adolescents et nouveaux modes de vie...)

Projet d'halte-garderie et de jardins d'enfants.

Bilan thermique sur les équipements (choix énergétiques.)

Projet d'urbanisation du POGIN

Dans le cadre du PADD et plus particulièrement dans l'enjeu n°7 « Réussir le Pogin, quartier de Fontoy », la commune de Fontoy s'est investie dans le projet résolument ambitieux de créer une nouvelle zone de développement urbanisé : un véritable projet engagé dans le développement durable. La commune veut réussir l'aménagement de ce nouveau quartier autant dans son aspect urbanisé que dans son aspect relationnel à créer avec la ville existante.

Confrontée aux problèmes importants d'instabilité du sous-sol engendrés par l'exploitation minière ferrifère, la commune de Fontoy subit une paralysie de son développement urbain. Il est alors apparu vital de pouvoir proposer d'une part, le relogement des familles expropriées et d'autre part, permettre un développement urbanisé pour interrompre l'exode migratoire constaté depuis de nombreuses années.

Le site de Pogin, véritable opportunité foncière, constitue alors pour la commune un double enjeu :

- offrir la possibilité aux habitants victimes des risques miniers d'être relogés
- engager son avenir sur un chemin ouvertement positif, raisonné et durable

Le site Pogin deviendra un véritable quartier, avec son identité forte. Il s'agira d'en faire un agréable lieu de résidence, mais également un lieu de vie, qui puisse être attractif et dynamique de façon permanente et continue.

L'EPF Lorraine et la mairie de Fontoy dans le cadre de ce projet, visent à réaliser une zone urbaine d'exception qui déclinera le développement durable et de nouvelles formes d'habitat.

Ce site se trouve à l'écart du centre ville de Fontoy et présente la particularité d'être un vaste plateau incliné bordé de zones boisées. Cet espace naturel encore aujourd'hui dévolu à l'agriculture, est en effet implanté au cœur d'un paysage de qualité, bordé par un étang au sud-ouest et des zones boisées diversifiées du sud au nord.

Cette situation géographique se pose en rupture par rapport aux territoires traditionnels d'implantation de l'habitat, qui se situaient plus généralement en creux de vallons.

L'isolement initial du secteur « Pogin » constitue aussi, paradoxalement l'une de ses qualités.

Profitant de cette situation qualitative avec la bénéfice de la sphère d'influence des zones d'activités frontalières, ce futur quartier offre aujourd'hui un important potentiel de développement urbain à la commune de Fontoy.

Le site du Pogin constitue une parcelle urbanisable d'environ 20ha, à l'écart du centre ville de Fontoy. A l'appui de l'analyse des potentialités du site, les axes thématiques recherchés pour la mise en place d'un projet environnemental fort sont les suivants :

- gestion des eaux pluviales et eaux usées sur le site
- maîtrise de l'énergie
- implantation des bâtiments
- maîtrise des déchets et des rejets
- problématiques des déplacements/transports/accès

Il sera mis en place un cahier des charges général pour l'urbanisme et l'habitat. Ce dernier volet pourra se trouver décliner selon plusieurs typologies.

Les logements devront respecter les préconisations qui figurent dans le cahier des charges relatif à chaque typologie.

→ Dispositifs pour l'aménagement et l'urbanisme:

- Les terrasses
 - Circulation automobile, stationnement, circulation piétonne
 - Gestion des déchets
 - Jardin collectif et jardins communautaires
 - Bandes boisées
 - Gestion des eaux de pluie : noue et récupération des EP
- Le bâti
 - Gabarits et hauteurs
 - Implantation sur la parcelle : maisons entres elles, implantation par rapport au limites de la terrasse
 - Cibles HQE
 - Principes bioclimatiques
 - Système constructif et choix des matériaux
- L'implantation : les bâtiments n'excéderont jamais le niveau R+3, afin de ne pas gréver la vision topologique du site. Toutes les entrées seront côté Nord, et jardins côté Sud. Tout logement doit être traversant.

→ Les dispositifs pour la construction et l'usage des matériaux :

- Utilisation des systèmes actifs (serre + biomur, géothermie, double isolation, puit canadien), couplé avec les principes de la bioclimatique, pour présenter un bilan énergétique nul.
- Les toitures terrasses végétalisées pourront être mises en œuvre. Elles permettent de filtrer l'eau afin d'ensuite la collecter pour les besoins ménagers (ex : chasse d'eau des sanitaires, arrosage des jardins, machine à laver). Un double circuit d'eau (potable et non potable) sera réalisé.
- Les logements individuels et individuels groupés adopteront un système constructif mixte : alliance entre une ossature bois pour la majeure partie des maisons et des murs de type « biomur » ou « monomurs ». Ces derniers assurent la stabilité de l'ensemble, mais surtout l'inertie thermique.
- Chaufferie au bois
- Hormis les matériaux structurels, l'ensemble des matériaux utilisés sera nécessairement aux normes « environnement ».

→ Les cibles HQE visées:

- 1) Relation harmonieuse avec l'environnement
- 2) Procédés et produits de construction : une attention particulière doit être accordée au cycle des matériaux : suivi des matériaux depuis son process de fabrication jusqu'à sa mise en œuvre et son recyclage potentiel après utilisation.
- 3) Chantiers à faible nuisance : les constructions en « filière sèche » sont encouragées (économie d'eau et d'électricité).
- 4) Gestion d'énergie : optimisation maximum de l'isolation de la maison, apports solaires, géothermie, puit canadien, mur trombe.
- 5) Gestion de l'eau : principe de récupération des eaux de pluie

→ Gestion des déchets :

- Un local destiné à récolter les déchets ménagers doit être prévu sur chaque terrasse, à proximité de la voirie principale.
- Un tri devra être effectué par les futurs habitants pour ce qui concerne déchets recyclables (verre, papier et carton, plastique)
- Une benne à compost doit être prévue afin de récupérer l'ensemble des déchets organiques, à proximité des jardins communautaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

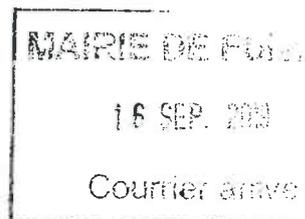
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

Bureau des Enquêtes Publiques
et de l'Environnement

Affaire suivie par M. Philippe ALIF

philippe.alif@moselle.gouv.fr

03 87 34 88 87



Metz, le

12 SEP. 2019

Madame, Monsieur,

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) sont définis à l'article L. 125-6 du code de l'environnement qui indique que « *l'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.* »

Ils permettent de garder la mémoire de l'état des sols et sous-sols impactés par une ancienne activité industrielle ou un déversement accidentel, d'informer toutes les personnes pouvant être concernées et d'établir des recommandations utiles pour gérer les sites de manière sécurisée.

Aussi, le dispositif demande que les bailleurs informent leurs locataires ou les vendeurs leurs acheteurs, à l'instar d'autres risques technologiques ou naturels.

Les SIS sont annexés aux documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme -PLU- ou document en tenant lieu) et figureront, à terme, sur un site internet public géré pour le compte du ministère chargé de l'écologie.

Enfin, l'inscription d'un terrain en SIS implique, en cas de projet de construction ou d'aménagement nécessitant un permis de construire ou un permis d'aménager, une attestation établie par un bureau d'études certifié indiquant que le projet est compatible avec l'état du sol et du sous-sol.

Une première phase d'élaboration des SIS s'est déroulée en 2018 en Moselle. Dans le cadre de l'acquisition de nouvelles connaissances, cette première liste de SIS est amenée à être mise à jour régulièrement.

Il ressort des informations en ma possession que vous êtes propriétaire, copropriétaire ou que vous représentez une personne morale propriétaire d'une ou plusieurs parcelles cadastrales qui ont été polluées par une activité industrielle ou commerciale qui peut présenter des risques si un changement d'usage des sols intervient sans tenir compte de cette pollution historique.

Aussi, je vous transmets ci-joint un tableau mentionnant la ou les parcelle(s) cadastrale(s) dont vous êtes propriétaire et qui est/sont concernée(s) par un ou plusieurs projet(s) de SIS sur le(s)quel(s) vous êtes invité à faire part de vos observations éventuelles à l'adresse suivante : sis57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr.

COMMUNE DE FONTOY
MAIRIE
57650 FONTOY

Metz Cedex 1 - tel : 03.87.34.87.34

www.gouv.fr

Services généraux :

du lundi au vendredi de 8h30 à 15h30

En application de l'article R125-44 et suivants du code de l'environnement, la consultation est organisée sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et Logement du Grand Est accessible par le lien suivant : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr>, (onglet gris *Consultations publiques* en partie supérieure de l'écran).

Vous y trouverez, à compter du 1^{er} octobre 2019, une présentation du cadre réglementaire, une plaquette d'information, et pour chaque projet de SIS, une fiche décrivant le site, l'état des sols et sous-sol ainsi qu'une représentation graphique à l'échelle cadastrale et l'emplacement cartographique.

Vous disposerez alors d'un délai de **deux mois** pour formuler vos observations, soit jusqu'au 30 novembre 2019.

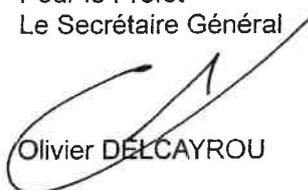
Afin d'assurer une prise en compte optimale de vos observations tant par voie électronique que par voie postale, je vous demande de bien vouloir préciser dans l'objet du message l'identifiant du SIS figurant sur la fiche de projet qui vous concerne.

Si vous n'êtes plus propriétaire (ou son représentant) des parcelles indiquées dans le tableau joint, je vous remercie de m'indiquer, si vous en avez connaissance, l'identité ainsi que les coordonnées postales du nouveau propriétaire, afin que je puisse l'informer à son tour.

Vous trouverez ci-après, quelques éléments d'information complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU

Cadre général des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS)

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) sont définis à l'article L. 125-6 du code de l'environnement qui indique que « *l'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publique et l'environnement.* »

Les SIS permettent de garder la mémoire de l'état des sol et sous-sol impactés par une ancienne activité industrielle ou un déversement accidentel et d'informer toutes les personnes pouvant être concernées.

Ainsi les dispositions relatives aux SIS améliorent l'information des populations sur la pollution des sols et garantissent la compatibilité entre les usages potentiels et l'état des sols afin de préserver la sécurité, la santé et l'environnement.

Aussi, le dispositif demande que les bailleurs informent leurs locataires ou les vendeurs leurs acheteurs, à l'instar d'autres risques technologiques ou naturels.

La création d'un SIS ne remet pas en cause les éventuels aménagements existant sur les sols sous réserve de la mise en œuvre des conclusions des études des sols précédemment réalisées et sans modification des constructions existantes.

La réglementation prévoit que le Préfet de département arrête, avant le 1^{er} janvier 2019, un ou plusieurs projets de création de SIS, après consultation des communes concernées, information des propriétaires et consultation du public.

Les SIS sont annexés aux documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme -PLU- ou document en tenant lieu). À terme, ils figureront sur un site internet public géré pour le compte du ministère chargé de l'écologie.

Enfin, l'inscription d'un terrain en SIS implique, en cas de projet de construction ou d'aménagement nécessitant un permis de construire ou un permis d'aménager, une attestation établie par un bureau d'études certifié indiquant que le projet est compatible avec l'état du sol et du sous-sol.

Toutefois, cela ne signifie pas nécessairement que toute demande de permis de construire ou d'aménager sur un SIS doive être accompagnée d'une telle attestation, mais il revient au demandeur du permis ainsi qu'à la collectivité le délivrant, d'apprécier si le projet est susceptible de modifier l'exposition des personnes aux risques sanitaires induits par la pollution.

L'auteur d'une demande de permis de construire sur un SIS qui estime ne pas devoir produire l'attestation s'expose toutefois à un risque de refus de la part de la collectivité qui pourra avoir une interprétation différente.



PREFET DE LA MOSELLE



Préfecture
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement

ARRÊTÉ n°2019-DCAT-BEPE-217 du 11 SEP. 2019

portant organisation de la consultation pour l'établissement des secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du Code de l'Environnement dans le département de la Moselle

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur

Vu l'article 173 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) retranscrit par les articles L.125-6 et 7 du Code de l'Environnement ;

Vu l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2015-1353 en date du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols (SIS) prévus par l'article L.125-6 du Code de l'Environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu les articles R.125-23 à R.125-27 du Code de l'Environnement concernant l'information des acquéreurs et locataires ;

Vu les articles R.125-41 à R.125-48 du Code de l'Environnement concernant notamment les critères de mise en place des SIS et la procédure de consultation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2018- A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-DCAT/BEPE-21 en date du 13 février 2019 instaurant un secteur d'information sur les sols sur le site Euro Zingage à Amnéville ;

Considérant que le dossier de projet de création des secteurs d'information sur les sols est complet et qu'il comporte des informations suffisantes pour procéder aux consultations prévues par le Code de l'Environnement ;

Considérant la demande de Khor Immo en date du 5 avril 2019 relative à l'abrogation de l'arrêté préfectoral 2019-DCAT/BEPE-21 du 13 février 2019 instaurant un secteur d'information sur les sols sur le site Euro Zingage à Amnéville – parcelle 350 de la section 12 ;

Considérant que l'attestation et le rapport de la société ANTEA GROUP mettent en évidence la compatibilité de la parcelle 350 section 12 sise commune d'Amnéville avec l'usage sensible d'habitations avec jardins potagers ;

Considérant que l'article R.125-47 du Code de l'Environnement impose que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être revue périodiquement avec une durée de consultation fixée à 2 mois ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 :

La liste des projets de secteurs d'information des sols établis par l'État, secteurs situés sur les territoires du département de la Moselle et du département de la Meurthe-et-Moselle, est annexée au présent arrêté.

Article 2 : Consultation des collectivités

La période de consultation des maires et des établissements publics de coopération intercommunale concernés aura lieu **du 01 octobre 2019 au 30 novembre 2019 inclus**.

Les observations éventuelles seront adressées à la préfecture de la Moselle avec copie à l'adresse électronique suivante :

sis57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Article 3 : Consultation des propriétaires et du public

La période de consultation des propriétaires identifiés et du public aura lieu **du 01 octobre 2019 au 30 novembre 2019 inclus**.

Les dossiers relatifs au projet de secteurs d'information des sols seront consultables à l'adresse suivante :

<http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/consultations-publiques-r6592.html>

Les observations éventuelles seront adressées à l'adresse électronique suivante :

sis57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Moselle pendant toute la période de consultation.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Préfet de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Olivier DELCAYROU

ANNEXE de l'AP :

Tableau 1 : Liste des projets de SIS à créer

Commune	Site	n° SIS
Kuntzig Yutz	Prosimo/Jean Guille	57SIS08700
Terville Thionville	anciens crassier et laminoirs de TERVILLE	57SIS06589
Thionville	ancienne usine sidérurgique de THIONVILLE	57SIS04459
Thionville Hayange	Crassier de VOLKRANGE	57SIS04461
Hauconcourt	ancienne raffinerie	57SIS06293
Moyeuvre Grande	friche de l'ancienne usine de MOYEUVRE GRANDE	57SIS04575
Hagondange Talange Maizières les Metz Marange Silvange	Anciennes cokerie et usine d'HAGONDANGE	57SIS04568
Algrange Fontoy Knutange Nilvange	Ancienne usine sidérurgique DE LA PAIX	57SIS04560
Amnéville Rombas	Crassier et bassins à boues de ROMBAS	57SIS04577
Moyeuvre Petite (57) Moyeuvre Grande (57) Avril (54)	Crassiers du PEROTIN et du CONROY et bassins à boues	57SIS04438
Moussey Rechicourt le Chateau	Ancienne usine BATA (puis HELLO SA)	57SIS04433

Tableau 2 : Projet de SIS à abroger

Commune	Site	n° SIS
Amnéville	Eurozingage	57SIS06291



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Metz, le

- 6 DEC. 2019

Service Aménagement Biodiversité Eau
Police de l'Eau

Le Directeur Départemental des Territoires

Affaire suivie par

delina.de-magalhaes@moselle.couv.fr

03 87 34 33 22

eva.fumagalli@moselle.couv.fr

03 87 34 33 27

à l'attention de

Messieurs les Présidents des
Communautés d'Agglomérations

Messieurs les Maires

(cf liste des destinataires)

Objet : Urbanisation et assainissement sur le territoire de la vallée de la Fensch

Ref. : DDM\Dossiers instruits_en cours\EU-DO - STEP\Dossiers\FLORANGE (SEAFF)\5- MISE EN DEMEURE\COURRIERS

Messieurs les Présidents, Messieurs les Maires,

Le 28 novembre dernier s'est tenu le Comité de pilotage concernant l'étude diagnostic des réseaux et ouvrages d'assainissement avec l'ensemble des collectivités et gestionnaires concernés. Les premières phases du schéma directeur ont été présentées précédemment et ont fait état des différentes problématiques de l'agglomération d'assainissement :

- Nombreux déversements en temps sec (Hayange, Aumetz, Florange, Fontoy), et pertes d'eaux usées ;
- Habitations non raccordées, et inversions de branchements ;
- Forte présence d'ECP et dégradation du milieu.

Je vous rappelle d'une part que le Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement de Fontoy – Vallée de la Fensch (SEAFF) a été mis en demeure en date du 8 août 2015 de réaliser une étude diagnostic des réseaux et ouvrages d'assainissement. Le schéma directeur est destiné à définir la programmation technique des travaux, par ordre de priorité, qui seront à mener par l'ensemble des collectivités gestionnaires concernées afin de répondre aux attentes réglementaires en matière d'assainissement.

D'autre part, l'agglomération d'assainissement d'Hayange est déclarée non conforme vis-à-vis des dispositions de la Directive relative au traitement des eaux résiduaires urbaines (DERU). De ce fait, elle est citée dans la procédure pré contentieuse lancée par l'Union Européenne contre la France pour manquement, au titre de l'année 2014, aux dispositions des articles 4, 5, 10 et 15 de la DERU, transposées par les articles R. 2224-11, R. 2224-13, R. 2224-14 et R. 2224-15 du code général des collectivités territoriales et par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 auquel ces articles renvoient.

Le schéma directeur a abouti à un programme de travaux détaillé et fixant les priorités par gestionnaire. Les problématiques liées au temps sec doivent être résolues pour 2023. Les problématiques liées au temps de pluie doivent être, quant à elles, résolues pour 2030.

Compte tenu des éléments précités, tout nouveau raccordement pour l'ensemble des destinations possibles (logements y compris maisons individuelles, activités, bâtiments publics,...) est subordonné à la mise en conformité préalable du système d'assainissement (démonstration de la capacité des réseaux de collecte) du point de raccordement jusqu'à la station. En cas de non-concordance des échéanciers de réalisation des travaux, les eaux usées devront obligatoirement être traitées par un dispositif d'assainissement non-collectif.

Pour information, les PLU d'Algrange et de Nilvange ont déjà été révisés en ce sens.

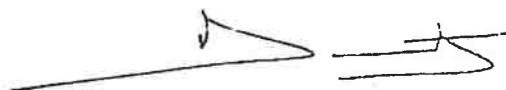
Il faut désormais vous assurer que les perspectives d'aménagements tiennent compte des problématiques assainissement du secteur.

A titre d'information, la Police de l'eau a d'ores et déjà invité des pétitionnaires à envisager un assainissement non collectif temporaire tant que le réseau ne sera pas réhabilité pour plusieurs opérations d'aménagement de grande ampleur :

- Opération d'intérêt National – Quartier de la Mine à Boulange
- ZAC de la Paix sur les communes d'Algrange, Nilvange et Knutange.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les Présidents, Messieurs les Maires, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur Départemental des Territoires



Björn DESMET

Copie :

Monsieur le Sous-Préfet de Thionville

Préfecture - DCL

SEAFF

AERM – V DURR

SABE-ADS

Liste des destinataires

Monsieur le Président Communauté d'Agglomération Portes de France-Thionville
Monsieur le Président Communauté de communes du Pays Haut Val d'Alzette
Monsieur le Président Communauté d'Agglomération du Val de Fensch
Monsieur le Maire d'Algrange
Monsieur le Maire d'Angevillers
Monsieur le Maire d'Aumetz
Monsieur le Maire de Boulange
Monsieur le Maire de Fameck
Monsieur le Maire de Florange
Monsieur le Maire de Fontoy
Monsieur le Maire de Havange
Monsieur le Maire de Hayange
Monsieur le Maire de Knutange
Monsieur le Maire de Lommerange
Monsieur le Maire de Neufchef
Monsieur le Maire de Nilvange
Monsieur le Maire de Ranguieux
Monsieur le Maire de Sérémange- Ertzange
Monsieur le Maire de Tressange



DPAT/DITDD
Affaire suivie par :
Emmanuelle WILHELM
☎ 03 87 78 07 57
N/Réf. : PPA4021/EW/HZ/Avis PPA
Modification PLU FONTOY
Objet : avis PPA sur Modification du
PLU de FONTOY

Monsieur Mathieu WEIS
Maire de FONTOY
Rue de Metz
BP11
57 650 FONTOY

Metz, le 24 AOUT 2021

Monsieur le Maire,

Par courrier réceptionné le 30 juillet 2021, vous m'avez notifié pour avis le dossier de modification du PLU de FONTOY.

Ce dossier appelle un avis favorable, en vous remerciant d'intégrer les remarques ci-annexées.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Département



Patrick WEITEN

Copie pour information à

- Mme Alexandra REBSTOCK-PINNA, Conseillère Départementale

Patrimoine et Aménagement des Territoires

Département de la Moselle • 1, rue du Pont Moreau • CS 31096 • 57036 Metz Cedex 1 • www.moselle.fr

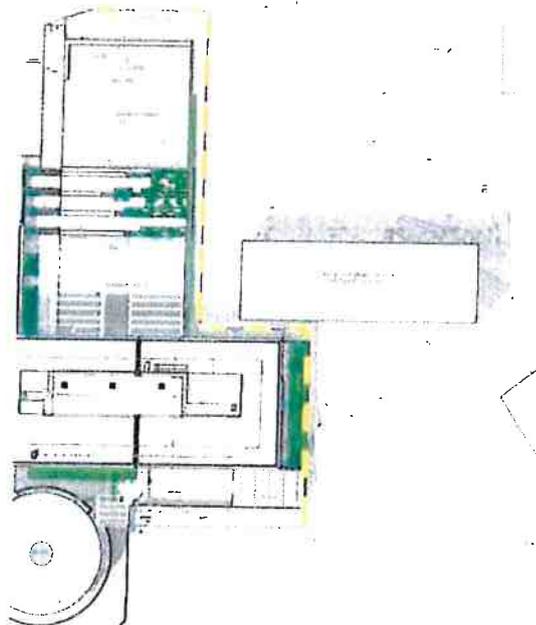
1. CONSTRUCTION (collège)

- Règlement graphique :

Le nouveau collège est en cours de construction sur une emprise qui sera inférieure à l'existant.

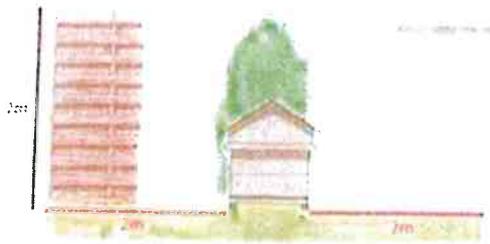
L'extrait de plan ci-contre fait apparaître l'implantation de la clôture (pointillés jaune), qui constituera la délimitation à prendre en compte entre la zone Ue et la zone Ub.

Aussi, il est demandé que la limite de zone Ub inscrite au projet de PLU modifié soit calée sur cette délimitation.



- Règlement écrit :

- o Article U11 – aspect extérieur : en général, les constructions en zone Ue ne sont pas soumises aux prescriptions d'aspect extérieur, afin de laisser plus de latitude architecturale aux concepteurs.
- o Article U10 – hauteur des clôtures sur rue : les règles de hauteur inscrite au règlement pour les clôtures sur rue (1,20 mètres maximum) s'imposent également aux équipements publics (dont le collège). Les hauteurs de clôture pour un collège sont en général de 1,80 mètre voire 2 mètres sur toute la périphérie, pour des raisons de sécurité. Aussi, il est proposé de ne pas soumettre les constructions en zone Ue à la prescription de hauteur de clôture.
- o Article U2 – ruches : pour information, l'arrêté préfectoral n°2011-DDPP du 25 mars 2011 concernant l'implantation des ruches prévoit des distances à respecter pour l'implantation des ruches (notamment 100m par rapport aux écoles). Toutefois, il n'y a plus de prescriptions de distance si les ruches sont isolées des voies publiques et des habitations par un mur, une haie ou une palissade de 2 mètres de haut et dépassant latéralement la ruche de 2 mètres.

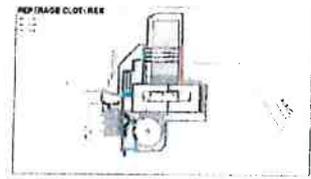
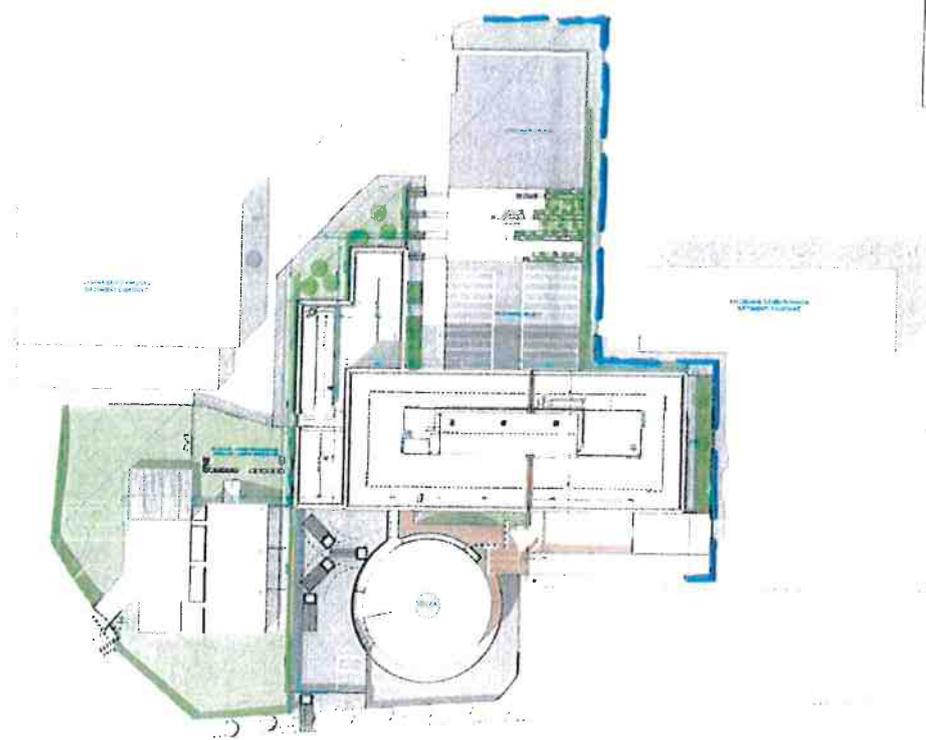


Ce type d'aménagement pourrait être demandé dans le PLU, ce qui amènerait les abeilles à s'envoler tout de suite assez haut.

2. URBANISME

- Règlement écrit :

- o Article 1AUZ6 : les modifications réglementaires ont été faites pour remplacer le terme « façade principale » par « construction principale », comme indiqué en p.32 de la notice explicative. Or, les prescriptions réglementaires modifiées ne reprennent pas le terme « construction principale ».



Réaménagement
 de la Cour
 de la Collège Marie-Curie de Fort-de-France
 Réunion
 2019

Architecte
 B. MARTEL

Client
 Collège Marie-Curie de Fort-de-France

Projet
 Réaménagement de la Cour

Date
 2019

Plan
 Plan de masse

REMAUX

-
-
-
-
-

VEGETATION

-
-
-
-

PRO	DATE	PROJ	PROJ
PRO	2019-2022	PM	1/20

Eric Hogenbill

De: Dominique Balsamo
Envoyé: lundi 6 septembre 2021 16:55
À: Eric Hogenbill
Objet: TR: Modification du PLU de FONTOY
Pièces jointes: 21et42_plu_fontoy.pdf

Sincères salutations

Dominique BALSAMO
Directeur Général des Services



MAIRIE DE FONTOY
Rue de METZ
57650 FONTOY
Tél +33 3 82 84 88 88
Fax +33 3 82 84 83 75

De : LARCHER Alain <alain.larcher@onf.fr>
Envoyé : lundi 6 septembre 2021 16:48
À : Info Fontoy <info@ville-fontoy.fr>
Cc : UT Thionvillois-lor <ut.thionvillois-lor@onf.fr>; vanessa.montlouis-gabriel (vanessa.montlouis-gabriel@moselle.gouv.fr) <vanessa.montlouis-gabriel@moselle.gouv.fr>
Objet : Modification du PLU de FONTOY

Bonjour M. le Maire,

Nous avons examiné le projet de modification de votre PLU avec attention.

Ainsi, nous avons remarqué que l'extension du lotissement du Pogin impacte directement votre forêt communale relevant du Régime Forestier, notamment la parcelle forestière N° 46.

En effet, des maisons riveraines empiètent déjà sur la forêt communale sans que nous ayons été avertis de la situation et nous n'avons pas connaissance d'une quelconque autorisation.

Cette situation constitue un défrichement, délit passible de sanctions de d'obligations de remise en état.

Par ailleurs il s'agit du dévoisement d'un bien collectif au profit de particuliers tout aussi répréhensible.

Les riverains concernés sont propriétaires des parcelles cadastrales 266 et 267, section 10.

Nous vous demandons donc de recadrer rapidement la situation au profit de la préservation de votre forêt afin de bien affirmer auprès de vos citoyens que la forêt, notamment communale, est un bien commun à préserver impérativement.

Nous profitons donc de cet échange pour attirer votre attention sur le fait que, au regard des enjeux environnementaux en cours, les espaces forestiers doivent être préservés des empiètements urbains.

C'est donc à ce titre que, conformément à nos conseils habituels, nous vous incitons fortement à créer une bande non constructible de 30 m en lisière extérieure aux espaces relevant du Régime Forestier.

Notre longue expérience de la gestion des interfaces entre les milieux forestiers et urbains nous amène à vous conseiller cette mesure afin de ménager les intérêts réciproques des riverains et de la forêt au regard de la pression exercée par les occupants de constructions riveraines des forêts se plaignant, après quelques années, voire décennies :

- Des risques de chutes d'arbres et de branches lors des événements climatiques violents mettant en péril les personnes et les biens,
- De la mauvaise évacuation des eaux à cause de l'encombrement des chenaux et caniveaux par les branches et feuilles entraînant des désagréments importants lors des épisodes pluvieux exceptionnels,
- Des risques sanitaires liés aux pullulations d'espèces animales sauvages (chenilles processionnaires notamment) ou conséquent au taux d'humidité de l'air élevé inhérent au milieu forestier (moisissures dans les logements).

En conséquences, pour éviter ces désagréments, ces riverains demandent que la lisière soit reculée pour assurer leur sécurité.

C'est pourquoi nous vous demandons de tout mettre en œuvre pour préserver l'intégrité de la lisière forestière tant pour préserver les écosystèmes forestiers qui seront fragilisés si la lisière est entamée, que pour limiter les risques de grignotage diffus de la forêt par le recul insidieux des lisières sous la pression urbaine.

A cet effet, nous vous transmettons la carte figurant les forêts relevant du Régime Forestier sur votre ban communal et limitrophes.

Enfin, concernant les empiètements illégaux en parcelle forestière N° 46, merci de me contacter dans le meilleur délai pour définir les suites à donner.

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.



Alain LARCHER
Agence de METZ - Service Forêt
Responsable du Service
1, rue Thomas EDISON
57070 METZ
03 87 39 95 41 - 06 16 30 72 82
alain.larcher@onf.fr

Urbanisme - Territoires

Nos Réf. : SH/pt-195.08/2021
Objet : Modification simplifiée n°1 PLU
Commune : FONTOY
Affaire suivie par : S. HISIGER

Siège Social
64 avenue André Malraux
CS 80015
57045 Metz cedex 01
Tél. : 03 87 66 12 30
Fax : 03 87 50 28 67
Correspondant Email :
accueil@moselle.chambagri.fr



HOTEL DE VILLE
MONSIEUR MATHIEU WEIS
RUE DE METZ
57650 FONTOY

Metz, le 04 août 2021

Monsieur le Maire,

Par votre courrier reçu le 02 août dernier, vous m'avez fait transmettre le dossier présenté par votre commune pour procéder à la modification simplifiée n°1 de son PLU et je vous en remercie.

Le projet concerne des adaptations du règlement écrit.

Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de notre part.

Par conséquent et en vertu de l'article L 123-9 du code de l'urbanisme, j'ai l'honneur de vous informer que notre compagnie émet un avis favorable sur ce dossier.

En vous souhaitant bonne réception,

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes meilleures salutations.

LE PRESIDENT

Xavier LEROND



Direction du Développement Economique

Monsieur le Maire
Mairie de Fontoy

Affaire suivie par : Julien EHRENFELD
Tél. : 03 87 39 31 74 - E-mail : jehrenfel@ma-moselle.fr

Référence : 2021-039/JE.AB



Rue de Metz
57650 FONTOY

13 SEP. 2021

Monsieur le Maire,

Vous nous avez transmis le dossier relatif à la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme de votre commune et nous vous en remercions.

Le projet porte sur l'évolution du règlement écrit de la zone urbaine U et de la zone 1AUz.

Après étude des pièces du dossier, celles-ci ne remettant pas en cause le fonctionnement d'activités économiques, nous vous informons qu'elles n'appellent pas d'observations particulières de la part de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de la Moselle.

Dans le cadre de cette modification du PLU de votre commune, nous vous saurions gré d'ajouter le présent avis au dossier de la procédure.

Vous remerciant par avance de l'intérêt que vous porterez à ces remarques, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Cordialement

La Présidente

Liliane LIND

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MOSELLE

Pôle des Métiers de METZ - 5 boulevard de la Défense - CS 85840 - 57078 METZ CEDEX 3
Tél. : 03 87 39 31 00

Toute correspondance est à adresser au Siège
Pôles des Métiers de THIONVILLE - FORBACH / Espace conseil de SARREBOURG
Numéro SIRET : 185 722 048 001 38 - Code APE : 9411 Z - N° d'identification TVA : FR 96 185 722 048

www.cma-moselle.fr



Monsieur Mathieu WEIS
Vice-Président
de la Communauté d'Agglomération
Portes de France - Thionville
Maire de Fontoy
Rue de Metz

57650 FONTOY

Yutz, le 30 AOUT 2021

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

J'accuse réception de votre courrier en date du 29 juillet 2021, relatif à votre demande d'avis sur votre projet de modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Fontoy.

Ce dossier, après instruction par les services de la Communauté d'Agglomération Portes de France - Thionville, n'appelle aucune observation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le Président,
Le Vice-Président délégué

Marc FERRERO
Maire de Havange

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PORTES DE FRANCE - THIONVILLE

Hôtel de Communauté Espace Cormontaigne 4 avenue Gabriel Lippmann

Adresse postale : CS 30054 57972 YUTZ Cedex

Tél 03 82 526 526 - Fax 03 82 52 32 22

Siège : Mairie de Thionville rue Georges Ditsch 57100 Thionville

Eric Hogenbill

De: BARRY, Maimouna (ARS-GRANDEST) <maimouna.barry@ars.sante.fr>
Envoyé: jeudi 26 août 2021 14:17
À: Eric Hogenbill
Cc: 'Consultations PLU SCOT - DDT 57/SABE/DA/PU emis par GRITTI Huguette - DDT 57/SABE/DA/PU'; TOBOLA, Hélène (ARS-GRANDEST/DTARS-57/STVSSE); DI TOMMASO, Aurélie (ARS-GRANDEST)
Objet: Modification du PLU FONTOY

Bonjour Monsieur HOGENBILL,

Suite à notre conversation téléphonique de ce jour, je vous confirme que nous n'avons de remarques particulières concernant ce PLU arrêté.

En effet, le projet se situe en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Bien cordialement,

Maimouna BARRY
HABITAT / LIEUX PUBLICS - MILIEUX EXTERIEURS
Délégation Territoriale Moselle
Service territorial de veille et sécurité sanitaires et environnementales

Tél : 03.87.37.56.98 / 07.63.56.02.49
grand-est.ars.sante.fr

 [ARSGrandEst](https://www.facebook.com/ARSGrandEst)  [@ars_grand_est](https://twitter.com/ars_grand_est)  [Agence Régionale de Santé Grand Est](https://www.youtube.com/ARSGrandEst)


**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*


Agence Régionale de Santé
Grand Est



Les ministères sociaux agissent pour un développement durable.

Préserveons l'environnement : n'imprimons que si nécessaire !



LE PRESIDENT
Adjoint au Maire de Thionville
Assesseur à la Communauté d'Agglomération
Portes de France-Thionville



Hôtel de Ville
Monsieur Mathieu WEIS
Conseiller Départemental de la Moselle
Rue de Metz
57650 FONTOY

Thionville, le 12 Août 2021

Objet : modification simplifiée PLU

Monsieur le Maire,

J'ai pris connaissance de votre courrier du 29/07/2021 par lequel vous sollicitez l'avis du SCOTAT eu égard du projet de modification simplifiée du PLU de Fontoy.

En réponse, s'agissant d'une modification (non soumise à évaluation environnementale) qui n'emporte aucun changement ni complément aux attentes et objectifs du PADD qui demeure inchangé, je vous informe de l'avis favorable du SCOTAT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Roger SCHREIBER





Neufchef, le 11 août 2021



Monsieur Mathieu WEIS
Maire
Hôtel de Ville
Rue de Metz
57650 FONTOY

N/Réf : 140/2021 CL/JR
Affaire suivie par : Julien RICHARD
Objet : Modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire,

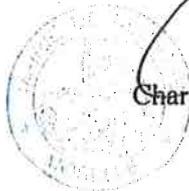
J'accuse bonne réception de votre courrier en date du 29 juillet dernier par lequel vous me faites part de votre projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme.

A ce titre vous souhaitez recueillir mon avis. En réponse, je vous informe que je n'ai aucune observation à formuler à ce sujet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Maire


Charlotte LAMBOUR





COMMUNE
DE

BOULANGE

Boulange, le 2 septembre 2021

Le Maire de BOULANGE

à

Monsieur Mathieu WEIS
Maire de Fontoy
Conseiller Départemental de la Moselle
Rue de Metz

57650 FONTOY

Objet : Modification du Plan Local d'Urbanisme de FONTOY
Consultation des personnes publiques associées.

Monsieur le Maire et Cher Collègue,

Dans le cadre de l'affaire visée en objet et suite à votre courrier du 29 juillet dernier, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai aucune réserve à émettre sur votre projet de modification en cours du P.L.U. de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire et Cher Collègue, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Maire,

Antoine FALCHI

Eric Hogenbill

De: Dominique Balsamo
Envoyé: lundi 16 août 2021 18:44
À: Eric Hogenbill
Objet: TR: Modification du Plan local d'urbanisme de Fontoy - Saisine pour avis des personnes publiques associées

De : direction@regivision.net <direction@regivision.net>
Envoyé : lundi 16 août 2021 13:46
À : Dominique Balsamo
Objet : Modification du Plan local d'urbanisme de Fontoy - Saisine pour avis des personnes publiques associées

Bonjour,

Pour faire suite à votre demande :

- Le Président du SIVOM d'ALGRANGE-NILVANGE, M. Georges GULINO, émet un avis favorable au projet de modification en cours du Plan local d'urbanisme de la commune de FONTOY.

Bien cordialement,

M. Pierre-Emmanuel HAULTIER
DGS du SIVOM d'ALGRANGE-NILVANGE/Régivision
Conseiller municipal de la commune de VALMONT
Président du jury de concours des techniciens territoriaux
direction@regivision.net
03.82.84.36.91

